
ΕΙΣ ΦΑΟΣ

Rep[illegible]ican

NKH

LES

RÉPUBLICAINES

CHANSONS POPULAIRES

DES RÉVOLUTIONS

DE 1789, 1792 ET 1830

TROISIÈME ÉDITION.

TOME PREMIER.

PARIS

PAGNERRE, ÉDITEUR

RUE DE SEINE, 14 BIS

1848



PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

(ANNÉE 1835).

Si nous voulions prouver l'influence politique que la chanson a depuis longtemps conquise en France, nous n'aurions besoin que de la montrer faisant, à elle seule, une émeute sous la Fronde, puis accompagnant une grande révolution en 89 et 92 et une insurrection en 1830; je dis *insurrection*, car la révolution de 1830 est loin d'être encore accomplie.

Nous montrerions *la Marseillaise*, ce chant national par excellence, dominant, à quarante ans de distance, deux crises révolutionnaires, et préludant encore aux nouveaux triomphes populaires que nous réserve l'avenir. Hymne admirable, qui n'est pas usé encore, après avoir usé tant de trônes et tant de régimes!

Mais la meilleure preuve que nous puissions citer à l'appui de cette thèse, c'est l'empressement que le gouvernement, qu'on appelle si improprement *gouvernement de juillet*, met à poursuivre la chanson.

Il ne la traduit pas devant les tribunaux, parce qu'il n'y trouverait plus un jury assez complaisant pour

condamner des couplets ; mais, à défaut de la justice, c'est à la police qu'il a recours pour la comprimer.

L'année dernière, il faisait traquer par ses assommeurs les patriotes qui chantaient *la Marseillaise*, que Louis-Philippe écorchait lui-même si agréablement en 1830, sur le balcon du Palais-Royal.

Cette année, il n'est pas un théâtre de Paris qui osât permettre à son orchestre de jouer *le Chant du Départ*, cette ode historique qui conduisit assez souvent nos armées à la victoire pour mériter la réprobation de ceux qui ne veulent d'armée que contre l'intérieur, et de victoires que sur les citoyens.

C'est que le gouvernement sait bien qu'il n'est pas de trahison que la chanson ne flétrisse, pas d'abus qu'elle ne signale, pas d'oppression qu'elle ne stigmatise, pas d'infamies qu'elle ne marque au front ; et il a dû proscrire la chanson en même temps que la presse, ce gouvernement si fécond en trahisons, en abus, en oppressions et en infamies de toute espèce !

La chanson, la seule chanson possible aujourd'hui, c'est-à-dire la chanson populaire, aura donc le sort de la presse dite des *rues*. Elle arrivait au peuple, une à une, feuillet par feuillet. Grâce au nouveau projet de loi contre les crieurs publics, ce mode de publication ne sera plus possible. Un recueil de chansons, et non plus une chanson isolée, pourra seul parvenir au peuple. Encore faudra-t-il que le peuple vienne

chercher la chanson, car la chanson ne pourra plus aller chercher le peuple.

C'est à la presse populaire périodique qu'il appartiendra de combler cette lacune. Pendant que *le Populaire* insérera souvent dans ses numéros une chanson politique, nous ferons paraître de temps en temps un recueil qui contiendra les meilleures poésies lyriques publiées dans l'intervalle.

Dans le premier de ces recueils, que nous publions aujourd'hui, nous avons cru devoir donner une place aux chansons de nos premières révolutions. Les révolutions de 1789 et de 1792 ont, avec celles de 1830, une connexité si intime, que la plupart des hymnes patriotiques qu'elles nous ont légués sont encore aujourd'hui nos hymnes patriotiques. Nous continuerons de leur consacrer, autant que possible, le même espace proportionnel dans les recueils subséquents.

Nous avons fait un choix, sinon sévère, du moins scrupuleux. Toutes les chansons que contiennent ces pages ne sont pas également bonnes; mais toutes renferment une pensée utile, et expriment de bons et nobles sentiments. D'ailleurs, à côté de vers plus faibles et trahissant une plume moins exercée, on y trouvera des fragments de Béranger, dont le nom seul est le plus bel éloge; d'un sous-officier dont nous dirions le nom, si nous n'avions à craindre que son talent et son patriotisme le désignassent doublement

aux vengeances du pouvoir ; d'Altaroche, chantre du prolétaire, qui tour à tour a pleuré sur la tombe de nos martyrs républicains, ri d'un rire caustique devant les jongleries de nos gouvernants et traduit en vers énergiques nos iniquités sociales (1).

(1) Depuis le jour où nous écrivions ces lignes, cette appréciation d'un de nos jeunes talents a été confirmée par le succès qu'ont obtenu les CHANSONS POLITIQUES, publiées tout récemment par nous, et auxquelles la presse patriotique a unanimement décerné les plus grands éloges.

LES

RÉPUBLICAINES

CHANSONS POPULAIRES.

RÉVOLUTION DE 1789.

LA MARSEILLAISE.

Allons, enfants de la patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé. (*bis*.)
Entendez-vous, dans ces campagnes,
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Egorger vos fils, vos compagnes !

Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons !
Marchons (*bis*), qu'un sang impur abreuve nos sillons.

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?

Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés? (*bis.*)
Français, pour nous, ah! quel outrage!
Quels transports il doit exciter!
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage!

Aux armes, citoyens, etc.

Quoi! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers!
Quoi! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers! (*bis.*)
Grand Dieu! par des mains enchaînées,
Nos fronts sous le joug se ploîraient!
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées!

Aux armes, citoyens, etc.

Tremblez, tyrans, et vous perfides,
L'opprobre de tous les partis!
Tremblez! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leur prix! (*bis.*)
Tout est soldat pour vous combattre;
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux
Contre vous tout prêts à se battre.

Aux armes, citoyens, etc.

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups;
Epargnez ces tristes victimes
A regret s'armant contre nous: (*bis.*)

Mais ces despotes sanguinaires,
Mais les complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui sans pitié
Déchirent le sein de leurs mères !...

Aux armes, citoyens, etc.

Amour sacré de la patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs :
Liberté, liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ; (*bis.*)
Sous nos drapeaux que la Victoire
Accoure à tes mâles accents ;
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire ?

Aux armes, citoyens, etc.

COUPLET DES ENFANTS.

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus :
Nous y trouverons leur poussière
Et la trace de leurs vertus ! (*bis.*)
Bien moins jaloux de leur survivre
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre.

Aux armes, citoyens ! formez vos bataillons !
Marchez, marchez, qu'un sang impur abreuve nos
[sillons.

Rouget Delisle.

LE CHANT DU DÉPART.

UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE.

La Victoire, en chantant, nous ouvre la barrière,
La Liberté guide nos pas;
Et du Nord au Midi, la trompette guerrière
A sonné l'heure des combats.
Tremblez, ennemis de la France,
Rois ivres de sang et d'orgueil!
Le peuple souverain s'avance;
Tyrans, descendez au cercueil.
La république nous appelle;
Sachons vaincre, ou sachons périr:
Un Français doit vivre pour elle;
Pour elle, un Français doit mourir.

CHŒUR DES GUERRIERS.

La république, etc.

UNE MÈRE DE FAMILLE.

De nos yeux maternels ne craignez point les larmes;
Loin de nous de lâches douleurs!
Nous devons triompher, quand vous prenez les armes:
C'est aux rois à verser des pleurs.
Nous vous avons donné la vie,
Guerriers, elle n'est plus à vous:
Tous vos jours sont à la patrie;
Elle est votre mère avant nous.

CHŒUR DES MÈRES DE FAMILLE.

La république vous appelle, etc.

DEUX VIEILLARDS.

Que le fer paternel arme la main des braves;
Songez à nous au champ de Mars :
Consacrez dans le sang des rois et des esclaves
Le fer béni par vos vieillards;
Et, rapportant sous la chaumière
Des blessures et des vertus,
Venez fermer notre paupière
Quand les tyrans ne seront plus.

CHŒUR DES VIEILLARDS.

La république vous appelle, etc.

UN ENFANT.

De Barra, de Viala, le sort nous fait envie;
Ils sont morts, mais ils ont vaincu;
Le lâche accablé d'ans n'a point connu la vie :
Qui meurt pour le peuple a vécu.
Vous êtes vaillants, nous le sommes;
Guidez-nous contre les tyrans !
Les républicains sont des hommes;
Les esclaves sont des enfants.

CHŒUR DES ENFANTS.

La république nous appelle, etc.

UNE ÉPOUSE.

Partez, vaillants époux, les combats sont nos fêtes;
Partez, modèles des guerriers ;

Nous cueillerons des fleurs pour en ceindre vos têtes;
Nos mains tresseront vos lauriers.
Et si le temple de mémoire
S'ouvrait à vos mânes vainqueurs,
Nos voix chanteront votre gloire,
Et nos flancs portent vos vengeurs.

CHŒUR DES ÉPOUSES.

La république vous appelle, etc.

UNE JEUNE FILLE.

Et nous, sœurs des héros, nous qui de l'hyménée
Ignorons les aimables nœuds,
Si, pour s'unir un jour à notre destinée,
Les citoyens forment des vœux,
Qu'ils reviennent dans nos murailles,
Beaux de gloire et de liberté,
Et que leur sang, dans les batailles,
Ait coulé pour l'égalité.

CHŒUR DES JEUNES FILLES.

La république vous appelle, etc.

TROIS GUERRIERS.

Sur ce fer, devant Dieu, nous jurons à nos pères,
A nos épouses, à nos sœurs,
A nos représentants, à nos fils, à nos mères,
D'anéantir nos oppresseurs!
En tous lieux, dans la nuit profonde
Plongeant l'infâme royauté,

Les Français donneront au monde
Et la paix et la liberté.

CHŒUR GÉNÉRAL.

La république nous appelle,
Sachons vaincre, ou sachons périr :
Un Français doit vivre pour elle ;
Pour elle, un Français doit mourir.

M.-J. CHÉNIER.

CHANT DU RETOUR.

Contemplez nos lauriers civiques ;
L'Italie a produit ces fertiles moissons.
Ceux-là croissaient pour nous au milieu des glaçons;
Voici ceux de Fleurus, ceux des plaines belgiques.
Tous les fleuves surpris nous ont vus triomphants;
Tous les jours nous furent prospères ;
Que le front blanchi de nos pères
Soit couvert des lauriers cueillis par nos enfants.

LE CHŒUR.

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O république des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre:
La Victoire a conquis la Paix.

LES VIEILLARDS.

Chers enfants, la tombe des braves
Réclame ces lauriers moissonnés par nos mains ;
Vos frères, comme vous, ont vaincu les Germains,
Délivré les Toscans, les Belges, les Bataves.
Au séjour des héros, parvenus avant vous,
Ils y tiennent vos palmes prêtes :
Leurs mânes célèbrent nos fêtes;
Unis à nos concerts, ils chantent avec nous :

LE CHŒUR.

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O république des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre :
La Victoire a conquis la Paix.

LES BARDES.

Les Germains vaincus applaudissent.
Les bardes de la France ont élevé leur voix ;
Leur lyre prophétique a chanté vos exploits,
Et de vos noms sacrés les siècles retentissent.
La Victoire a plané sur vos fiers étendards ;
Chargés de ces palmes altières,
Venez, loin des tentes guerrières,
Goûter un doux repos sous les palmes des arts.

LE CHŒUR.

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O république des Français !
Le chant des doux plaisirs succède aux cris de guerre :
La Victoire a conquis la Paix.

LES JEUNES FILLES.

Guerriers, votre dot est la gloire.

LES GUERRIERS.

Unissons par l'hymen et nos mains et nos cœurs.

LES JEUNES FILLES.

Et l'hymen et l'amour sont le prix des vainqueurs.

LES GUERRIERS.

Formons d'autres guerriers; léguons-leur la victoire.

LES GUERRIERS ET LES JEUNES FILLES.

Qu'un jour à leurs accents, à leurs yeux enflammés,
On dise : Ils sont enfants des braves.
Que sourds aux tyrans, aux esclaves,
Ils accueillent toujours la voix des opprimés.

LE CHŒUR.

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O république des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre :
La Victoire a conquis la Paix.

UN GUERRIER, UN BARDE, UN VIEILLARD,
UNE JEUNE FILLE.

Grand Dieu, c'est ta main qui dispense
La gloire et la vertu, bienfaits dignes du ciel ;
La Victoire descend de ton trône éternel ;
Par toi la Liberté vient luire sur la France.
N'éteins pas, Dieu puissant, ses rayons précieux ;
Que d'âge en âge la patrie
Soit libre, puissante et chérie,
Et que nos descendants bénissent leurs aïeux.

LE CHŒUR.

Tu fus longtemps l'effroi, sois l'amour de la terre,
O république des Français !
Que le chant des plaisirs succède aux cris de guerre :
La Victoire a conquis la Paix.

M.-J. CHÉNIER.

LA CARMAGNOLE.

Madam' Véto avait promis (*bis*)
De faire égorger tout Paris, (*bis*)
Mais son coup a manqué,
Grâce à nos canonniers.
Dansons la carmagnole,
Vive le son, vive le son,
Dansons la carmagnole,
Vive le son du canon.

Monsieur Véto avait promis
D'être fidèle à son pays,
Mais il y a manqué,
Ne faisons plus d' quartier.
Dansons la carmagnole, etc.

Antoinette avait résolu
De nous fair' tomber sur le cu,
Mais son coup est manqué,
Elle a le nez cassé.
Dansons la carmagnole, etc.

Son mari se croyant vainqueur,
Connaissait peu notre valeur.
Va, Louis gros paour,
Du Temple dans la tour,
Danser la carmagnole, etc.

Les Suisses avaient tous promis
Qu'ils feraient feu sur nos amis.
Mais comme ils ont sauté,
Comme ils ont tous dansé !
Chantons notre victoire, etc.

Quand Antoinette vit la tour,
Elle voulut fair' demi-tour ;
Elle avait mal au cœur,
De se voir sans honneur.
Dansons la carmagnole, etc.

Lorsque Louis vit fossoyer
A ceux qu'il voyait travailler,
Il disait que pour peu,
Il était dans ce lieu...
Dansons la carmagnole, etc.

Le patriote a pour amis
Tous les bonnes gens du pays,
Mais ils se soutiendront
Tous au son des canons.
Dansons la carmagnole, etc.

L'aristocrate a pour amis
Les royalistes de Paris.
Ils vous les soutiendront
Comme des vrais poltrons.
Dansons la carmagnole, etc.

Les gendarmes avaient promis

Qu'ils soutiendraient tous leur pays;
Mais ils n'ont pas manqué
Au son du canonnier.
Chantons la carmagnole, etc.

Amis, restons toujours unis,
Ne craignons pas nos ennemis.
S'ils viennent attaquer,
Nous les ferons sauter.
Dansons la carmagnole, etc.

Oui, je suis sans culotte, moi,
En dépit des amis du roi.
Vivent les Marseillais,
Les Bretons et nos lois!
Dansons la carmagnole, etc.

Oui, nous nous souviendrons toujours
Des sans-culottes des faubourgs;
A leur santé buvons,
Vivent ces bons lurons!
Dansons la carmagnole,
Vive le son, vive le son,
Dansons la carmagnole,
Vive le son du canon.

CHANT CIVIQUE.

Veillons au salut de l'empire,
Veillons au maintien de nos droits ;
Si le despotisme conspire,
Conspirons la perte des rois.
Liberté, liberté, que tout mortel te rende hommage !
Tyrans, tremblez ! vous allez expier vos forfaits !
Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

Du destin de notre patrie
Dépend celui de l'univers ;
Si jamais elle est asservie,
Tous les peuples sont dans les fers.
Liberté, liberté, que tout mortel te rende hommage !
Tyrans, tremblez ! vous allez expier vos forfaits !
Plutôt la mort que l'esclavage,
C'est la devise des Français.

Ennemis de la tyrannie,
Paraissez tous, armez vos bras ;
Du fond de l'Europe avilie,
Marchez avec nous aux combats.
Liberté, liberté, que ce nom sacré vous rallie ;
Poursuivons les tyrans, punissons, punissons leurs forfaits.
Nous servons la même patrie,
Les hommes libres sont Français.

LA VERSAILLAISE.

Quels accents! quels transports! partout la gaîté
La France est-elle donc une seule famille? [brille:
Aux lieux même où les rois étalaient leur fierté
On célèbre la liberté. (*bis.*)
Est-ce une illusion? suis-je au siècle de Rhée?
J'entends chanter partout d'une voix assurée:
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Quel spectacle enchanteur! Au nom de la patrie,
Tout s'anime, tout prend une nouvelle vie;
Le vieillard semble encor, par sa vivacité,
Renaître pour la liberté. (*bis.*)
Et l'enfant, accusant la faiblesse de l'âge,
S'irrite d'être jeune et chante avec courage:
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Enfants, guerriers, vieillards, épouses, filles, mères,
Le riche citoyen, l'habitant des chaumières,
Tous jurent, réunis par la fraternité,
De mourir pour la liberté. (*bis.*)
En chassant les Tarquins, Brutus ne vit que Rome:
Pour réformer le monde, instruits par ce grand hom-
Ne reconnaissons plus, en détestant les rois, [me,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Jadis d'un oppresseur l'injuste tyrannie
Assouvissait sur nous sa fureur impunie;
Et l'homme vertueux, dans la captivité,
Soupirait pour la liberté. (*bis.*)
Maintenant l'homme juste a brisé ses entraves;
Les Français, indignés de s'être vus esclaves,
Ne reconnaissent plus, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Peuples, qui gémissez sous un joug tyrannique,
Venez voir le Français à sa fête civique:
Comparez vos terreurs à la sérénité
Des enfants de la liberté. (*bis.*)
Comparez à vos fers ces guirlandes légères
Que porte en s'embrassant tout un peuple de frères;
Vous ne reconnaîtrez, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

SUITE

A LA VERSAILLAISE.

1793.

Voyez ces monuments d'un luxe asiatique;
Ils attestent l'abus du pouvoir despotique.
Voyez briller partout ce métal détesté,
    Si funeste à la liberté.
Comparez tout ce faste à l'affreuse misère
Que le pauvre opprimé souffre dans sa chaumière;
Vous ne reconnaîtrez, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

De l'orgueil des tyrans le peuple était victime :
La vertu travaillait pour enrichir le crime.
Superbes ornements, que vous avez coûté
    Aux amis de la liberté!
Sur l'or de ces tapis, sur chaque broderie,
Je crois voir ruisseler le sang de ma patrie!
Oui, je ne reconnais, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Parfois, fuyant leur cour, dans un riche ermitage,
Les rois cherchent la paix que l'on trouve au village.

Esclaves des grandeurs, ils n'ont jamais goûté
Les douceurs de la liberté.
Rêveurs dans les plaisirs, et de remords victimes,
Ils cherchent en secret le bonheur dans les crimes.
Oui, je ne reconnais, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

Périssent les tyrans, périsse leur mémoire !
Attachons à leur nom la flamme expiatoire ;
Brûlons ces titres vains de féodalité
En l'honneur de la liberté.
Prompt à nous imiter, que l'univers apprenne
Qu'enfin libres, heureux, sur les bords de la Seine,
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

AUX MANES DES DÉFENSEURS DE LA PATRIE.

Héros, qui conservez sur le sombre rivage
La haine pour les rois, l'horreur pour l'esclavage,
Votre cœur est encor de plaisir transporté
Aux accents de la liberté.
Brutus, et Scévola, et le sage d'Utique,
S'unissent avec vous pour chanter ce cantique :
Nous ne reconnaissons, en détestant les rois,
Que l'amour des vertus et l'empire des lois.

LA PHILOSOPHIE

DES RÉPUBLICAINS FRANÇAIS.

Air : *Aussitôt que la lumière.*

La fière Autriche nous brave,
Amis, volons aux combats!
Au vainqueur d'un peuple esclave,
Opposons d'autres soldats.
Le serment des patriotes
Est d'affranchir l'univers;
Sur la tête des despotes,
Peuples, nous rompons vos fers.

C'est ici la juste guerre
Des peuples contre les rois;
Aux oppresseurs de la terre
Volons arracher nos droits!
De leurs trônes sanguinaires
Renversons-les à jamais :
Nous bâtirons des chaumières
Des débris de leurs palais.

Qu'a-t-il donc de si terrible,
Le trépas pour un guerrier?
C'est un asile paisible,
A l'ombrage d'un laurier.
Son ombre à jamais chérie
Triomphe avec les vainqueurs ;
On n'a pas perdu la vie
Quand on vit dans tous les cœurs.

Une invisible puissance
D'avance a compté nos jours :
Nul effort de la prudence
N'en peut prolonger le cours.
L'heure fatale est écrite,
Le lâche l'évite en vain ;
La mort l'attend dans la fuite,
Et le frappe avec dédain.

HYMNE

A LA LIBERTÉ ET A L'ÉGALITÉ.

Présent des cieux, auguste liberté,
Viens épancher tes bienfaits sur la France,
Et qu'avec toi la douce égalité
Fasse de nous une famille immense.

Peuples, craignez d'abuser de vos droits :
Que la loi seule en dirige l'usage ;
Car l'insensé qui viole les lois
Est un tyran qui court à l'esclavage.

La liberté n'est donc que dans la loi ;
La loi, de tous la volonté suprême,
C'est mon ouvrage, elle est faite par moi ;
Soumis aux lois, j'obéis à moi-même.

L'égalité, la balance à la main,
Pèse nos droits civils et politiques ;
Elle répand sur chaque citoyen
Et les bienfaits et les charges publiques.

Mais viendra-t-elle ôter à l'ouvrier
Les fruits heureux d'une longue industrie?
Et le fuyard aura-t-il le laurier
Du citoyen qui sauva la patrie?

Non, elle est juste : aux vertus, aux talents,
Pour nous servir, elle ouvre la carrière ;
Elle préfère, aux vices opulents,
L'humble vertu que couvre la chaumière.

Qu'un magistrat me juge au tribunal,
Des lois en lui j'honore l'interprète;
Mais hors de là je marche son égal,
Et de la loi le glaive est sur sa tête.

Si vous voulez garder la liberté,
Français, prenez des mœurs républicaines :
Respect aux lois, droiture, probité,
Faites un choix... des vertus ou des chaînes.

DESMAREST.

LA DÉCADE.

AIR : *Au diable soit le vicaire.*

C'est aujourd'hui la décade,
Prenons tous le verre en main :
Je te porte ma rasade,
A toi, *peuple souverain.*
La décade est par sa gaîté
L'âme de la liberté. (*bis.*)

Je n'ai richesse ni grade,
Sans-culotte est mon vrai nom,
Plus je bois dans ma décade,
Mieux j'ajuste mon canon.
La décade est par sa gaîté
L'âme de la liberté. (*bis.*)

Belles, fêtez la décade,
Venez au bruit du tambour :
Une pique, une cocarde
Ne font point peur aux amours.
La décade est par sa gaîté
L'âme de la liberté. (*bis.*)

Citoyennes, la décade
Sans vous n'aurait point d'appas.
Recevez notre accolade,
Et laissez-nous mettre au pas.
La décade est par sa gaîté
L'âme de la liberté. (*bis.*)

DUCIS.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME.

Père de l'univers, suprême intelligence,
Bienfaiteur ignoré des aveugles mortels,
Tu révélas ton être à la reconnaissance,
Qui seule éleva tes autels.

Ton temple est sur les monts, dans les airs, sur les ondes;
Tu n'as point de passé, tu n'as point d'avenir,
Et sans les occuper, tu remplis tous les mondes
Qui ne peuvent te contenir.

Tout émane de toi, grande et première cause;
Tout s'épure aux rayons de ta divinité;
Sur ton culte immortel la morale repose,
Et sur les mœurs la liberté.

Pour venger leur outrage et la gloire offensée,
L'auguste Liberté, ce fléau des pervers,
Sortit au même instant de ta vaste pensée,
Avec le plan de l'univers.

Dieu puissant! elle seule a vengé ton injure;
De ton culte elle-même instruisant les mortels,
Leva le voile épais qui couvrait la nature,
Et vint absoudre les autels.

O toi ! qui du néant, ainsi qu'une étincelle,
Fis jaillir dans les airs l'astre éclatant du jour,
Fais plus... verse en nos cœurs ta sagesse immor-
Embrase-nous de ton amour. [telle,

De la haine des rois anime la patrie !
Chasse les vains désirs, le sot orgueil des rangs,
Le luxe corrupteur, la basse flatterie,
Plus fatale que les tyrans.

Dissipe nos erreurs, rends-nous bons, rends-nous
Règne, règne au delà du tout illimité ; [justes.
Enchaîne la nature à tes décrets augustes,
Laisse à l'homme la liberté.

LEBRUN.

Établissez l'égalité
Sur les débris de l'esclavage.
Français républicains, conquérants de vos droits,
Frappez (*bis*) tous ces tyrans, profanateurs des lois.

Tou
Tou
Sur

Pour
L'aug
Sortit
Av

Dieu pui
De ton cu
Leva le voi
Et vint

RÉVOLUTION DE 1830.

LA TRICOLORE.

Voilà ce drapeau tricolore,
Glorieux enfants de Paris !
Vos bras l'ont reconquis encore,
Nous le saluons de nos cris.
L'Europe tremble quand il brille
Sur le front de nos jeunes rangs.
C'est la Méduse des tyrans,
C'est le drapeau de la Bastille !
[illegible]lane sur nos soldats, astre de liberté ;
[illegible]onneur au grand Paris qui t'a ressuscité !

De nos gloires longtemps flét[illegible]
Déchirons le hideux tableau ;
La France a pris aux Tuilerie[illegible]
[illegible] revanche de Waterloo.
[illegible]ez le nob[illegible]endard ;
[illegible]is plus ta[illegible]

[illegible]e libert[illegible]
[illegible]'a ress[illegible]

Son triomphe, nouvelle Sparte,
Sur ton sol restera gravé ;
Chaque lettre de notre Charte
Est écrite sur un pavé :
Si, troublant cette grande fête,
L'Europe nous jetait un roi,
Avec les tables de la loi
Que le peuple écrase sa tête.
Plane sur nos soldats, astre de liberté ;
Honneur au grand Paris qui t'a ressuscité.

De notre gloire vieil emblème,
Sur la colonne il s'est placé ;
Et des Bourbons le drapeau blême
Comme un spectre s'est effacé.
Les héros ciselés d'Arcole,
La garde gravée au burin,
Suivent la spirale d'airain,
Pour le revoir sur la coupole.
Plane sur nos soldats, astre de liberté ;
Honneur au grand Paris qui t'a ressuscité.

Il part de la place Vendôme
De ce vol qui glaçait les rois ;
Sur chaque tour, sur chaque dôme,
Ses larges plis cachent la croix.
Déployons dans l'air notre histoire
Aux yeux de nos frères lointains ;
Ils liront leurs nouveaux destins
Sur ce télégraphe de gloire.
Plane sur nos soldats, astre de liberté ;
Honneur au grand Paris qui t'a ressuscité !

Que notre flotte ramenée,
Noyant le signe des trois fleurs,
Sur la mer Méditerranée
Se pavoise des trois couleurs;
Que les peuples semés sur l'onde,
Nos frères de tous les climats
En les saluant sur nos mâts,
Chantent la liberté du monde.
'lane sur nos soldats, astre de liberté;
lonneur au grand Paris qui t'a ressuscité!

. . . .
. . . .
. . . .

BARTHÉLEMY ET MÉRY.

LES TROIS COULE

CHANT PATRIOTIQUE

DÉDIÉ A LA VILLE DE

Air nouveau de M. A. V

Liberté sainte, après trente ans d
Reviens, reviens, le trône est ren
Ils ont voulu trop asservir la Fran
Et dans leur main le sceptre s'est
Tu reverras cette noble bannière,
Qu'en cent climats portaient tes fil
Ils ont enfin secoué la poussière
Qui ternissait tes brillantes couleur

Au bon plaisir, à la grâce divine,
Va succéder, pour la leçon des roi
Un droit plus saint, tirant son orig
Des droits du peuple et restreint p
La Charte en main, la France libre
Pour l'avenir peut essuyer ses pleu
Le drapeau blanc roule dans la pou
Qui ternissait nos brillantes couleur

Soldats, enfants de la même patrie,
Qu'un vain serment, un de

[redacted]

[redacted]

NCE

DES DÉPUTÉS.

uel, ou *du Tribunal.*

ne femme ;
rs d'Austerlitz:
n me diffame ;
ure mes fils.
rt de Bélisaire,
it ma fierté ;
er ma misère,
de liberté ?

rives de la Loire
te a retenti ;
ma gloire,
menti !
, je suis prête ;
d'indemnité.
liant répète :
de liberté !

le caresse
mes pleurs,
la presse
rs,

L'INSURRECTION PARISIENNE,

CHANT PATRIOTIQUE.

Air de la Marseillaise.

O démence, ô comble d'audace !
D'où naît partout ce sombre effroi ?
Le crime a suivi la menace,
Punissons l'attentat d'un roi. (*bis.*)
Voici des fers... voilà des armes !
Paris, quel choix pour ta fierté !
Jette un long cri de liberté,
Venge en trois jours quinze ans d'alarmes !
Aux armes, Parisiens ! hâtez-vous d'accourir !
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir !

Vois-tu ces infâmes sicaires
Par le despotisme abrutis ?
Ils se font bourreaux mercenaires
Contre nous, soldats apprentis ! (*bis.*)
Eh quoi ! nous les nommions nos frères ?...
Ah ! c'est trop suspendre nos coups !
De tous côtés entendez-vous
Siffler leurs balles meurtrières ?
Aux armes, Parisiens ! hâtez-vous d'accourir !
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir !

Le salpêtre soudain s'embrase,
O Paris, pleure les enfants!
La mitraille en vain nous écrase;
Contre elle ils marchent triomphants! (*bis.*)
Ils disent : « Gloire à qui succombe!
« Marchons, la Mort nous armera,
« Et chacun de nous attendra
« Qu'un frère ou qu'un ennemi tombe. »
Aux armes, Parisiens! hâtez-vous d'accourir!
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir!

Mais quels prodiges vont éclore?
Partout des milliers de remparts!
Partout le drapeau tricolore!
Salut à nos vieux étendards! (*bis.*)
La Liberté vient nous les rendre;
Nos yeux sont humides de pleurs...
Au seul aspect des trois couleurs,
La Victoire est lasse d'attendre.
Aux armes, Parisiens! hâtez-vous d'accourir!
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir.

De la nuit employons les heures,
Arrachons ces pavés sanglants,
Et du faîte de nos demeures
Frappons nos assassins tremblants. (*bis.*)
Elle fuit, notre troupe homicide;
Nos murs sont libres d'ennemis;
Voyons-les tous morts ou soumis,
Ces soldats d'un roi parricide!
Aux armes, Parisiens! hâtez-vous d'accourir!
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir!

Paris, encor des rois qui tremblent ;
Encor des peuples ébranlés !
Chez nous les proscrits se rassemblent,
Ton réveil les a consolés ! (*bis.*)
L'Europe entière à ton veuvage
S'unit par un deuil fraternel,
Entends !... quel écho solennel
Des chants qui brisent l'esclavage !
Aux armes, Parisiens ! hâtez-vous d'accourir !
Mourir (*bis*), Liberté sainte, ou te reconquérir !

LES

SIX COMMANDEMENTS DE LA LIBERTÉ.

1. A ton poste tu te rendras
   Tous les jours strictement.
2. Connaissance de tout tu prendras
   Pour ne pêcher comme ignorant.
3. Lorsque ton vœu tu émettras,
   Que ce soit toujours franchement.
4. Tes intérêts discuteras,
   Ceux des autres pareillement.
5. Jamais tu ne cabaleras,
   Songe que la loi le défend.
6. Toujours tes gardes monteras
   Par toi-même exactement.

LA VARSOVIENNE.

Il s'est levé, voici le jour sanglant !
Qu'il soit pour nous le jour de délivrance.
Dans son essor, voyez notre aigle blanc
Les yeux fixés sur l'arc-en-ciel de France.
Au soleil de juillet, dont l'éclat fut si beau,
Il a repris son vol, il fend les airs, il crie :
Pour ma noble patrie,
Liberté, ton soleil ou la nuit du tombeau !

Polonais, à la baïonnette !
C'est le cri par nous adopté ;
Qu'en roulant le tambour répète :
A la baïonnette !
Vive la liberté !

« Guerre ! à cheval, Cosaques des déserts,
Sabrons, dit-il, la Pologne rebelle.
Point de Balkans ! ses champs nous sont ouverts,
C'est au galop qu'il faut passer sur elle. »
Halte ! n'avancez pas : ces Balkans sont nos corps ;
La terre où nous marchons ne porte que des braves,
Rejette les esclaves,
Et de ses ennemis ne garde que les morts.

Polonais, etc.

Pour toi, Pologne, ils combattront tes fils,
Plus fortunés qu'au temps où la Victoire

Mêlait leur cendre aux sables de Memphis,
Où le Kremlin s'écroula sous leur gloire.
Des Alpes au Thabor, de l'Ebre au Pont-Euxin,
Ils sont tombés vingt ans sur la rive étrangère :
Cette fois, ô ma mère,
Ceux qui mourront pour toi dormiront sur ton sein.
Polonais, etc.

Viens, Kosciuzko, que ton bras frappe au cœur
Cet ennemi qui parle de clémence:
En avait-il quand son sabre vainqueur
Noyait Praga dans un massacre immense ?
Tout son sang va payer le sang qu'il prodigua :
Cette terre en a soif, qu'elle en soit arrosée ;
Faisons sous sa rosée
Reverdir le laurier des martyrs de Praga.
Polonais, etc.

Allons, guerriers, un généreux effort !
Nous les vaincrons, nos femmes les défient,
O mon pays, montre au géant du Nord
Le saint anneau qu'elles te sacrifient.
Que par notre victoire il soit ensanglanté.
Marche, et fais triompher au milieu des batailles
L'anneau de fiançailles
Qui t'unit pour toujours avec la Liberté.
Polonais, etc.

A nous, Français ; les balles d'Iéna
Sur ma poitrine ont inscrit mes services ;
A Marengo le fer la sillonna ;
De Champanbert comptez les cicatrices.

Vaincre ou mourir ensemble autrefois fut si doux...
Nous étions sous Paris. Pour de vieux frères d'armes
N'aurez-vous que des larmes ?
Frères, c'était du sang que nous versions pour vous.
Polonais, etc.

O vous du moins dont le sang glorieux
S'est dans l'exil répandu comme l'onde,
Pour nous bénir, mânes victorieux,
Relevez-vous de tous les points du monde.
Qu'il soit vainqueur, ce peuple, ou martyr comme
[vous.
Sous le bras du géant qu'en mourant il retarde,
Qu'il tombe à l'avant-garde,
Pour couvrir de son corps la liberté de tous !
Polonais, etc.

Sonnez, clairons ! Polonais à ton rang !
Suis sous le feu ton aigle qui s'élance.
La Liberté bat la charge en courant,
Et la victoire est au bout de ta lance.
Victoire à l'étendard que l'exil ombragea
Des lauriers d'Austerlitz, des palmes d'Idumée.
Pologne bien-aimée,
Qui vivra sera libre et qui meurt l'est déjà.

Polonais, à la baïonnette !
C'est le cri par nous adopté ;
Qu'en roulant le tambour répète :
A la baïonnette !
Vive la liberté !

CASIMIR DELAVIGNE.

POURQUOI

JE SUIS RÉPUBLICAIN.

AIR : *Des Scythes et des Amazones.*

A mon aspect, amis, on s'effarouche;
Avec terreur on fuit devant mes pas :
J'entends mon nom passer de bouche en bouche,
Suivi d'un mot qu'on murmure tout bas.
Eh bien, ce mot, ce titre si barbare
Qui met l'effroi dans un esprit mesquin,
Avec orgueil tout haut je le déclare,
Oui, mes amis, je suis républicain,
Mes amis, je suis républicain.

La monarchie a trop lassé la France!
Il est bien temps que le peuple ait son tour.
Le ciel bientôt de notre délivrance
Sur l'horizon fera briller le jour.
Il faut aux rois des valets et des prêtres,
Des courtisans, des ministres enfin.
L'argent du peuple engraisse trop de maîtres!
Voilà pourquoi je suis républicain,
C'est pourquoi je suis républicain.

Des nations quand les mains enchaînées
Avec espoir s'élevaient devant nous,
J'avais rêvé de grandes destinées ;
Mais aujourd'hui je m'éveille à genoux.
Au trébuchet ils pèsent la victoire,
Ces financiers, nobles sans parchemin ;
Sous les écus ils étouffent la gloire !
Voilà pourquoi je suis républicain ;
C'est pourquoi je suis républicain.

Si par hasard un député fidèle
D'économie offre un sage projet,
Un financier, apprenti de Villèle,
Habilement embrouille le budget.
Son beau discours rend les choses moins claires.
La chambre vote et nous crions en vain.
J'aime à savoir comment vont mes affaires ;
Voilà pourquoi je suis républicain,
C'est pourquoi je suis républicain.

La soif de l'or ne trouble point mon âme,
De mon destin je suis peu soucieux.
Pour mon pays un saint amour m'enflamme,
Et pour lui seul je suis ambitieux.
S'il le fallait, pour sauver la patrie,
Sur son autel j'apporterais soudain
Avec transport ma fortune et ma vie !
Voilà comment je suis républicain,
C'est comment je suis républicain.

6 JUIN

DEUIL.

Nous avons le sublime orgueil
De les venger ou de les suivre.
— MARSEILLAISE. —

I

Morts ! morts !... Ils ne sont plus ! ils ne sont plus, nos
Le trépas a fermé leurs sanglantes paupières : [frères !
Ils sont morts côte à côte, et tous frappés au cœur !
Voyez, voyez passer les grandes funérailles...
Entendez retentir sur les champs de batailles
Le cri féroce du vainqueur !
Ils ne sont plus !... Malheur ! pleurons ces morts su-
Juillet les avait vus si beaux, si magnanimes ! [blimes !
Ils avaient incrusté tant de gloire à leur nom !
Leurs âmes à nos cœurs savaient si bien répondre !...
Bras et têtes de fer, ils sont venus se fondre
Devant la bouche d'un canon !

II

Goutte à goutte ils sentaient s'écouler l'espérance :
Ils ont osé, brusquant une dernière chance,
A la voix populaire unir leur forte voix.

Ravivant de leurs cœurs l'élan patriotique,
Ils se sont tous levés au cri de RÉPUBLIQUE,
Levés pour la dernière fois !!!

Ils ont cru des trois jours évoquer les merveilles :
Les chants républicains sonnaient à leurs oreilles,
Et le saint oriflamme à leurs regards brillait ;
Mais en serrant vingt fois leurs colonnes trouées,
Au ciel ils ont levé leurs têtes dévouées
Et n'ont pas reconnu le soleil de juillet !

III

Simples, et neufs encore aux mondaines affaires,
Ils ont, d'après leur cœur jugeant les cœurs vulgaires,
Commis le grand péché que la victoire absout :
Mais loin d'eux infidèle a volé la Victoire,
Et dans leurs rangs pressés la balle expiatoire
Sur vingt n'en laissa qu'un debout !

IV

Saint-Merry ! Saint-Merry !... nom à jamais célèbre !
Tombeau de nos amis, de ta voûte funèbre
Leur voix désespérée a fatigué l'écho !
Imprudents ! ils voulaient que la liberté sainte,
Entre les murs noircis de ton antique enceinte,
Trouvât son Champ-d'Asile ou bien son Waterloo !

V

Ils sont morts !... Le canon qui rongeait les murailles
Sonnait alors pour eux le glas des funérailles ;
Les décombres fumants engloutissaient leurs corps ;
Et ces cris dont tremblait la ville échevelée,

S'unissant au bruit sourd de la grande mêlée,
Etaient, sur leur tombeau, la prière des morts !

VI

Heureux ! cent fois heureux ceux qu'a choisis la balle !
Ils ne subiront point la torture infernale
Qu'on souffre au mont Michel, sous l'ignoble barreau ;
Et ce n'est point pour eux que le Séjan commue
En poison morne et lent le plomb qui frappe et tue,
La mort en agonie, en geôlier le bourreau !

VII

Vainqueurs, ne troublez pas nos hymnes funéraires !
Laissez-nous les pleurer, car ils étaient nos frères.
Pleurer fait tant de bien quand le cœur est serré !
Que craignez-vous, d'ailleurs ? Une larme stérile
Ne ranimera pas un corps froid, immobile,
Et sous la chaux vive enterré !

En tous temps, le vaincu, d'après un saint usage,
Put relever ses morts sur le champ du carnage :
Malheur à qui viole un funèbre drapeau !
On nous laissait entrer dans la geôle secrète
Où nos amis souffraient... aujourd'hui qu'on nous jette
Un sauf-conduit pour leur tombeau !

Laissez-nous les pleurer !... Notre douleur amère
S'épanche sans accents de haine et de colère...
Quand du signe de deuil il faut nous entourer,
Nos crêpes ne sont point un équivoque emblème,
Nous ne proférons point de secret anathème...
Nous pleurons ! Est-ce donc un crime de pleurer !

A. Altaroche.

LA BATAILLE DES PLACES,

OU

LE PATRIOTISME DE 1815.

AIR : *Encore du charlatanisme.*

Pour chanter le *Magnificat*,
Nous qui gardions notre courage,
Signons un beau certificat
Au peuple qui fit tout l'ouvrage.
Mais qu'il n'élève plus la voix.
A nous le profit du civisme,
A nous seuls le champ des exploits;
Et battons-nous pour les emplois.
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

On prétend que sous un Bourbon
J'ai tenu les ciseaux sinistres,
Je ne m'en parais pas moins bon
A briller au banc des ministres.
Qu'on cite comme peu chrétiens
Des extraits de mon doctrinisme;
Mon portefeuille je le tiens,
Et je vais placer tous les miens!
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

Dupin n'était plus député
Quand vint le moment de combattre ;
Le péril enfin surmonté,
Il est rodomont comme quatre ;
Il se cramponne à son mandat,
Il s'admire avec fanatisme,
Et ce grand sauveur de l'Etat
Se fait ministre et magistrat !
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

Honneur du moins au vrai guerrier
Qui guida la force publique !
On disait qu'un simple laurier
Serait sa couronne civique ;
Mais envers ses nobles travaux
Il use de libéralisme !
Et sans songer à ses rivaux,
Se met au rang des maréchaux !
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

Combien de hauts faits sont prouvés
Pour obtenir de moindres titres !
L'un a vu lever des pavés,
Et l'autre a vu briser des vitres ;
Tel montra de beaux sentiments,
Et tel nous fit du journalisme ;
Armé de tous ces arguments,
Chacun vise aux gros traitements !
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

Au peuple on permet de payer,

Mais cependant qu'il se rassure :
Touchant les places à rayer
On va pérorer sans mesure ;
Et personne ne défendra,
Tant va loin notre rigorisme,
Que le paîment qu'il recevra
Et le cumul qu'il remplira :
Voilà le bon patriotisme. (*bis.*)

LA FRANCE

A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

AIR *du Tombeau de Manuel*, ou *du Tribunal.*

Dans le forum apparaît une femme ;
Là, brandissant les couleurs d'Austerlitz:
Secourez-moi, dit-elle, on me diffame ;
Je suis la France et j'adjure mes fils.
Tribuns du peuple, au sort de Bélisaire,
Trop d'ennemis ont réduit ma fierté;
N'aurai-je pas, pour voiler ma misère,
Un peu de gloire et plus de liberté ?

Quoi ! reprend-elle, aux rives de la Loire
Je sais qu'un jour ma honte a retenti ;
L'Europe alors osait nier ma gloire,
Et je n'ai pas vengé ce démenti !
Il en est temps, me voilà, je suis prête ;
Je viens chercher un bill d'indemnité.
Et puis le peuple en suppliant répète :
Un peu de gloire et plus de liberté !

Sous les lambris où la foule caresse
Le fier vizir qui joue avec mes pleurs,
Si quelquefois le tocsin de la presse
Pour l'effrayer a tinté mes douleurs,

J'ai vu soudain mon fidèle interprète,
A des geôliers, de par vos lois, jeté!
Et puis le peuple en suppliant répète :
Un peu de gloire et plus de liberté!

Guerre à la France, a pu dire un barbare,
Honteux d'un nom, vierge encor de succès
Le tribunal de l'honneur à sa barre,
Ah! laissez-moi plaider ce vieux procès.
Dans le Kremlin j'irai ceindre ma tête
Du beau laurier qu'autrefois j'ai planté.
Et puis le peuple en suppliant répète :
Un peu de gloire et plus de liberté!

Je vous maudis! si mes larmes sont vaines;
Tenez-en compte, et je vous bénirai;
N'ai-je donc pas toujours autant de veines?
Faut-il du sang? je vous en donnerai.
Mais dans vos doigts vous roulez ma requête!
Elle fait peur à la majorité!...
Et puis le peuple en suppliant répète :
Un peu de gloire et plus de liberté!

De ce palais, gardez bien les issues;
Quelques géants, Spartacus ignorés,
Viendraient un jour frapper de leurs massues
Ceux que mes cris n'auront point inspirés.
Mais songez-y! pour braver la tempête,
Dans les palais l'on est mal abrité!
Et puis le peuple en menaçant répète :
Un peu de gloire et plus de liberté!

CH. LEPAGE.

LE MOUCHARD.

AIR : *Le pape est gris.*

Veux-tu savoir, l'ami Jean Pierre,
Quel est ce grand godelureau,
Qui tout' les nuits, sous la gouttière
Vient gober des rhum's de cerveau ?
Mon fiston, je vas t'en instruire :
C'cadet-là, qui marche à l'écart...
Mais tout bas, je dois te le dire...
C'est un mouchard. (*bis.*)

A l'école il eut plus d'une danse
Quand il n'était pas plus haut qu' ça ;
Car pour une heure de vacance
Il aurait vendu son papa.
Maintenant qu'il s' croit diplomate,
Il fait comme s'il était moutard ;
A Gisquet il donne la patte...
C'est un mouchard.

A lui voir une si bell' mine,
Plus d'un malin s'est trouvé pris ;
Une croix pend à sa poitrine,
On ne voit plus qu' ça dans Paris.
Mais, sous c'te croix, prends-y bien garde,

Souvent l' Judas cache un poignard...
En poche il a plus d'une cocarde...
C'est un mouchard.

Mais, dam', faut l' voir quand il entre
Dans queuque grand' société,
Il se dit riche, il fait gros ventre,
Et s' fait banquier ou député.
Si l'on y parle politique,
Tu l'entendras, en escobard,
Crier : Vive la République !
C'est un mouchard.

Faut pas s' fier sur sa tournure,
Car il n'était pas si pimpant,
Le jour que d'vant la préfecture
Il prit un p'tit air de carcan.
A Toulon il fut à l'école ;
Pour preuv' que je n' suis pas bavard,
Dis-lui qu'il t' montre son épaule...
C'est un mouchard.

Mais, mon vieux, ils auront beau faire,
La République les mettra d'ssous,
Car nous savons que de l'eau claire
Ne vaut pas du vin à quinz' sous.
Quant à c't autr', qui nous examine,
Du fricot il aura sa part ;
Chauffons seulement la cuisine...
C'est un mouchard.

Un sous-officier.

LE PEUPLE A FAIM.

AIR : *Eugène est mort.*

Heureux du jour, sur vos tables splendides
Quand l'art conduit de cent climats divers,
Pour assouvir vos estomacs avides,
Les meilleurs vins et les mets les plus chers,
Sur les coussins où votre corps digère,
Sentez-vous pas, comme un remords soudain,
Poindre en vos cœurs cette pensée amère ?
Le peuple a faim !

Sur vos tréteaux où se vautre l'orgie,
Le luxe dresse un autel fastueux.
Pour vous l'argent, le vermeil, la bougie,
Et le cristal reflétant mille feux !
Mais pour le pauvre, au lieu de porcelaine,
L'écuelle en terre et la cuiller d'étain !
Heureux encor, quand cette écuelle est pleine !
Le peuple a faim !

Pour vous la vie avec ses jouissances,
En été l'ombre, en hiver le soleil !
Pour vous la mode, et la scène et les danses,
Les nuits aux jeux et les jours au sommeil !
Mais pour le pauvre, abstinence, détresse,
Et l'eau du ciel pour détremper son pain ;
Puis l'hôpital quand blanchit la vieillesse !...
Le peuple a faim !

D'un faux éclat que la trompeuse amorce,
Riche insolent, ne t'éblouisse pas !
Le peuple sait aujourd'hui que la force
N'est plus dans l'or, mais qu'elle est dans les bras.
Cet or impur dont se gonfle ta bourse,
S'est goutte à goutte échappé de sa main,
Prends garde ! il peut remonter vers sa source...
Le peuple a faim !

Assez longtemps, gorgés de priviléges,
De notre force on vous a rendus forts :
Les députés sortis de vos colléges
Ont disposé de nos biens, de nos corps.
A cette lice où l'on vote sa place,
Le pauvre encor frappera-t-il en vain ?
Il veut entrer par droit et non par grâce !
Le peuple a faim !

L'instruction, cette manne féconde,
Pour le puissant monopole nouveau,
Le pauvre aussi doit l'avoir, en ce monde,
Où riche et pauvre ont le même cerveau.
Attendra-t-il qu'une pitié tardive
Jette à ses pieds un os avec dédain ?
Non ! du banquet il veut être convive,
Le peuple a faim !

Lorsque le peuple a, de sa main puissante
Brisé d'un roi le sceptre et les faisceaux,
Il voit sortir de sa cave prudente
L'heureux qui vient butiner les morceaux.
Mais sonne encor l'heure trop différée,
Sa grande voix vibrera dans son sein :
« Faquins, arrière ! et place à la curée !
« Le peuple a faim ! » A. ALTAROCHE.

L'IMPOT DU PROLÉTAIRE.

Prolétaire, parlons d'impôts :
C'est le ver qui, vivant, te ronge;
Sans le budget et ses suppôts,
Ta misère serait un songe.
Parle, apprends-nous, homme de rien,
Si tes maîtres, que rien n'éclaire,
A tes maux mesurent leur bien :
Quel est l'impôt du prolétaire?

D'un doigt de vin va-t-il noyer
Maux d'atelier, maux de caserne,
Mille maux qu'il faut oublier?
L'impôt le guette à la taverne:
Le rat de cave, à chaque instant,
Jauge tonneau, bouteille, verre;
Tant pour le vin, pour le droit tant :
Voilà l'impôt du prolétaire.

Puis sur ses pas le gabelou
Chaque jour au sein du ménage
Sur le sel lui réclame un sou,
Sur la pipe encor davantage.
Le percepteur, autre fléau,
Taxe les trous de la chaumière

Comme les balcons du château !
Voilà l'impôt du prolétaire !

Mais il est un impôt plus lourd,
Un impôt levé sur la peine
Par le riche, devenu sourd
A des maux dont il tient la chaîne.
« Pauvre, debout ! voici ta loi :
« Travaille ; mais sur le salaire
« Je me réserve un lucre, moi. »
Voilà l'impôt du prolétaire.

Le jour viendra, jour d'équité,
Où doit luire enfin sur la France
Ce soleil de la liberté
Qui calmera tant de souffrance.
Mais jusque-là, faiseurs de lois,
Songez au peuple, à sa misère...
De votre joug il sent le poids :
Craignez le bras du prolétaire !

O. DE N.

LE FÉLICITEUR (1).

AIR : *La Catacoua.*

En vain je reste à ma boutique,
Zélé, pur et national ;
Jamais la voix patriotique
N'a dit mon nom dans un journal ;
J'ai beau suer, me bien conduire,
Mon habit reste sans galons.
Hé donc, allons,
Félicitons,
Complimentons, gémissons, bénissons;
Il faut avoir, pour se produire,
Un pied dans toutes les maisons.

Vite il complimente le maire
Sur sa croix d'honneur et ses biens ;
Aussi monsieur le commissaire
Sur ses boulettes... pour les chiens.
Il tousse auprès du capitaine
Atteint d'un rhume de cerveau.
Sur son tonneau,
Du gros Lobau,

(1) FÉLICITEUR n'est pas dans l'Académie, mais il faut l'y faire entrer. Ce mot devient un besoin de notre époque.

Il félicite encor le porteur d'eau ;
Et leste, sans reprendre haleine,
Il s'élance vers le château.

D'abord la garde le refoule ;
Mais l'enragé féliciteur
Se fait jour à travers la foule
Qui du roi masque la grandeur.
Aux pieds du héros de Jemmape,
Il se prosterne, humble sujet.
Son maintien plaît ;
Lors d'un seul jet
Il dit : Boury, Thiers, coup de pistolet...
Mais pris de frayeur, il s'échappe,
Car tout le monde applaudissait.

Il avait grand besoin d'un somme
Et le fit ; mais, de cet instant
Il demeura fou, le pauvre homme,
Et mourut en félicitant
Son médecin et son notaire.
D'autres ont pris ses éperons.
Hé donc, allons,
Félicitons,
Complimentons, gémissons, bénissons ;
Qu'ont les valets de mieux à faire
Que de brosser tous les salons ?

J. Cahaigne.

ILS NE SONT PLUS.

POLONAISE.

AIR : *T'en souviens-tu.*

Ils ne sont plus, les fils de la Victoire !
Et l'aigle blanche a reçu leurs adieux.
Tombant aussi sous le poids de sa gloire,
Elle a perdu son vol audacieux.
La terre, hélas ! leur ouvre ses entrailles ;
Mais sur son sein les lauriers vont fleurir.
La Liberté pleurait ses funérailles ;
Comme eux, Français, il est beau de mourir.

« Pour la patrie il faut que l'on s'immole ;
« Il faut punir nos cruels oppresseurs. »
— Ils l'ont promis... ils ont tenu parole ;
Mais ils croyaient trouver des défenseurs.
Aussi, trompés du haut de leurs murailles,
Ils ont crié : Frappez ! l'on sait périr.
La Liberté pleurait aux funérailles ;
Comme eux, Français ! il est beau de mourir.

Pauvre Pologne, au milieu des alarmes,
Il faut passer dans le champ du repos ;

Mais la Victoire avait usé tes armes
Et déchiré tes glorieux drapeaux.
Va, reviendra le jour des représailles,
Et de la tombe on te verra sortir.
La Liberté pleurait aux funérailles;
Comme eux, Français, il est beau de mourir.

Les rois ont dit : *Il faut qu'elle périsse* :
De nation elle perdra le rang.
— Pendant dix mois a duré son supplice,
Et ses bourreaux veulent encor du sang.
Nous en avons, et le sort des batailles
Sous leurs efforts ne pourra le tarir !...
La Liberté pleurait aux funérailles;
Comme eux, Français, il est beau de mourir.

Pour les venger franchissons la frontière;
Le coq gaulois doit sillonner les airs;
Et que du Nord l'aigle insolente et fière,
Porte son vol au fond de ses déserts.
De la Pologne entr'ouvrons les entrailles,
Crions : Victoire ! et ses preux vont sortir !...
La Liberté pleurait aux funérailles,
Comme eux, Français, il est beau de mourir.

F. Becker.

GROS, GRAS ET BÊTE.

Air de la Baronne.

Gros, gras et bête,
En quatre mots, c'est son portrait :
Toisez-le des pieds à la tête,
Aux yeux de tous, il apparaît
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
Bien qu'il ait peine à se mouvoir,
Sa main s'avance, toujours prête,
Dès qu'il s'agit de recevoir...
Gros, gras et bête.

Gros, gras et bête,
La peur cramponne ses talons ;
S'il fait un pas vite, il s'arrête,
Et puis il roule à reculons,
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
Un laurier couvre son sourcil ;
Mais sa couronne est, dit-on, faite,
De laurier-sauce et de persil...
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
En pelle s'élargit sa main,
En poire s'allonge sa tète,
En tonneau croît son abdomen,
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
La clef d'or à son frac suspend,
En guise de double épaulette,
Sur chaque épaule un sac d'argent,
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
Son sabre est là prêt à frapper :
Mais cet instrument de conquête
Lui sert de lame à découper.....
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête,
En commençant il est venu ;
Mais, depuis que dure la fête,
De plus en plus on l'a connu
Gros, gras et bête !

Gros, gras et bête.....
Je dois expliquer mon sujet :
A l'équivoque on dit qu'il prête,
J'ai voulu peindre le budget
Gros, gras et bête !

A. Altaroche.

A CHAQUE CRIME

ÉLEVONS UN POTEAU.

Un chansonnier a dit, plein d'optimisme :
« A chaque gloire élevons un autel, »
Puis il a cru trouver dans son civisme
De vrais motifs pour louer tel ou tel :
Mais vainement il transforme en idole
Chaque faux dieu qu'il peint dans son tableau ;
Pour les chasser de notre Capitole,
A chaque crime élevons un poteau.

Faudra-t-il donc toujours entendre dire
Que Louis seize est monté dans les cieux ?
Que, bon pasteur, il subit le martyre
Qu'ont décrété quelques loups furieux.
Non ! ! ! pour garder le trône de ses pères,
Et pour venir égorger son troupeau,
Il appela les armes étrangères.....
A chaque crime élevons un poteau.

La république allait être envahie ;
Soudain ses fils lui prodiguent leur sang.
Napoléon, plein d'ardeur, de génie,
Se distingua surtout au premier rang :

Mais à Saint-Cloud, vers la fin de brumaire,
Des libertés il creusa le tombeau,
Et, fils ingrat, il détrôna sa mère.....
A chaque crime élevons un poteau.

De Waterloo la fatale journée
Rouvre aux Bourbons les portes de Paris;
A les revoir la France est condamnée,
Et par Louis les braves sont proscrits ;
Sur l'un d'entre eux, poursuivant sa vengeance,
Le sang de Ney tacha le blanc drapeau ;
Et Wellington est maréchal de France.....
A chaque crime élevons un poteau.

Un roi bigot succède à l'hypocrite ;
Dans Reims à peine il vient d'être sacré,
Des citoyens la milice est détruite,
Et dans Paris le peuple massacré.
Pour gorger d'or une cour ennemie,
De nos impôts il double le fardeau ;
Juillet enfin comble son infamie.....
A chaque crime élevons un poteau.

Contre Philippe une ardente jeunesse
Vient protester les armes à la main ;
Elle est vaincue, et Thémis vengeresse
Pour la juger prend ses plateaux d'airain ;
Mais redoutant sa lenteur protectrice,
De la balance on brise le fléau :
On substitue à la loi le caprice.....
A chaque crime élevons un poteau.

Nous le savons, les discordes civiles
Ont bien souvent tué la liberté.
Vrais citoyens, dans le sein de nos villes
Vivons en paix, avec fraternité ;
Prenons l'honneur et les lois pour nos maîtres,
Des vérités propageons le flambeau ;
Mais, sans pitié stigmatisant les traîtres,
A chaque crime élevons un poteau.

RÉFLEXIONS

DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR

SUR LA LOI DE L'ÉTAT DE SIÉGE.

Si l'on a vu mes confrères
Mettre Paris au secret,
Sous leurs griffes arbitraires
Qu'a fait rouvrir un arrêt,
J'ai blâmé cette méthode ;
Pour vaincre la liberté,
Nous devons combattre à cheval sur le code.
Vive la légalité !

Loin de grossir le cortége
De ces vizirs maladroits,
Je veux que l'état de siége
Soit l'un de mes premiers droits.
Aussi je préviens la foule
Que demain j'en suis doté.
Ah ! de par la loi que du moins le sang coule.
Vive la légalité !

Tous les moyens ordinaires
Trahissent notre devoir,
C'est le cri des doctrinaires.
Mais avec un tel pouvoir,
Dans les civiles tempêtes
Suivant la nécessité,
ious écraserons mille fois plus de têtes.
Vive la légalité !

En des clameurs éternelles
Jusqu'à son moindre détail,
Des lois exceptionnelles
On prône l'épouvantail,
Quand pour le bien je m'écarte
De son texte trop vanté,
eu m'importe à moi que l'on aime la Charte !
Vive la légalité !

Si dans un coin l'on s'ameute,
Loin de mettre tout en jeu,
On dispersera l'émeute
A bien petits coups de feu.
Mais que son audace altière
Résiste à l'autorité,
ous bombarderons la capitale entière.
Vive la légalité !

La nuit, des plus indociles
Quelques nouveaux assommeurs
Forceront les domiciles
Et saisiront les dormeurs.
Aux yeux des chefs de familles

Ou d'un frère garrotté,
Nos agents pourront même insulter les filles.
Vive la légalité !

J'userai de l'avantage
Que la loi m'aura donné ;
L'exil sera le partage
De tout homme soupçonné.
Parmi ceux dont j'ai pris note
Il est plus d'un député.
Je m'en souviendrai si je n'ai pas leur vote.
Vive la légalité !

CH. LEPAGE.

LE ROI

FLAIRE LA SAINTE AMPOULE.

Air du Charlatanisme.

Hier saint Remy se fâchait
De voir le beau pays de France,
Que le peuple impie arrachait
A son saint Chrême, à sa puissance.
Du paradis un fin matois
Lui cria du sein de la foule :
« Prends patience quelques mois ;
Ça reviendra, car, je le vois,
Le roi flaire la Sainte Ampoule. (*bis.*)

« L'Eglise en cour n'est pas trop mal ;
Certain prêtre pourrait nous dire,
Sans le secret du tribunal,
Des vœux qui te feraient sourire.
Tout va bien ; des petits collets
Je n'ai pas vu briser le moule ;
Hier, encore du Palais
Saint-Roch a béni les valets ;
Le roi flaire la Sainte Ampoule.

« Sur l'aile de ses libertés,
En vain le peuple nous ballotte,
A la chambre des députés
Nous verrons rentrer la calotte.
De la fiole du droit divin
Il faut que l'huile antique coule.
On rit d'un peuple souverain
Dégoûtant de boue et de vin.....
Le roi flaire la Sainte Ampoule.

« Nous avons fait taire CHATEL,
Que le pouvoir nous sacrifie;
De SAINT-SIMON tombe l'autel
Sous le marteau qu'on nous confie;
Les Français se font nos geôliers,
Leur coq gaulois n'est qu'une poule;
L'Italie a vu leurs guerriers
Du pape embrasser les souliers...
Le roi flaire la Sainte Ampoule.

« Aux regards du peuple surpris,
Se renoue une chaîne usée;
La sainte alliance a repris
La maille qui s'était brisée.
Comme jadis, son lourd réseau
Sur le monde entier se déroule,
De juillet, le glaive nouveau
Se cramponne dans le fourreau.....
Le roi flaire la Sainte Ampoule. (*bis.*) »

MAYEUX

A LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME.

AIR : *Vous qui des bois de Cythère.*

Les citoyens des *Droits de l'Homme*
Voudraient-ils admettre en leur sein,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Mayeux que partout on renomme
Parce qu'il est brave et malin?
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Vous savez quelle fut sa gloire,
Nom de Dieu! lorsqu'un beau matin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Son bras guidé par la victoire
Vainquit trente enfants du Tésin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Depuis nos trois grandes journées,
Que propagea l'écho lointain,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Croyant à d'autres destinées,
Mayeux fut un mois incertain,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Mais, nom de Dieu! quand il vit comme
On se moquait du plébéien,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Aussitôt il redevint homme,
Et se fit franc républicain,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Républicain est ma devise,
Républicain est mon destin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
C'est pour cela que mon poil frise
Et que j'ai l'esprit très-mutin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

On ne peut plus m'en faire accroire;
Peyronnet valait un Dupin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Un oison vaut bien une poire,
Et Caroline une At.....
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Quand la cour aux belles dorures,
A ses amis donne un festin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Vit-on jamais laides figures
Former un groupe aussi vilain?
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Montalivet ressemble au Gille,
Lobau paraît un marcassin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,

Soult a la dent du crocodile,
Et Gisquet a l'œil du requin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin !

Tandis que la triste piquette
Vient nous rafraîchir l'intestin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Ils boivent, eux, le paraxette,
Le pomar et le chambertin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin !

On dit que l'enfant du miracle
Doit revenir avec Catin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin.
Si l'on voit s'accomplir l'oracle,
Mayeux l'ira dire à Pékin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin !

Si le czar, en grande colère,
Visite les rives du Rhin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Oh ! tâchons que ce pauvre hère
N'aille plus revoir son Kremlin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin !

Tonnerre de Dieu ! la tempête
Qui gronde autour de l'Apennin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Tomberait moins fort sur sa tête
Que le bras d'un républicain,
Tin, tin, tintaine, tin, tin !

Sous le grand aigle aux larges serres,
Que guidait l'homme du destin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Naguère on a vu nos vieux pères
Courir de Memphis à Berlin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Comme eux, nous que l'honneur rallie
Sous le drapeau républicain,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Soyons braves toute la vie :
Qui fut brave eut un beau destin,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

Serrons-nous, serrons-nous, mes frères,
Serrons-nous bien jusqu'à la fin,
Tin, tin, tin, tin, tintaine, tin, tin,
Et la chaîne de nos misères,
Un jour se rompra, c'est certain,
Tin, tin, tintaine, tin, tin!

CONSEILS AUX BELGES.

MAI 1831.

Air de la république.

Finissez-en, nos frères de Belgique,
Faites un roi, morbleu, finissez-en,
Depuis huit mois, vos airs de république
Donnent la fièvre à tout bon courtisan.
D'un roi toujours la matière se trouve :
C'est Jean, c'est Paul, c'est mon voisin, c'est moi.
Tout œuf royal éclôt sans qu'on le couve.
Faites un roi, morbleu, faites un roi,
Faites un roi, faites un roi.

Quels biens sur vous un prince va répandre !
D'abord viendra l'étiquette aux grands airs ;
Puis des cordons et des croix à revendre ;
Puis ducs, marquis, comtes, barons et pairs :
Puis un beau trône, en or, en soie, en nacre ;
Dont le coussin prête à plus d'un émoi.
S'il plaît au ciel, vous aurez même un sacre.
Faites un roi, morbleu, faites un roi,
Faites un roi, faites un roi.

Puis vous aurez baisemains et parades,
Discours en vers, feu d'artifice et fleurs;
Puis force gens qui se disent malades
Dès qu'un bobo cause au roi des douleurs;
Bonnet de pauvre et royal diadème
Ont leur vermine : un Dieu fit cette loi.
Les courtisans rongent l'orgueil suprême.
Faites un roi, morbleu, faites un roi,
    Faites un roi, faites un roi.

Chez vous pleuvront laquais de toute sorte,
Juges, préfets, gendarmes, espions;
Nombreux soldats pour leur prêter main-forte,
Joie à brûler un cent de lampions.
Vient le budget! nourrir Athène et Sparte
Eût, en vingt ans, moins coûté sur ma foi.
L'ogre a dîné; peuples, payez la carte.
Faites un roi, morbleu, faites un roi,
    Faites un roi, faites un roi.

Mais, quoi! je raille; on le sait bien en France:
J'y suis du trône un des chauds partisans.
D'ailleurs l'histoire a répondu d'avance
Nous n'y voyons que princes bienfaisants.
Pères du peuple, ils le font pâmer d'aise;
Plus il s'instruit, moins ils en ont d'effroi;
Au bon Henri succède Louis treize.
Faites un roi, morbleu, faites un roi,
    Faites un roi, faites un roi.

BÉRANGER.

PAUVRE JACQUES.

Jacque, il me faut troubler ton somme.
Dans le village, un gros huissier
Rôde et court, suivi du messier.
C'est l'impôt, las ! mon pauvre homme.
Lève-toi, Jacques, lève-toi ;
Voici venir l'huissier du roi.

Regarde : le jour vient d'éclore ;
Jamais si tard tu n'as dormi.
Pour vendre, chez le vieux Rémi,
On saisissait avant l'aurore.
Lève-toi, etc.

Pas un sou ! Dieu ! je crois l'entendre.
Écoute les chiens aboyer.
Demande un mois pour tout payer.
Ah ! si le roi pouvait attendre !
Lève-toi, etc.

Pauvres gens ! l'impôt nous dépouille !
Nous n'avons, accablés de maux,
Pour nous, ton père et six marmots,
Rien que ta bêche et ma quenouille.
Lève-toi, etc.

On compte, avec cette masure,
Un quart d'arpent, cher affermé.

Par la misère il est fumé ;
Il est moissonné par l'usure.
Lève-toi, etc.

Beaucoup de peine et peu de lucre.
Quand d'un porc aurons-nous la chair?
Tout ce qui nourrit est si cher !
Et le sel aussi, notre sucre !
Lève-toi, etc.

Du vin soutiendrait ton courage ;
Mais les droits l'ont bien renchéri !
Pour en boire un peu, mon chéri,
Vends mon anneau de mariage.
Lève-toi, etc.

Rêverais-tu que ton bon ange
Te donne richesse et repos ?
Que sont aux riches les impôts ?
Quelques rats de plus dans leur grange.
Lève-toi, etc.

Il entre : ô ciel ! que dois-je craindre ?
Tu ne dis mot ! quelle pâleur !
Hier tu t'es plaint de ta douleur,
Toi qui souffres tant sans te plaindre.
Lève-toi, etc.

Elle appelle en vain ; il rend l'âme.
Pour qui s'épuise à travailler
La mort est un doux oreiller ;
Bonnes gens, priez pour sa fe[illegible]
Lève-toi, Jacques, [illegible]
Voici monsieur l'[illegible]

LES MACHINES.

Air : *Paillasse, paillasse* (de Béranger).

Machines,
Doctrines,
A quoi servirait le canon,
Pour faire
La guerre
A la chanson ?...

En juillet le bronze qui tonne,
D'un tyran brise la couronne ;
Mais derrière les trois couleurs
Se cachaient d'autres oppresseurs,
Adroits escamoteurs...
Machines, etc.

En combattant, notre espérance
Etait de voir encor la France
Triompher du moindre danger.
La doctrine, pour tout changer,
Nous vend à l'étranger...
Machines, etc.

[illegible] de Sibérie
[illegible] est la patrie ;

On en voit d'autres maltraités,
D'Etats en Etats ballottés,
Libres sans libertés !...
Machinės, etc.

Des nobliaux de sales races,
Avec art font la guerre aux places,
Et, parvenus, à les saisir,
Ramènent, selon leur désir,
Droit divin, bon plaisir.
Machines, etc.

On reforme le ministère,
Tout le monde croit à la guerre ;
Il ne reste de ce paquet,
Que des abus, un gros budget,
Et les fusils-Gisquet.
Machines, etc.

On croyait à la république,
Et non au trône monarchique ;
Mais l'absolutisme chéri
Pense que ce goût a péri
Au cloître Saint-Méry !...
Machines, etc.

Vogue, ô toi, rebelle princesse,
Gorgée et d'or et de bassesse...
Victimes d'un arrêt cruel,
Allez aspirer l'air mortel
Qui souffle à Saint-Michel !!!
Machines, etc.

Tout cet appareil militaire,
Loin d'effrayer le prolétaire,
Calme au contraire son courroux,
Car les soldats payés par vous
Seront bientôt à nous.
Machines,
Doctrines,
Un jour luira, vous le verrez,
Machines,
Doctrines,
Vous passerez.

MON MESSAGER.

AIR *des Trois Couleurs.*

Charmant oiseau, tu plains mon esclavage,
Ta voix plaintive attendrit mes barreaux.
Libre et joyeux, dois-tu craindre l'orage,
Quand, dans les fers, je vois des jours plus beaux?
A mon esprit l'avenir se révèle,
D'un jour serein j'entrevois la clarté...
Reprends ton vol, ô messager fidèle,
De mon pays (*bis*) chante la liberté !

Non loin d'ici, que ton aile rapide
S'aille poser sur le palais des rois;
Là, que tes chants redisent au perfide
Qu'il a trahi ses serments et nos droits.
Rappelle-lui qu'un roi toujours chancelle
Sur le velours d'un trône ensanglanté...
Reprends ton vol, ô messager fidèle,
De mon pays chante la liberté.

Puis, en bravant une vaine furie,
Avec horreur abandonne ces lieux;
Va visiter, au nom de la patrie,

De nos martyrs les mânes glorieux ;
Ah ! dis-leur bien qu'une palme nouvelle
Croît pour leur fils dans la grande cité...
Reprends ton vol, ô messager fidèle,
De mon pays chante la liberté.

Pour présager notre grande victoire,
Prends de plus loin ton essor généreux ;
A Saint-Michel, où languit tant de gloire,
Va consoler nos frères malheureux ;
Dis-leur surtout qu'une prison cruelle
Est le berceau de l'immortalité...
Reprends ton vol, ô messager fidèle,
De mon pays chante la liberté.

Pars, mais bientôt que ta voix consolante
Sur d'autres bords apaise d'autres maux,
Loin de ces lieux, la Vistule sanglante
Roule plaintive au sein de ses roseaux.
Aux longs échos d'une rive aussi belle,
Prédis la gloire et la postérité...
Reprends ton vol, ô messager fidèle,
De mon pays chante la liberté.

UN SOUS-OFFICIER DE L'ARMÉE.

NOSTRADAMUS.

Nostradamus, qui vit naître Henri quatre,
Grand astrologue, a prédit, dans ses vers.
Qu'en l'an deux mil, date qu'on peut débattre,
De la médaille on verrait le revers.
Alors, dit-il, Paris dans l'allégresse,
Au pied du Louvre ouïra cette voix :
« Heureux Français, soulagez ma détresse ;
Faites l'aumône (*bis*) au dernier de vos rois.

Or, cette voix sera celle d'un homme
Pauvre, à scrofule, en haillons, sans souliers,
Qui, né proscrit, vieux, arrivant de Rome,
Fera spectacle aux petits écoliers.
Un sénateur crîra : « L'homme à besace !
Les mendiants sont bannis par nos lois. »
— « Hélas, monsieur, je suis seul de ma race,
Faites l'aumône au dernier de vos rois. »

— « Es-tu vraiment de la race royale? »
— « Oui, répondra cet homme, fier encor.
J'ai vu dans Rome, alors ville papale,
A mon aïeul couronne et sceptre d'or.
Il les vendit pour nourrir le courage
De faux agents, d'écrivains maladroits.
Moi, j'ai pour sceptre un bâton de voyage.
Faites l'aumône au dernier de vos rois.

Mon père âgé, mort en prison pour dettes,
D'un bon métier n'osa point me pourvoir.
Je tends la main ; riches, partout vous êtes
Bien durs au pauvre, et Dieu me l'a fait voir.
Je foule enfin cette plage féconde
Qui repoussa mes aïeux tant de fois.
Ah ! par pitié pour les grandeurs du monde,
Faites l'aumône au dernier de vos rois. »

Le sénateur dira : « Viens, je t'emmène
Dans mon palais ; vis heureux parmi nous.
Contre les rois nous n'avons plus de haine :
Ce qu'il en reste embrasse nos genoux.
En attendant que le sénat décide
A ses bienfaits si ton tort a des droits,
Moi, qui suis né d'un vieux sang régicide,
Je fais l'aumône au dernier de nos rois. »

Nostradamus ajoute en son vieux style :
La République au prince accordera
Cent louis de rente, et, citoyen utile,
Pour maire un jour Saint-Cloud le choisira.
Sur l'an deux mil on dira dans l'histoire,
Qu'assise au trône et des arts et des lois,
La France en paix, reposant sous sa gloire,
A fait l'aumône au dernier de ses rois.

BÉRANGER.

LE PROLÉTAIRE.

AIR : *Verse, verse le vin de France, etc.*

Prolétaire ! voici le jour !
C'est assez dormir : le temps presse.
Le travail doit avoir son tour.
Pour toi le repos c'est paresse,
C'est paresse !
Quand le riche sommeillera
Pendant la matinée entière,
Ton bras endurci gagnera
Tout juste le pain nécessaire
Pour alimenter ta misère !...
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

Au milieu de rudes travaux,
Le vin serait d'utile usage ;
Il procure l'oubli des maux ;
Il rend la force et le courage,
Force et courage.
Quand le riche à sa table aura
Le bordeaux, l'aï, le madère,
Ta lèvre ne s'humectera
Que d'aigre piquette ou de bière
Qui paye autant à la barrière !...
llons, sème, bon prolétaire,
›st l'oisif qui récoltera !

Lorsque la loi te fait majeur,
Surgit une dette nouvelle;
Le capitaine recruteur
Sous les drapeaux déjà t'appelle,
Il t'appellé.
Quand le riche s'affranchira
A prix d'or, de ce joug sévère,
C'est ton corps qui le subira,
Et tu quitteras ton vieux pèré
Pour marcher le pas militaire !
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

Epoux et père, un jour tu veux,
Dans ta sage sollicitude,
Voir tes enfants laborieux
Vouer leur jeunesse à l'étude,
A l'étude.
Du riche quand le fils sera
D'un collége pensionnaire,
Bienheureux le tien se croira,
Si, dans une école primaire,
Il trouve alphabet et grammaire !...
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

Quand le premier du mois paraît,
Survient un précepteur avide ;
Et le recors est là tout prêt,
Si par malheur ta bourse est vide,
Ta bourse est vide.
Cet impôt, que ta main paira

Aux dépens de ton nécessaire,
Le riche seul le votera;
Car tu n'as qualité pour faire
Ni ton député, ni ton maire...
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

Quand la mort, unique pouvoir
Devant qui l'égalité règne,
A vos portes viendra le soir
Apposer sa lugubre enseigne,
Sa noire enseigne,
Un cortége nombreux suivra
Du riche le char funéraire;
Mais ton chien seul te conduira,
Sur ton humble et triste civière,
Jusqu'à ta demeure dernière !...
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

Au nom du plus saint des devoirs,
Tonne un jour le canon d'alarme !
Les bras velus et les doigts noirs
Sauront seuls soulever une arme,
Brandir une arme.
Puis quand bientôt s'amortira
L'éclat du foudre populaire,
Alors le riche sortira
De sa retraite salutaire,
Gueusant un effronté salaire !...
Allons, sème, bon prolétaire,
C'est l'oisif qui récoltera !

A. Altaroche.

LE TUTEUR.

AIR : *Je loge au quatrième étage.*

Sans respect pour la loi salique,
Pour nos messieurs, pour le budget,
Tu nous vantes la république,
Jeune étourdi, mauvais sujet ;
Aujourd'hui ta voix nous ramène
Les maximes d'un songe creux :
Va ! jeune tigre à face humaine,
Ton nom fait dresser mes cheveux.

Avec les rois point d'armistice :
Un nouveau dogme est révélé.
Eh ! tu rêves donc la justice,
Enthousiaste écervelé ?
De l'humanité le domaine
Doit s'ouvrir pour les malheureux...
Va ! jeune tigre à face humaine,
Ton nom fait dresser mes cheveux.

Oh ! tu comprends mal notre époque,
Toi qui parles tant de vertu ;
Ce mot d'égalité nous choque
Avec un homme mal vêtu.
Je le sais, la grande semaine

Est toujours là devant tes yeux :
Va ! jeune tigre à face humaine,
Ton nom fait dresser mes cheveux.

Crois-moi, laisse la politique,
Tu n'es juge ni financier.
Place-toi dans une boutique
De haute banque ou d'épicier.
Mais non ; le comité te mène,
Tu ne vois plus que par ses yeux :
Va ! jeune tigre à face humaine,
Ton nom fait dresser mes cheveux.

Un jour, dans un accès de bile,
Ainsi me parla mon tuteur,
Vieux routier, diplomate habile,
Pédant surtout, et fin rhéteur.
Qu'en hypocrite il se démène,
Je ris de ces mots du quinteux :
Va ! jeune tigre à face humaine,
Ton nom fait dresser mes cheveux.

J. Cahaigne.

LES ROIS S'EN VONT.

Pitié, mépris à la faiblesse
De ces apôtres de l'erreur
Qui vont nous répétant sans cesse :
« Français, la liberté, ce n'est que la terreur. »
Ils veulent en vain sous leur chaîne
De la France courber le front.
Oui, la France est républicaine,
Les rois s'en vont, les rois s'en vont.

Ce peuple endormi dans sa force
N'a jamais abdiqué ses droits ;
Et sous son âpre et rude écorce
Vit une pure séve et le mépris des rois.
L'orgueil, l'avarice et la haine
Veulent en vain courber son front.
Oui, la France est républicaine,
Les rois s'en vont, les rois s'en vont.

Malgré ses racines profondes
Le vieux tronc royal est pourri.
La liberté court les deux mondes ;
Aux peuples grandissants la déesse a souri.
Jusqu'à la rive américaine

Bientôt ces mots retentiront :
De la France républicaine
Et d'Europe les rois s'en vont. (*bis.*)

CH. ROMEY.

LE FILS DU COURTISAN.

AIR : *To, to Carabo.*

Je viens de ma province
Remplacer en ce jour
À la cour
Mon père auprès du prince.
Il m'a fait la leçon,
C'est très-bon :
Mon fils, par état
Sois toujours très-plat ;
Pour te mettre en crédit,
Courbe-toi bien (*bis*), mon petit,
M'a-t-il dit.

Sur la route commune,
Promets et ne tiens rien.
C'est très-bien.
Pour faire ta fortune,
Ah ! ne sois pas plus qu'eux,
Scrupuleux ;
Et surtout, mon cher,
Fais-toi payer cher ;
Car l'or met en crédit,

Courbe-toi bien (*bis*), mon petit,
M'a-t-il dit.

Si de la populace
Il te faut quelquefois,
Pour les rois,
Aller punir l'audace,
Ah ! sur tous ces butors,
De nos forts
Vomis le trépas ;
Ne te montre pas ;
Conserve ton crédit ;
Courbe-toi bien (*bis*), mon petit,
M'a-t-il dit.

Si tu vas à la guerre,
Tâche pour notre honneur
D'avoir peur,
Et fais comme ton père :
Sois après le combat
Bon soldat.
Fais valoir tes droits,
Prends places et croix
Pour te mettre en crédit ;
Trompe-les bien (*bis*), mon petit,
M'a-t-il dit.

Oui, plus je l'examine,
C'est à qui trompera,
Volera.
Exploite bien la mine,

Et de ce gros budget,
Sans regret,
Ah! sache avec art
Prendre au moins ta part,
Cela met en crédit.
Ah! vole bien (*bis*), mon petit,
M'a-t-il dit.

LA RÉPUBLICAINE.

France ! bien haut lève la tête,
Pour proclamer l'égalité.
Peuples ! c'est votre jour de fête,
Voici venir la liberté !...
Plus de régime sanguinaire,
Paris a reconquis vos droits...
Meule révolutionnaire,
Il broyera les rois.
Aux armes ! pour la République,
Debout ! c'est l'heure du réveil !...
Liberté ! relève ta pique !...
Le peuple prend place au soleil.

Voyez !... bravant la fusillade,
Des flots de peuple soulevés
Grondent à chaque barricade,
Sur un océan de pavés...
Immense et magnifique arène !...
Où, le gladiateur-géant
Se révolte !... et, rompant sa chaîne,
Met un trône à néant.
Aux armes ! etc.

Liberté !... déesse féconde,
Archimède au levier d'airain,

Tu soulèveras le vieux monde
Au nom du Peuple-Souverain !...
Croulez, bastilles impuissantes...
Courbez vos fronts, rois absolus...
Tombez, royautés insolentes...
Le peuple n'en veut plus.
Aux armes ! etc.

La Révolution entraîne
L'Europe, en sonnant le tocsin !
Du Tibre jusqu'au Borystène,
De l'Atlantique au Pont-Euxin,
L'ouragan souffle sur les trônes,
L'univers s'éveille... Il s'émeut...
Brisez-vous, sceptres et couronnes !
Dieu le veut ! Dieu le veut !
Aux armes, etc.

Frères ! point de guerre insensée !
Frappez l'hydre des factions...
Et vous soldats de la pensée,
Illuminez les nations !...
La France est la tête du monde...
Quand son cerveau travaille et bout...
La lumière qui nous inonde,
Doit rayonner partout.
Aux armes, etc.

Peuple généreux, magnanime,
Que le vaincu te soit sacré...
Vainqueur, ton triomphe est sublime !

Le pardon l'aura consacré...
Et vous, héros morts dans la rue,
Martyrs de la fraternité !...
Paris vous couronne... et salue
 Votre immortalité !
Martyrs de notre République !
Dormez d'un glorieux sommeil ;
Par vous, notre France héroïque
Reprendra sa place au soleil !

***

27 février 1848.

TABLE.

FIN DE LA TABLE.

PARIS. — Imprimerie SCHNEIDER, rue d'Erfurth, 1.

LES

RÉPUBLICAINES.

LES

REPUBLICAINES,

CHANSONS POPULAIRES

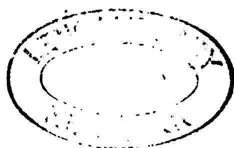
DES RÉVOLUTIONS

DE 1789, 1792 ET 1830.

DEUZIÈME ÉDITION.

TOME II.

Paris.
PAGNERRE ÉDITEUR,
RUE BERGÈRE, 17,
1834.



IMPRIMRIE D'HERHAN
Rue St-Denis, 380.

LES

REPUBLICAINES,

CHANSONS POPULAIRES.

RÉVOLUTION DE 1789 A 1792.

LES ROIS.

1790.

Si l'homme dut avoir un maître,
Le seul qui fut digne de l'être,
e seul qui mérita de seconder les dieux,
C'est un sage, roi de lui-même,
t qui de tout l'éclat dont il brille à nos yeux
N'emprunte rien au diadème.

Mais ce mortel sublime et juste,
Ce monarque vraiment auguste,
fusa d'un vain rang le dangereux honneur;
Et sa gloire serait flétrie
l eût pu consentir au funeste bonheur;
De commander à sa patrie.

Ainsi la force aux mains sanglantes,
L'orgueil aux brigues insolentes,

Conquérans de la terre en devinrent les rois ;
Ainsi leur race criminelle,
A son trône de fer sut enchaîner des lois
Qui n'auraient tonné que sur elle.

De là ces publiques furies,
Ces prodiges de barbaries,
Néron, Caligula, ces monstres couronnés,
Dont la rage en crimes féconde,
Pour frapper d'un seul coup les peuples consternés,
N eût voulu qu'une tête au monde.

Possesseur aveugle et bizarre
Du champ public dont il s'empare,
Au lieu de cultiver, le despote détruit ;
C'est le Canadien sauvage ;
Il coupe l'arbre au pied pour en cueillir le fruit :
Sa jouissance est le ravage.

Mais si l'encensoir fanatique
Joint à la hache despotique
Jure de l'Univers l'esclavage éternel ;
C'est alors que la race humaine,
Sous le poids écrasant du trône et de l'autel,
Rampe et meurt en baisant sa chaîne.

Tel on voit l'animal utile,
Qui, traçant un sillon fertile
Engraisse à ses dépens son maître et son bourreau,
Sous le joug il use sa vie ;

Et pour prix de sa peine il meurt sous le couteau,
Et de la main qu'il a nourrie.

O toi que la pourpre environne !
Ne vante point l'éclat du trône,
Si tu le dois au sang d'aïeux usurpateurs ;
Mais si par un libre suffrage,
Les peuples l'ont donné, ces peuples bienfaiteurs
Devaient-ils craindre leur ouvrage ?

Rois, déposez votre tonnerre :
Implorez l'amour de la terre :
Renversez, détruisez ces exécrable tours,
Ces repaires du despotisme,
Et sur leurs noirs débris élevez pour toujours
Un autel au patriotisme.

. . . .
. . . .

Voulez-vous mériter l'empire ?
De l'humanité qui soupire,
'almez, séchez vos pleurs : craignez de perdre un jour !
Condamnés à l'orgueil du trône,
force de vertus, et de soins et d'amour,
Rois, expiez votre couronne.

Malheur au roc inaccessible
Dont la cime aride et terrible,
sa hauteur stérile épouvante les yeux !

Gloire à ces montagnes fécondes
Qui semblent n'élever leurs têtes dans les cieux,
Que pour mieux prodiguer leurs ondes !

Loin des oreilles souveraines,
O vous, dangereuses syrènes,
Vous qui les chatouillez de sons adulateurs !
Et toi, vérité noble et sainte,
Perce à travers la foule et l'encens des flatteurs ;
Parle sans détours et sans crainte.

Qu'à ta voix frissonne et pâlisse
Ce lâche et perfide Narcisse,
Des passions du maître esclave sans pudeur,
Qui de sa couronne éclipsée
Emprunte effrontément une vile splendeur,
Prix infâme du caducée.

Brise les cachets tyranniques
De ces oppresseurs politiques,
Du pâle citoyen nocturnes ennemis !
Si leur vengeance est légitime,
Qu'à la sainte clarté du flambeau de Thémis
Elle ose frapper sa victime.

. . . .
. . . .

Eteins les guerres homicides,
Que le souffle des Euménides
Ne fasse plus rugir les bronzes enflammés !

Ferme ces bouches effrayantes
Qui lançaient le courroux des citoyens armés
Et leurs réponses foudroyantes!

Il est de ces vainqueurs sauvages
Dont le char traîne les ravages,
Rois dévorant leur peuple au milieu des combats :
Mais il en est dont la faiblesse
Laisse à pas indolens descendre leurs états
Dans le tombeau de la molesse.

Au sein des nymphes d'Amathonte,
Voyez-les endormis sans honte,
Sacrifier leur gloire aux lâches voluptés
Et d'amour esclaves suprêmes,
Sur le front insolent des plus viles beautés
Humilier leurs diadèmes.

Le trône n'a pu les absoudre :
Ils avaient usurpé la foudre,
Et de l'encens des dieux enivré leur orgueil :
Mais frappés d'une mort impure,
Ils vont au lieu funèbre où le ver du cercueil
Attend sa royale pâture.

. . . .

Tyrans! les nations sommeillent....
Ah! si jamais ils se réveillent

Ces peuples souverains détronés par les rois !
Si les abus de la puissance
Rendaient à l'homme enfin le premier de ses droits,
La douce et fière indépendance !

LEBRUN.



HYMNE.

POUR LA FÊTE DE LA RÉVOLUTION,

14 juillet 1790.

Il est venu le jour où depuis une année,
Les destins de la France ont fini ses revers :
Accourez, citoyens ; cette auguste journée
A rompu nos antiques fers.

Français, offrons à Dieu l'hymne patriotique ;
Mêlons à nos sermens des chants pleins de fierté :
Courons sur le lieu même, autrefois despotique,
Où naquit notre liberté.

Gravons sur les débris de ces tours formidables
Le récit du combat, les exploits des vainqueurs,
Les lois de notre empire et les noms respectables
De nos premiers législateurs.

. . . .
. . . .

Dieu du peuple et des rois, des cités, des campagnes,

De Luther, de Calvin, des enfans d'Israël,
Toi que le Guèbre adore au pied de ses montagnes
En invoquant l'astre du ciel!

Ici sont rassemblés sous ton regard immense
De l'empire français les fils et les soutiens,
Célébrant devant toi leur bonheur qui commence;
Egaux à leurs yeux comme aux tiens.

D'un mortel isolé, connaissant la faiblesse,
D'un mortel citoyen sentant la dignité,
Forts de leur union, sans maître, sans noblesse,
Agrandis par l'égalité.

. . . .
. . . .

Rappelons-nous ces temps où des tyrans sinistres
Du peuple assujéti foulaient aux pieds les droits:
Ces temps si près de nous, où d'infâmes ministres
Trompaient les peuples et les rois.

Des brigands féodaux les rejetons gothiques
Alors à nos vertus opposaient leurs aïeux;
Et le glaive à la main, des prêtres fanatiques
Versaient le sang au nom des cieux

Princes, nobles, prélats, nageaient dans l'opulence;
Le peuple gémissait de leurs prospérités;
Du sang de l'opprimé, des pleurs de l'indigence
Leurs palais étaient cimentés.

En de pieux cachots, l'oisiveté stupide,
Afin de plaire à Dieu reléguait les mortels:
Des martyrs, périssant par un long suicide,
Blasphémaient au pied des autels,

L'injustice des rois, toujours si bien servie,
Peuplait d'infortunés un repaire odieux;
Au fond de ce tombeau, condamnés à la vie,
Ils expiraient sans voir les cieux.

Ils n'existeront plus ces abus innombrables!
La sainte Liberté les a tous effacés;
Ils n'existeront plus ces monumens coupables!
Son bras les a tous renversés.

Dix ans sont écoulés, nos vaisseaux, rois de l'onde,
Pour fonder sa puissance ont traversé les mers;
Elle vient maintenant des bords du Nouveau-Monde
Régner sur l'antique univers.

De nos champs renommés elle aborde la rive;
Ses pas sont entourés de citoyens guerriers;
Elle tient dans ses mains et le glaive et l'olive;
Son front est couvert de lauriers.

Au milieu des périls, Lafayette est son guide:
Depuis qu'en Amérique il devint son appui,
Elle a suivi partout sa prudence intrépide;
Elle est toujours auprès de lui.

La mère des vertus, des talens, du génie,

La Liberté réside au sein de nos remparts;
Nous verrons là sagesse à l'éloquence unie,
Les mœurs, le courage et les arts.

Nous verrons désormais, ainsi que dans Athènes,
Chez un peuple sensible et de la gloire épris,
Socrate et Périclès, Sophocle et Démosthènes,
Orner le superbe Paris.

Soleil qui, parcourant ta route accoutumée,
Donnes, ravis le jour, et règles les saisons;
Qui, versant des torrens de lumière enflammée,
Mûris nos fertiles moissons;

Feu pur, œil éternel, ame et ressort du monde,
Puisse-tu des Français admirer la splendeur!
Puisse-tu ne rien voir dans ta course féconde,
Qui soit égal à leur grandeur!

Malheur au despotisme! et que l'Europe entière,
Du sang des oppresseurs engraissant ses sillons,
Soit pour notre déesse un vaste sanctuaire
Qui dure autant que les rayons!

Que des siècles trompés le long crime s'expie!
Le ciel, pour être libre, a fait l'humanité;
Ainsi que le tyran, l'esclave est un impie
Rebelle à la divinité.

CHÉNIER.

LA GAMELLE.

Air : *Dansons la carmagnole.*

Savez-vous pourquoi, mes amis,
Nous sommes tous si réjouis ?
C'est qu'un repas n'est bon
Qu'apprêté sans façon :
Mangeons à la gamelle,
Vive le son (*bis*),
Mangeons à la gamelle,
Vive le son du chaudron.

Point de froideur, point de hauteur,
L'aménité fait le bonheur ;
Non, sans fraternité,
Il n'est point de gaîté.
Mangeons à la gamelle,
Vive le son, etc.

Nous faisons fi des bons repas,
On y veut rire, on ne peut pas.
Le mets le plus friand,
Dans un vase brillant,
Ne vaut pas la gamelle.
Vive le son, etc.

Vous qui bâillez dans vos palais
Où le plaisir n'entra jamais,
Pour vivre sans souci,
Il faut venir ici,
Manger à la gamelle.
Vive le son, etc.

On s'affaiblit dans le repos,
Quand on travaille on est dispos.
Que nous sert un grand cœur,
Sans la mâle vigueur
Qu'on gagne à la gamelle?
Vive le son, etc.

Une fille à tempérament
Qui veut se choisir un amant,
Aux faquins du bon ton,
Préfère un bon luron
Qui mange à la gamelle.
Vive le son, etc.

Savez-vous pourquoi les Romains
Ont subjugué tous les humains?
Amis, n'en doutez pas,
C'est que ces fiers soldats
Mangeaient à la gamelle.
Vive le son, etc.

Les Carthaginois si lurons
A Capoue ont fait les capons.
S'ils ont été vaincus
C'est qu'ils ne daignaient plus

Manger à la gamelle.
Vive le son, etc.

Bientôt les brigands couronnés
Mourant de faim, proscrits, bernés,
Vont envier l état
Du plus pauvre soldat
Qui mange à la gamelle.
Vive le son, etc.

Ah! s'ils avaient le sens commun,
Tous les peuples n'en feraient qu'un :
Loin de s'entr'égorger,
Ils viendraient tous manger
A la même gamelle.
Vive le son, etc.

Amis, terminons ces couplets
Par le serment des bons Français :
Jurons tous, mes amis,
D'être toujours unis,
Vive la république!
Vive le son (*bis*),
Vive la république !
Vive le son du canon.

LE BONNET DE LA RÉPUBLIQUE

AIR : *Du Vaudeville des Visitandines.*

CITOYENS, malgré les intrigues
Des fanatiques et des rois,
Pour prix de nos longues fatigues
Nous jouirons de tous nos droits :
Que notre seule politique
Soit d'être toujours bien unis ;
Et nous recueillerons les fruits
Que nous promet la république.

Donnons un autre nom, mes frères,
A nos balles, à nos boulets;
Envoyés par nos volontaires
Aux auteurs de tant de forfaits,
Ce fut pour eux un émétique,
Ils ont rendu Longwy, Verdun ;
Et ce remède peu commun
C'est l'anis de la république.

Combattons, et que nos conquêtes
Détruisent les tyrans du nord :
A leurs peuples donnons des fêtes ;

C'est de nous que dépend leur sort.
Volons secourir la Belgique,
Allons seconder ses efforts;
Nous serons toujours les plus forts
En propageant la république.

De notre saint père de Rome,
Nous ne craignons pas les fureurs;
Il voit que près des droits de l'homme,
Ses bulles ne sont que vapeurs.
Portons dans cette ville antique
Le catéchisme de nos lois,
Pour la voir encore une fois
Devénir une république.

Si nous voulons que la victoire
Fasse le bonheur des humains,
De l'Espagne, que notre gloire
Fasse trembler les paladins.
Que ce peuple mette en pratique
Notre sainte insurrection:
Que la grande inquisition
Rende hommage à la république.

Nous irons voir dans la Turquie
Le disciple de Mahomet:
Il faut qu'il soit de la partie,
Nous lui dirons notre secrèt.
S'il prête son serment civique,
Et s'il abjure l'Alcoran,
Je lui donne, au lieu d'un turban,
Le bonnet de la république.

Que la raison soit notre égide
Pour conserver la liberté ;
Et la nature, notre guide
Pour établir l'égalité.
C'est un système sans réplique.
Tout patriote l'avoûra ;
L'univers alors deviendra
Par la suite une république.

Amis, redoublons de courage !
Le ciel protége nos travaux :
Nous avons partout l'avantage,
En dépit de tous les rivaux.
Pour la prospérité publique
Formons les vœux les plus ardens,
Et nous serons indépendans
Sous les lois de la république



LA BATAILLE DE FLEURUS.

HYMNE A LA VICTOIRE.

CHANT.

C'est en vain que le nord enfante
Et vomit d'affreux bataillons ;
Leur corps est promis aux sillons
De notre France triomphante.
Fleurus, tes champs couverts de morts,
Attestent les heureux efforts.
De la valeur républicaine :
Tes champs, fameux par nos exploits,
Ont trahi l'espoir et la haine
De cent mille esclaves des rois.

CHOEUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible
A qui prétend vaincre ou périr.
Ce cri : *Vivre libre ou mourir !*
Est le serment d'être invincible.

CHANT.

Pareils aux flots de ces ravines
Dont le bruit sème la terreur,

Ils s'avançaient, et leur fureur
Méditait de vastes ruines.
Leurs vœux se disputaient nos biens;
Du meurtre de nos citoyens
Ils ensanglantaient leurs pensées.
Ils ont paru! mais ils ont fui
Comme ces feuilles dispersées
Qu'Eole chasse devant lui.

CHOEUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible, etc.

CHANT.

Le Dieu que célèbrent nos fêtes,
L'Eternel combattait pour nous;
L'Eternel dirigeait nos coups,
Et frappait leurs coupables têtes.
O Fleurus! ô vaste cercueil,
Où des rois expire l'orgueil,
Où périt l'insulaire avare;
C'est là qu'au fer de nos soldats,
L'Anglais fourbe, lâche et barbare
A payé ses assasinats.

CHŒUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible, etc.

CHANT.

Soleil, témoin de la victoire,
Applaudis nos brillans succès!
Sois fier d'éclairer des Français;

Répands tes feux et notre gloire !
Que sur leurs trônes chancelans,
Tous les rois pâles et tremblans
Craignent la même destinée !
Enfin les peuples ont leur tour ;
Et leur justice mutinée
Les venge d'un aveugle amour.

CHOEUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible,

CHANT.

Il n'est plus de lâches obstacles.
Vainqueurs sur la terre et les flots,
Tous les Français sont des héros.
Liberté ! voilà tes miracles !
L'ombre de nos seuls étendards,
Fait tomber les tours, les remparts.
Le Brabant nous ouvre ses portes ;
Et le souffle de nos guerriers
Précipite au loin ces cohortes
Qui menacèrent nos foyers.

CHOEUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible, etc.

CHANT.

O Renommée ! à ces nouvelles,
A ces prodiges que tu vois,
Prête l'éclat de tes cent voix,

Ranime tes rapides ailes !
Va, par un fidèle rapport,
Glacer les despotes du nord !
Conte au Danube, au Borystène,
Que, vengeur de sa liberté,
Le Français, de Sparte et d'Athène,
Surpasse l'antique fierté !

CHOEUR.

Non, non, il n'est rien d'impossible
A qui prétend vaincre ou périr.
Ce cri : *Vivre libre ou mourir !*
Est le serment d'être invincible.

LEBRUN.



LA REPRISE DE TOULON.

Toulon redevenu français
N'étend plus ses regards sur une onde captive;
Son roc purifié par nos justes succès
Menace Albion fugitive.
Les feux qu'ont allumés des ennemis pervers,
Dirigés contre eux-même, ont foudroyé leurs têtes;
Et leurs vaisseaux, tyrans des mers,
Sont poursuivis par les tempêtes.

Il sera partout abattu
Le rival insolent d'un peuple magnanime;
Le Français au combat marche avec la vertu,
Et l'Anglais marche avec le crime.
Le pouvoir éternel qui siége au haut des cieux,
Du peuple souverain protége le génie;
Et les élémens furieux
S'arment contre la tyrannie.

Les esclaves cherchent les rois;
Toulon vomit au loin ses habitans coupables;
D'autres mortels plus purs invoqueront nos lois
Sur ces rivages mémorables.
Abandonnant des cours l'asile corrupteur,
D'autres traverseront la liquide campagne,

Ou viendront chercher le bonheur
Au port sacré de la montagne,

Anglais! vos serviles vaisseaux,
Teints du sang qui coula sous les remparts de Gênes,
D'une cité française osant souiller les eaux,
Venaient nous apporter des chaînes.
Les nôtres à Plimouth portant l'égalité,
Consoleront la Manche à des brigands soumise,
Et le jour de la liberté
Luira sur la sombre Tamise.

En vain vous prétendez encor
Appesantir sur l'onde un trident tyrannique:
Rois, ministres, guerriers, vainqueurs avec de l'o
Triomphans par la foi punique!
L'univers se soulève; il remet en nos mains
Le soin de recouvrer le public héritage,
Et les bras des nouveaux Romains
Renverseront l'autre Carthage.

Lève-toi, reprends tes lauriers;
Ceins d'olive et de fleurs ta tête enorgueillie,
Fille de l'Océan! dont les flots nourriciers
Baignent la France et l'Italie.
Sur ton sein généreux porte-nous les trésors
De l'onde Adriatique et des mers de Byzance;
Appelle et conduits dans nos ports
Les doux tributs de l'abondance!

Peuple libre et triomphateur,
Français! notre destin fera le tour du monde:

est un soleil nouveau dont l'éclat bienfaiteur
  Réjouit, anime et féconde.
ut ressent, tout bénit ses regards pénétrans :
u suit en l'invoquant cet astre tutélaire.
  Son feu qui brûle les tyrans
  Nourrit les peuples qu'il éclaire.

CHÉNIER.



LES MONTAGNARDS (1).

Heureux habitans des montagnes !
Chez vous siége la liberté ;
En tout temps elle eut pour compagnes
L'innocence et la vérité.
Ici le soleil sans nuages
Chaque jour frappe vos regards ;
A vos pieds voyez les orages
Et soyez toujours *Montagnards !*

Ce fut sur la montagne antique
Que naquit l'homme libre et fier ;
C'est sur la montagne helvétique
Que Tell pulvérisa Gessler.
Que dans la plaine, les esclaves,
Rempent aux genoux des Césars ;
Pour nous , sans maîtres, sans entraves,
Nous serons toujours *Montagnards*.

Londres, Berlin , Vienne et l'Espagne,
Prétendaient nous remettre aux fers :
Mais du sommet de la montagne,
Un Dieu planait sur l'univers .
Par sa fermeté, sa puissance,

(1) Allusion au côté gauche de la convention natio-le, surnommé la Montagne.

Malgré leurs bataillons épars,
La montagne a sauvé la France :
Gloire immortelle aux *Montagnards*.

De la montagne inébranlable,
Le plus terrible des volcans
A frappé la foule coupable
Des satellites des tyrans.
La foudre a terrassé le crime ;
Il ne souille plus nos regards ;
Et depuis ce moment sublime
Tous les Français sont *Montagnards*.

LES PAYSANS

Y en a qu'la crainte accompagne,
Qui n'sont pas ferm' sur leurs jarrets,
Y voulont gravir la montagne,
Et r'tombont toujours dans l'marais.
C'n'est pas là leux route ordinaire.
Ils sont sujets à trop d'écarts...
Ils ont beau dire, ils ont beau faire,
Y n'seront jamais *Montagnards*.

LES ENFANS.

Sur la montagne dès l'enfance,
Nous en conservons la fierté,
Nous brûlons, avec tout la France,
De l'amour de la liberté !
Puiss' notre première campagne
Etre agréable à vos regards !...
Vous êtes tous de la montagne
Accueillez les p'tits *Montagnards*.

AUX REBELLES DE LA VENDÉE.

AIR : *Aussitôt que la lumière*

Liberté qui nous enflammes,
Divinité des Français !....
Ton saint temple est dans nos ames,
Il ne croûlera jamais ;
Effrayés par le courage
Que tu sus nous inspirer,
Les tyrans bouffis de rage,
Y viendront tous expirer.

Toi, brigand de la Vendée,
Qu'un prêtre mène aux combats,
La dernière heure est sonnée ;
Ta France a levé son bras.
Le feu vengeur étincelle
Sur la trace de tes pas,
Ton sang à grands flots ruisselle,
L'airain vomit ton trépas.

AUX CITOYENS SÉDUITS.

Vous, innocentes victimes,
Qu'égarent des imposteurs ;

Qui, sans partager leurs crimes,
Prenez part à leurs fureurs;
De vos maux quelle est la source?
Vos *oremus*, vos répons :
Changez-les donc en gargousse
Pour en charger nos canons.

AUX SOCIÉTÉS POPULAIRES.

Vigilantes sentinelles,
Mères de la liberté,
Vous deviendrez éternelles
En gardant votre unité;
De la Newa jusqu'au Tibre
Renversez les préjugés :
C'est lorsque le peuple est libre
Que tous les rois sont jugés.

COURET.

LE CHANT DES VICTOIRES.

CHANT.

Fuyant ses villes consternées,
L'Ibère, orgueilleux et jaloux,
A vu s'abaisser devant nous
Les deux sommets des Pyrénées.
Ses tyrans, ses inquisiteurs,
Dans Madrid vont payer leurs crimes :
D'injustes sacrificateurs
Deviendront de justes victimes.

CHOEUR.

Gloire au peuple français! il sait venger ses droits:
Vive la république, et périssent les rois!

CHANT.

De Brutus éveillons la cendre;
O Gracques! sortez du cercueil:
La liberté dans Rome en deuil,
Du haut des Alpes va descendre.
Disparaissez, prêtres impurs;
Fuyez, impuissantes cohortes :
Camille n'est plus dans vos murs
Et les Gaulois sont à vos portes.

CHOEUR.

Gloire au peuple français ! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois.

CHANT.

Avare et perfide Angleterre.
La mer gémit sous tes vaisseaux:
Tes voiles pèsent sur les eaux;
Tes forfaits pèsent sur la terre.
Tandis que nos vaillans efforts
Brisent ton trident despotique,
Vois l'abondance vers nos ports
Accourir des champs d'Amérique.

CHOEUR.

Gloire au peuple français ! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois !

CHANT.

Lève-toi, sors des mers profondes,
Cadavre fumant du *Vengeur* (1) !
Toi qui vis le Français vainqueur
Des Anglais, des feux et des ondes.
D'où partent ces cris déchirans?

(1) Le vaisseau français *le vengeur*, attaqué par trois aisseaux anglais, en force deux à la retraite, mais il perd a mâture, et, percé de toutes parts, il fait eau à fond de ale. Les braves qui le montent ne cherchent point à sau-er leur vie, et, par une résolution dont l'antiquité n'offre oint d'exemple, ils lâchent leur bordée et s'abîment dans s flots, aux sons d'une musique guerrière, et aux cris ille fois répétés de : Vive la république ! vive la liberté de France. (Combat du 13 prairial an 2.)

Quelles sont ces voix magnanimes?
Les voix des braves expirans,
Qui chantent du fond des abîmes :

CHOEUR.

Gloire au peuple français! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois!

CHANT.

Fleurus, champs dignes de mémoire,
Monument d'un triple succès,
Fleurus, champs amis des Français,
Semés trois fois par la victoire.
Fleurus, que ton nom soit chanté
Du Tage au Rhin, du Var au Tibre;
Sur ton rivage ensanglanté
Il est écrit: *L'Europe est libre!*

CHOEUR.

Gloire au peuple français! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois.

CHANT.

Ostende, reçois nos cohortes;
Namur, courbe-toi devant nous;
Oudenarde et Gand, rendez-vous;
Charleroy, Mons, ouvrez vos portes.
Bruxelles, devant tes regards
La liberté va luire encore :
Plaintive Liége, en tes remparts
Revois le drapeau tricolore!

CHOEUR.

Gloire au peuple français ! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois.

CHANT.

Rois conjurés, lâches esclaves,
Vils ennemis du genre humain,
Vous avez fui le glaive en main,
Vous avez fui devant nos braves :
Et de votre sang détesté,
Abreuvant ses vastes racines,
Le chêne de la liberté
S'élève aux cieux sur vos ruines.

CHOEUR.

Gloire au peuple français ! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois !

CHANT.

Dans nos cités, dans nos campagnes,
Du peuple on entend les concerts :
L'écho des fleuves et des mers
Répond à l'écho des montagnes;
Tout répéte ces noms touchans :
Victoire, *liberté*, *patrie!*
L'Europe se mêle à nos chants,
Le genre humain se lève et crie :

CHOEUR.

Gloire au peuple français ! il sait venger ses droits;
Vive la république, et périssent les rois !

CHÉNIER.

AUX JEUNES GUERRIERS

QUI SE DÉVOUENT A LA DÉFENSE DE LA PATRIE.

AIR : *Si vous aimez la danse.*

Vous que la France appelle
A terrasser des rois
La horde criminelle
S'armant contre nos lois :
Venez, troupe guerrière,
Chanter l'égalité :
Venez avec vos frères, (*bis.*)
Fêter la liberté ! (*bis.*)

CADET GASSICOURT.



LE TOMBEAU DE MANUEL.

AIR : *Te souviens-tu.*

Tout est fini, la foule se disperse ;
A son cercueil un peuple a dit adieu ;
Et l'amitié, des larmes qu'elle verse
Ne fera plus confidence qu'à Dieu.
J'entends sur lui la terre qui retombe ;
Hélas ! Français, vous l'allez oublier.
A vos enfans, pour indiquer sa tombe, *bis.*
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

Je quête ici pour honorer les restes
D'un citoyen votre plus ferme appui.
J'eus le secret de ses vertus modestes :
Bras, tête et cœur, tout était peuple en lu
L'humble tombeau qui sied à sa dépouille
Est pour nous tous un tribut à payer.
Près de sa fosse un ami s'agenouille,
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

Mon cœur lui doit ces soins pieux et tendres,
Voilà douze ans qu'en des jours désastreux,
Sur les débris de la patrie en cendres,
Nous nous étions rencontrés tous les deux.

Moi je chantais : lui, vétéran d'Arcole,
Sourit au luth vengeur d'un vieux laurier.
Grace à vos dons, qu'un tombeau me console :
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

L'ambition n'effleurait point sa vie ;
Et même aux champs, rêvant un beau trépas,
Il écoutait si la France asservie,
En appelant, ne se réveillait pas.
Contre la mort j'aurais eu son courage,
Quand sur son bras je pouvais m'appuyer.
Ma voix pour lui demande un peu d'ombrage :
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

Contre un pouvoir qui de nous se sépare,
Son éloquence a toujours combattu.
Ce n'était point la foudre qui s'égare,
C'était un glaive aux mains de la Vertu.
De la tribune on l'arrache ; il en tombe
Entre les bras d'un peuple tout entier.
La haine est là ; défendons bien sa tombe,
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

Tu l'oublias, peuple encor trop volage,
Sitôt qu'à l'ombre il goûta le repos.
Mais, noble esquif mis à sec sur la plage,
Il dut compter sur le retour des flots.
La seule mort troubla la solitude
Où mes chansons accouraient l'égayer.
Pour effacer quatre ans d'ingratitude,
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

Oui, qu'un tombeau témoigne de nos larmes,
Assistez-moi, vous pour qui j'ai chanté.
Paix et concorde, au bruit sanglant des armes,
Et sous le joug, espoir et liberté.
Payez mes chants doux à votre mémoire
Je tends la main au plus humble denier.
De Manuel, pour consacrer la gloire,
Prêtez secours au pauvre chansonnier.

BÉRANGER.



CONSOLEZ-VOUS !

AIR : *Eugène est mort.*

Consolez-vous, le soleil de la France
Luira bientôt dans vos noires prisons ;
Héros vaincus, regardez en silence
L'hydre en courroux distiller ses poisons.
Ils ne sont plus ces jours que l'on déplore,
Mais, citoyens, l'avenir est à nous :
Si l'aigle est mort, sa foudre reste encore, (*bis*.)
Consolez-vous. (*bis*.)

Consolez vous : en vain sa barbarie
Veut contre nous armer des bataillons;
Entendez-vous cette voix qui nous crie :
« Qu'un sang impur abreuve nos sillons ! »
Quoi ! nous, l'aimer ! quand il nous déshonore !
Ah ! que plutôt il redoute nos coups !
Si l'aigle est mort, sa foudre reste encore,
Consolez-vous.

Consolez vous, le peuple est invincible ;
Il a compris notre chant immortel :
La République étend son bras terrible,
Et la victoire est au pied de l'autel.

Il a paru, le puissant météore
Qui doit armer tout un peuple en courroux.
Si l'aigle est mort, sa foudre reste encore,
Consolez-vous.

Consolez-vous, la foudre est suspendue;
Le peuple enfin va ressaisir ses droits :
Déjà l'éclair a sillonné la nue,
Et sa lueur épouvante les rois!
Armons-nous donc, et qu'enfin l'on arbore
Le drapeau saint qui doit nous unir tous :
Si l'aigle est mort, sa foudre reste encore,
Consolez-vous.

Consolez-vous! leur pouvoir déplorable
Va voir tomber ses ignobles haillons,
Et de juillet le soleil secourable
Nous cache encor de lumineux rayons.
L'heure a sonné!... Peuple, voici l'aurore,
Lâches tyrans tombez à nos genoux!
Si l'aigle est mort, sa foudre reste encore, (*bis.*)
Consolez-vous. (*bis.*)

UN SOUS-OFFICIER.

CHANT COMMÉMORATIF.

Voici venir l'anniversaire
Des martyrs de la liberté.
Un crêpe sombre et funéraire
Flotte sur la grande cité.
Ah ! pleurons, pleurons sur la France
Veuve de cœurs ardens et forts;
Pleurons sur notre indépendance;
Heureux les morts!

Au cri plaintif de la patrie,
Ils ont couru sur les canons;
Et d'une couronne flétrie
Dispersé les sanglans fleurons.
Mourans, au sein de la victoire,
Si la foudre broya leurs corps,
Ils eurent un rêve de gloire :
Heureux les morts!

Mais ils reposent près du Louvre,
Ceux qui surent chasser les rois,
L'humble gazon qui les recouvre
Bien haut nous parle de nos droits.
Là, brille un lambeau tricolore
Témoin de leurs nobles efforts.

Il attend la nouvelle aurore :
Heureux les morts !

Il est encor d'autres victimes
Dont le fer déchira le cœur ;
D'autres qui, du fond des abîmes,
Elèvent un cri de douleur.
Aux lieux où la justice expire,
La haine amasse ses trésors.
La vengeance naît du martyre :
Heureux les morts !

OLIVIER LEGALL.



LAFAYETTE EN AMÉRIQUE,

AIR : *A soixante ans il ne faut pas remettre.*

Républicains, quel cortége s'avance?
— Un vieux guerrier débarque parmi nous.
— Vient-il d'un roi vous jurer l'alliance?
— Il a des rois allumé le courroux.
— Est-il puissant? — Seul il franchit les ondes.
— Qu'a-t-il donc fait? — Il a brisé des fers.
Gloire immortelle à l'homme des deux mondes!
Jours de triomphe, éclairez l'univers!

Européen, partout sur ce rivage
Qui retentit de joyeuses clameurs,
Tu vois régner, sans trouble et sans servage,
La paix, les lois, le travail et les mœurs.
Des opprimés ces bords sont le refuge :
La tyrannie a peuplé nos déserts.
L'homme et ses droits ont ici Dieu pour juge.
Jours de triomphe; éclairez l'univers!

Mais, que de sang nous coûta ce bien-être?
Nous succombions : Lafayette accourut,
Montra la France, eut Washington pour maître,
Lutta, vainquit, et l'Anglais disparut.
Pour son pays, pour la liberté sainte,

Il a depuis grandi dans les revers.
Des fers d'Olmutz nous effaçons l'empreinte.
Jours de triomphe, éclairez l'univers !

Ce vieil ami, que tant d'ivresse accueille,
Par un héros ce héros adopté,
Bénit jadis, à sa première feuille,
L'arbre naissant de notre liberté.
Mais, aujourd'hui que l'arbre et son feuillage
Bravent en paix la foudre et ses hivers,
Il vient s'asseoir sous son fertile ombrage.
Jours de triomphe, éclairez l'univers !

Autour de lui, vois nos chefs, vois nos sages,
Nos vieux soldats, se rappelant ses traits ;
Vois tout un peuple et ses tribus sauvages
A son nom seul sortant de leurs forêts.
L'arbre sacré, sur ce concours immense,
Forme un abri de rameaux toujours verts :
Les vents au loin porteront sa semence.
Jours de triomphe, éclairez l'univers !

L'Européen, que frappent ces paroles,
Servit des rois, suivit des conquérans :
Un peuple esclave encensait ces idoles ;
Un peuple libre a des honneurs plus grands.
Hélas ! dit-il, et son œil sur les ondes
Semble chercher des bords lointains et chers :
Que la vertu rapproche les deux mondes !
Jours de triomphe, éclairez l'univers !

BÉRANGER.

GARDE A VOUS!

Air : *Garde à vous* (de *la Fiancée.*)

Garde à vous! (*bis.*)
Pas d'imprudent délire,
Car le pouvoir conspire
Indigné contre nous ;
Garde à vous! (*ter.*)
Attendez en silence
Le jour de délivrance,
En y travaillant tous...
Citoyens, garde à vous!
Garde à vous!
Ce jour luira pour tous,
Garde à vous!

Garde à vous!
Consultez votre force ;
D'une trompeuse amorce
Craignez les traîtres coups ;
Garde à vous! (*ter.*)
Dévorez un outrage ;
C'est encore du courage ;
Pour agir comptons-nous,
Citoyens, garde à vous!

Garde à vous!
Pour agir comptons-nous;
Garde à vous!

Garde à vous! (*bis.*)
Soldats, nous sommes frères;
Si de lâches sicaires
Disent : « Tuez les tous... »
Garde à vous! (*ter.*)
Qui veut briser sa chaîne
Mérite-t-il la haine?
Soldats, ah! jugez-nous!
L'arme au bras, garde à vous!
Garde à vous!
Soldat, ah! jugez-nous,
Garde à vous!



QUATRE ANS DE RÈGNE.

AIR : *Vous qui redoutez l'esclavage.*

Dans l'air enocr grondait la foudre
Sous laquelle tombent les rois;
Près d'un trône réduit en poudre
S'élevait un nouveau pavois.
Un homme y monte: on le couronne,
Car il promet des jours plus doux :
Toujours le peuple s'abandonne
Aux rois, qui se ressemblent tous !

« Il suivra la pente commune, »
Me dit tristement un vieillard.
— « Non, car il connaît l'infortune :
» Dans nos malheurs il eut sa part.
» Il fut proscrit !... et près du trône
» Jamais n'ont fléchi ses genoux!... »
Toujours le peuple s'abandonne
Aux rois, qui se ressemblent tous !

Le vieillard sourit en silence
Et s'éloigna. Partout alors,
Belle et radieuse, la France
Cédait à de joyeux transports.

Partout un nom de roi résonne;
On eût dit la fête des fous!
Toujours le peuple s'abandonne
Aux rois, qui se ressemblent tous!

Après quatre ans, grave et sévère,
Le vieillard m'apparut un jour :
— » Ehbien! qu'a-t il fait de sa mère?
» Qu'avez-vous fait de votre amour?
» Toute nation qui se donne
» Trouve un maître au lieu d'un époux.
» Toujours le peuple s'abandonne
» Aux rois, qui se ressemblent tous!

» Le vieux drapeau se décolore,
» La liberté fuit l'œil en pleurs;
» Et le trône ne veut encore
» D'autres appuis que ses flatteurs.
» La main de plomb qui nous rançonne
» Agite encore glaive et verroux.
» Toujours le peuple s'abandonne
» Aux rois qui se ressemblent tous!

» Il suit vite les destinées
» De tout ce qui fuit et s'en va.
» Il n'a plus rien des trois journées;
» Rien du peuple qui l'éleva.
» C'est le coursier qu'on éperonne :
» L'écuyer meurt, et lui dessous.
» Toujours le peuple s'abandonne
» Aux rois, qui se ressemblent tous! »

DE QUOI VOUS PLAIGNEZ-VOUS?

AIR : *Vaudeville de la Somnanbule.*

Chers compagnons des barricades,
Vous qui m'avez un beau jour nommé roi,
Serait-il vrai, mes camarades,
Que maintenant vous parlez contre moi?
Pour mériter ainsi de vous déplaire,
Qu'ai-je donc fait, et d'où vient ce courroux?
Ne suis-je plus à vos yeux populaire,
Et de quoi diable enfin vous plaignez-vous?

Je crois pourtant, excusez ma franchise,
Avoir tout fait pour le bien de l'état;
Mon bras nerveux, malgré nos jours de crise,
A gouverné la France avec éclat.
Grace à Gisquet, mon préfet de police,
Tous les partis sont rentrés dans leurs trous;
Les voleurs seuls vont bravant la justice :
Et de quoi diable enfin vous plaignez-vous?

Parmi les rois cités dans notre histoire,
Il n'en est point qui fut à ma hauteur;
J'ai cumulé tous les genres de gloire :
Valmy, Jemmapes attestent ma valeur.
Nul plus que moi n'est sage en politique;
De votre bien l'on n'est pas plus jaloux;
Je suis gros, gras, d'une humeur pacifique!
Et de quoi diable enfin vous plaignez-vous.

Je suis fort simple en mœurs, en caractère;
Aussi chez moi fait-on maigre repas.
J'ai des enfans comme il ne s'en voit guère
Et des écus comme il ne s'en voit pas.
Quoique économe, il est incontestable
Que je suis grand et généreux pour tous;
J'offre la main de l'air le plus aimable :
Et de quoi diable enfin vous plaignez-vous?

)epuis trois ans, pour la chose publique,
'ai chaque jour montré mon dévoûment :
/ous le savez, au trône de Belgique
'ai su placer ma fille adroitement;
)e Nicolas, contre un peuple rebelle,
'ai de mon mieux protégé le courroux,
.e cinq pour cent est au haut de l'échelle :
t de quoi diable enfin vous plaignez-vous?

essez enfin, excellens prolétaires,
e murmurer contre mes douces lois :
i vous portez le fardeau des misères,
n jour aussi Jésus porta sa croix.
our le moment vous avez de l'ouvrage
; vous pouvez manger la soupe au choux,
mais, je crois, vous n'eûtes davantage :
de quoi diable enfin vous plaignez-vous?

A L'ARMÉE.

AIR : *Soldat t'en souviens-tu?*

Vous souvient-il de notre vieille armée,
Disait tout haut un soldat d'autrefois,
A la phalange imprudemment armée
Pour imposer des abus et des rois?
Vous souvient-il de notre ancienne gloire?
Vous souvient-il de nos nombreux succès?
Imitez nous : courez à la victoire;
Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais.

Vous souvient-il des hordes étrangères
Se repliant sous les murs de Berlin?
Vous souvient du jour où vos vieux frères
Virent croûler les voûtes du Kremlin?
Vous souvient-il de la fière Ibérie
Se prosternant devant le nom français?
Imitez nous : mourez pour la patrie;
Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais.

Vous souvient-il, quand l'ingrate fortune
Par des revers absorbait nos soldats,
Du noble cri que poussa l'infortune :
La garde meurt, elle ne se rend pas!

Dans nos foyers, les yeux baignés de larmes,
La rage au cœur, nous rentrâmes en paix.
Loin des combats suspendez donc vos armes;
Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais.

Vous souvient-il de cette belle aurore
Qui se leva pour éclairer trois jours?
Dans l'avenir trois beaux jours sont encore
Pour renverser les abus et les cours.
Vous souvient-il des lâches impostures
Dont on berça les crédules Français?
Jeunes soldats, tirez sur les parjures;
Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais.

A nos neveux, sous le chaume paisible,
Vous montrerez votre sabre rouillé,
En leur disant que, toujours invincible,
Du sang français il ne fut pas souillé;
Vous leur direz, en quittant leur demeure:
« A vos drapeaux, fidèles désormais,
» Courez, enfans! du combat sonne l'heure;
» Mais sur le peuple, ah! ne tirez jamais. »



LE BONNET DE LA REPUBLIQUE.

AIR : *Quand secouerai-je la poussière*
Qui ternit tes nobles couleurs?

Français, les rois sont en famille;
Leurs canons sont braqués sur nous :
Ils menacent de leur courroux
Le vieux drapeau de la Bastille.
Relevons-nous avec fierté
Pour briser une ligue altière!
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté!

Entendez résonner l'enclume ;
Nos maîtres nous forgent des fers;
Mais, pour engloutir les pervers,
Voyez l'Etna qui se rallume.
Ils ont cru le lion dompté,
Il va redresser sa crinière....
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté!

Une lâche diplomatie
A genoux marchande la paix;

Elle traîne l'honneur français
Dans la fange de l'infamie.
Du système *emphilipesté*,
Pour clore l'ignoble carrière,
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté.

Au despotisme qui conspire
Montrons l'oriflamme éclatant!
Montrons-lui le drapeau-géant
Chargé des lauriers de l'empire.
En proclamant l'égalité,
Arborons-le sur la frontière :
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté!

Ce coq, qui souffre qu'on l'enchaîne,
N'est pas celui de nos aïeux;
Ce n'est pas l'oiseau glorieux
Qui fit trembler l'aigle romaine!
Il rampe sous la royauté
Couvert de boue et de poussière!....
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté!

Lorsqu'en sa course fugitive,
Le temps emportera les rois,
Nous irons, armés de nos droits,
Crier à l'Europe captive :
« Peuples! paix et fraternité!
» Nous vous apportons la lumière!... »
Couronnons la sainte bannière
Du bonnet de la liberté!

AU PEUPLE.

Air des *Trois couleurs.*

Réveille-toi, peuple, et lève la tête ;
Regarde en face un indigne pouvoir,
Et que ton bras nerveux, armé, s'apprête
A rappeler les tyrans au devoir !
A toi la gloire, à ton nom la puissance !
Pourquoi toujours t'enchaîner à des rois?
Peuple, c'est toi que l'on nomme la France ;
Aux oppresseurs (*bis*) fais connaître tes droits.

Ils ont flétri le drapeau tricolore ;
De l'étranger ils ont reçu les fers ;
D'autres malheurs sur toi pèsent encore :
Pour l'avenir il est d'autres revers.
Retrouve donc cette énergique flamme
Qui de leur trône a renversé les rois ;
Réveille-toi, peuple, et retrouve une ame :
Aux oppresseurs (*bis*) fais connaître tes droits.

Lorsque la loi t'arrache à ton village,
Que tu subis ses arrêts sans éclat,
Ton arme au bras, on lit sur ton visage

Que tu fus peuple avant d'être soldat.
Conserve donc ton noble caractère;
Sers ton pays, et méprisant les rois,
Sorti du peuple, ah! sois juste et sévère :
Aux oppresseurs (*bis*) fais connaître tes droits.

Tonne sans honte à l'aspect du cynisme;
A ta fureur, permets un libre cours;
Car, tu le sais, toujours le despotisme
Naquit du luxe et des vices des cours.
Que ces grands noms couverts de broderie
Soient tous flétris, comme le sont les rois!
Réveille-toi, peuple, au nom de patrie :
Aux oppresseurs (*bis*) fais connaître tes droits.



ADIEU DES IMPROSTITUÉS.

Sic transit gloria mundi.

Air *des Dettes,*

Nous avons droit, tous les cinq ans,
De chasser nos représentans :
C'est ce qui les désole. *bis*
Maintenant, humbles candidats,
Ils vont nous parler chapeau bas ;
C'est ce qui nous console. *bis*

Les ambitieux, en ce temps,
Sont forcés d'être complaisans :
C'est ce qui les désole.
Mais à peine sont-ils élus
Qu'à nous tous ils ne pensent plus :
C'est ce qui les console.

Le peuple, bien qu'il soit marchand,
N'aime pas l'homme qui se vend :
C'est ce qui vous désole.
Or donc, comédiens sans rivaux,
Vous descendrez de vos tréteaux :
C'est ce qui nous console.

Du Neuf août vorace *héros*,
Vous avez doublé nos impôts :
C'est ce qui nous désole.
Votre dévoûment, tous les mois,
Se payait en livre tournois :
C'est ce qui vous console.

Grace à vous, il faut à l'encân
Mettre notre lit bien souvent :
C'est ce qui nous désole.
Mais partout un juste mépris
De votre conduite est le prix :
C'est ce qui nous console.

Des impôts, des fers, des verroux,
Voila ce qu'on reçut de vous :
C'est ce qui nous désole.
Mais prochainement, grace à Dieu,
Tombera le juste-milieu :
C'est ce qui nous console.

Vos habits brodés, plats ventrus,
Chez le fripier seront vendus :
C'est ce qui vous désole.
Mais vous avez tous, pour surcroits,
Des places, de l'or et des croix :
C'est ce qui vous console.

LA

PROFESSION DE FOI DU PROLETAIRE

Air de *Marianne*
ou *Fanchon du haut de ta banquette.*

Oui, sacrebleu ! dans ma caboche,
Je me dis qu'ça ne peut pas durer:
Quand on voit tant tourner la broche,
C'est qu' le fricot doit s'préparer.
Parlons franch'ment,
L' gouvernement
Doit bien prévoir un fâcheux dénoûment,
Car nos grivois,
Avec leurs lois,
Ont mis enfin l' pauvre peuple aux abois !
Je n' suis pas un fort politique;
Mais dam', je suis du penple aussi;
Je m' fais honneur de mon parti,
Et viv' l. ....!!!!

On nous disait avec finesse:
« Vous s'rez heureux dorénavant. »
Mais l' jour qu'ils ont fait cett' promesse,
On dit qu'il faisait beaucoup d' vent;
Car aussitôt
V'la que l'impôt

Vient nous contraindre à payer leur écot.
Et puis l'budget,
Qu' personn' n' connaît :
Puis c't aut' mouchard qu'on appelle préfet !
Bref, c'est un' sacré mécanique
Qu' nous détraquerons tôt ou tard ;
Moi j' dis que ce règne est bâtard,
Et viv' l. ..,......!!!!

Franch'ment, je ne suis pas bien aise
De voir un tas d' pantins dorés
Mendier auprès d'un gros Blaise
Les droits qui nous sont assurés
Et moi, morbleu !
Voyez un peu,
Pour me chauffer, j' n'ai pas même du feu ;
Et si demain
Je veux du pain,
Faut qu'aujourd'hui j' trime d'puis le matin.
Sur ça, voilà comment j' m'explique :
Un rich' n' doit pas êtr' plus qu'un gueux...
Tout pauvr' que j' suis, j' vaux autant qu'eux...
Et viv' l. ....!!!!

L' plus beau d'tout ça, c'est qu' si votr' bouche
Ose se plaindre à ce sujet,
Crac ! aussitôt voilà qu'une mouche
Vient vous accrocher au collet :
« De par le roi,
» Vit', suivez moi ;
» Je vous arrêt' ne d'mandez pas pourquoi. »
Ça m'est égal,

Car votr' local
Vaut encor mieux qu' ce gueusard d'hôpital!
On m' verra toujours sans réplique
Prendre l' chemin de la prison :
C'est là qu'on grave notr' blason ;
Et viv' l..........!!!!

Ça n' dur'ra pas long-temps, j'espère :
Sous peu, nous verrons finir ça.
Malheur à qui grug' la misère
Du brav' peuple que l'on vexa!
Contr' nos efforts,
Malgré leurs forts,
J'os' nous flatter qu'ils n' s'ront pas les plus forts,
Et qu' sans façon,
Un' bonn' leçon
Les mettra tous bientôt à la raison ;
Car, pour eux, j' trouve trop comique
Qu' nous tirions les marrons du feu.
Enfoncé le juste-milieu !
Et viv' l. ....!!!!



LA FRANCE A GENOUX.

AIR : *A soixante ans il ne faut pas remettre.*

J'ai vu la France, éblouissant fantôme,
Epouvanter les peuples et les rois,
Et ses lauriers s'élevant comme un dôme
Servir de phare à l'univers sans lois.
Nouveaux Titans, vos mains lançaient la foudre,
Tout succombait, terrassé sous vos coups :
Français, par qui tout fut réduit en poudre,
Devant des nains vous courbez les genoux !

Votre drapeau, du haut des Pyramides,
A l'ancien monde en montrait un nouveau
Plus grand que lui, devant qui les Numides,
Peuple déchu, fuyaient comme un troupeau,
Quatre mille ans, qu'évoquait la victoire,
Ont fait pencher la balance pour nous.
Quand le passé célèbre votre gloire,
Devant des nains vous courbez les genoux !

Fière Albion, tu tremblais dans ton île ;
Au seul aspect de fragiles bateaux,
Et quand parfois, sur la mer indocile,
Ton pavillon rencontrait nos drapeaux,

Tu regagnais promptement ta tanière,
Et tu fuyais un trop juste courroux.
Ne crains plus rien, les maîtres de la terre
Devant des nains ont courbé les genoux.

Levez vos fronts chargés d'ignominie !
Prenez l'essor, brisez tous vos liens ;
Entendez-vous la voix de la patrie ?
De votre mère, ah ! soyez les soutiens !
Partez, volez, noble et belle phalange,
Que tous nos droits soient reconquis par vous;
La liberté vous dépêche son ange,
Et c'est aux nains de courber les genoux.

Ecoutez-le, pour vous il prophétise,
Lui, qui préside au banc de l'avenir ;
Sachez qu'il dit : Le joug enfin se brise,
Du peuple enfin tous les maux vont finir.
De son volcan ne craignons plus les laves,
L'honneur, la paix vont nous réunir tous.
Plus de tyrans, mais aussi plus d'esclaves,
Les nains alors courberont les genoux.

F. SUIREAU.

LES DROITS DE L'HOMME.

AIR : *Un Polonais, vieux soldat de l'Ester.*

Peuple français, ennemi des tyrans,
Le glaive en main, montre-toi dans la lice;
Vingt nations viendront grossir tes rangs :
La force enfin doit vaincre l'artifice.
Ton bras puissant affranchit à la fois
Vienne, Berlin, Moscou, Madrid et Rome;
Sur le tombeau du dernier de leurs rois,
France, debout; fais entendre ta voix,
Et proclame les droits de l'homme. (*bis.*)

Ces droits sacrés, tracés par l'Éternel,
La tyrannie osa les méconnaître.
L'homme, brisant le lien fraternel,
Opprima l'homme en se disant son maître!
Peuples-géans, courbés devant un nain!
Quoi! vous tremblez aussitôt qu'on le nomme!
Ce temps n'est plus..... Sur le marbre et l'airain
Gravons ces mots : « Le peuple souverain
» A reconquis les droits de l'homme. »

De ce bienfait, jadis le pauvre exclu,
Fuyait craintif l'aspect d'un commissaire;

Ah ! qu'une part de notre superflu
A l'indigent donne le nécessaire !
Que sans pâlir il songe au lendemain,
Qu'en s'éveillant il dise : « Oh ! le bon somme ! »
Humanité, si tu viens de ta main
De quelques fleurs parsemer son chemin,
Il bénira les droits de l'homme.

Ainsi mes yeux, fixés sur l'avenir,
De jours meilleurs ont entrevu l'aurore.
Règne de fer, bientôt tu vas finir ;
Règne des lois, bientôt tu vas éclore.
Grand Dieu ! j'entends le signal du combat ;
Accourons tous ; la liberté nous somme !
Tout citoyen s'arme et devient soldat.......
Le clairon sonne, amis, le tambour bat !
C'est le rappel des droits de l'homme ! !



LES IMPRECATIONS.

Air : *Honneur aux enfans de la France.*

D'un crêpe noir, Muses, voilez ma lyre !
Par la douleur mes vers sont inspirés ;
Je vais chanter, mais c'est pour vous maüdire,
Du fier Brennus enfans dégénérés. (*bis.*)
Peuple léger, ton astre en décadance
Tombe et s'éteint dans l'ombre du couchant ;
    Entends-tu ce sinistre chant?
Malheur, malheur aux enfans de la France ! (*bis.*

Ce fut en vain qu'un rival de Pindare
Te rappela tes hauts faits les plus beaux,
Et su. ton sol, foulé par barbare,
Fit tressailir les mânes des héros.
Quand il chantait l'hymne de délivrance,
Loin de répondre à ses nobles accens,
    Tu formais des vœux impuissant :
Malheur, malheur aux enfans de la France !

Soldats français, cachez vos cicatrices,
Ne parlez plus des vainqueurs d'autrefois,
Vous qui souffrez que l'on traîne aux supplices
Les compagnons de vos anciens exploits !
Vous qui, jadis, pour notre indépendance,
Avez dompté tant de périls divers ;

Aux peuples vous portez des fers !
Malheur, malheur aux enfans de la Francn !

De tes beaux-arts la gloire te déprave,
France, un vain luxe aveugle ta raison,
Et tu te plais, ingénieuse esclave,
A décorer les murs de ta prison.
Pour te punir de ta lâche indolence,
Ils périrons tes monumens ché-is !
Et l'on dira sur leurs débris :
Malheur, malheur aux enfans de la France !

L'or corrupteur a desséché les ames,
L'or a flétri les vertus les talens ;
L'or a tissu es plus horribles trames ;
L'or a souillé jusques aux cheveux blancs.
La Liberté, qui n'a plus de d'espérance,
Nous retirant ses bienfaits dédaignés,
Dit, les yeux de larmes baignes :
Malheur, malheur aux enfans de la France !

Vous frémissez ! le courroux qui m'anime
De mes accens a passé dans vos cœurs !
Courons, amis, d'une ardeur unanime ;
Osons mourir, et nous serons vainqueurs !
Des bords du Rhin aux bords de la Durance,
Qu'un cri terrible aille frapper les cieux !
Mais, vous êtes silencieux,.....
Malheur, malheur aux enfans de la France !

J. Vaissière.

Aujourd'hui journaliste ministériel

LE PÈRE LAPOIRE.

L' pèr' Lapoir', ce grand citoyen,
Dit qu'il ne veut que notre bien :
Il l'aura, la chose est notoire,
Par la poudre ou l'réquisitoire.
Ah ! ah ! ah ! oui, vraiment,
L' pèr' Lapoire est un bon enfant.

L' pèr' Lapoire est de ces lapins
Qui thésaurisent les pépins ;
Au peuple il offre une recette
Pour tirer parti d' la lancette ;
Car pour saigner, vraiment,
L' pèr' Lapoire est un bon enfant.

)ui, nous avons un fier ami
)ans l' meûnier d' Jemmapes ou d' Valmy ·
'est lui qu'a moulu c'tte bell' gloire
)ont parl' toujours le pèr' Lapoire.
Ah ! ah ! ah ! oui, vraiment.
' pèr' Lapoire est un bon enfant.

' pèr' Lapoir' se dit libéral ;
'est un' farce de carnaval.
Saint-Méry, pour le fair' croire,
oult au peuple donna pour boire.

Ah ! ah ! ah ! oui, vraiment,
L' pèr' Lapoire est un bon enfant.

Popold est fièr'ment embêté
De se voir toujours balloté ;
De sa dot on perd la mémoire ;
Chos' la garde dans son armoire.
Ah ! ah ! ah ! oui, vraiment,
L' pèr' Lapoire est un bon enfant.

J'crois qu' faudra qu' Lapoire et consorts
Finissent par entrer dehors :
Au peuple on peut en faire accroire ;
Mais ça s' termine par un déboire.
Pour vivre en Franc' vraiment,
L' pèr' Lapoire est trop bon enfant.



ADIEUX D'UN SOLDAT.

EXILÉ A ALGER.

Prison de Périgueux 11 mai 1854.

Au rocher du désert je suspendrai ma lyre.....
Car, adieu mon pays, mes plus chéres amours!
Horizon nuageux que le malheur déchire,
Mes yeux désenchantés à ton triste sourire,
France, vont te quitter... peut-être pour toujours!

Et vous, jeune proscrits de nos grandes armées,
Martyrs des légions qui protégent le nord,
Mes frères, qu'au mépris de nos lois alarmées,
Les craintes de la cour, en verdit transformées,
Ont frappés de l'exil, en attendant la mort.....

Ah! vous aviez pensé comme pensent les braves...
L'honneur, la liberté, la France était vos dieux
Du peuple vous vouliez qu'on brisât les entraves,
Que nous fussions soldats et non de vils esclaves!...
Vous l'aviez dit...et moi je vous fis mes adieux!...

Maintenant je vous suis aux rives étrangères....

Car aussi j'ai maudit un massacre inhumain;
J'ai pleuré les vieillards, les enfans et les mères;
Et je n'aurais voulu des balles militaires
Que pour les insurgés hurlant la dague en main.

Et d'un jeune soldat l'élan patriotique
A fait craindre au château sa pensée et sa foi!
Du pouvoir cependant j'ai dévnacé la loi.
Soldat avant vingt ans, mon courage civique
A repoussé toujours l'émeute aux bras sanglans;
Et si, comme un progrès, j'ai vu la république,
J'attendais qu'elle fût la conquête du temps.....

Quoi! nous laissons pour vous, parens‘ amis, patrie,
Et pour vous obéir, soldats sans volonté,
Nous donnons l'avenir et le sang et la vie,
Et vous voulez encor la pensée avilie,
Pour nous jeter sans ame hors de l'hmanité!.....

Et puis vous flétrissez d'une indigne cohorte,
Du collier des forçats, des enfans généreux!
Mais au chemin d'exil en foule on se transporte,
Voyez... la France en pleurs, écartant notre escorte,
Nous embrasse en criant ses déchirans adieux!

Au rocher du désert je suspendrai ma lyre.....
Car adieu mon pays, mes plus chères amours!.....
Horizon nuageux que le malheur dechire,
Mes yeux désenchantés à ton triste sourire,
France, vont te quitter... peut-être pour toujours!

Amè Georges (de Monsegur),
soldat au 57e de ligne.

L'AVENIR DES PEUPLES.

A VOYER-D'ARGENSON.

AIR : *Et puis la fée avec de gais refrains.*

Opprobre à vous, mandataires perfides,
Faisant du vote un scandaleux métier :
Accomplissez vos vœux liberticides,
Marchez, l'abîme est au bout du sentier.
A nos malhers osez joindre le rire ;
Elle vous blesse, étouffez la raison :
Couvrez aussi la voix de d'Argenson ;
Des temps meilleurs ont daigné lui sourire.
O d'Argenson, en défendant nos droits,
Réveille encor la colère des rois.

La royauté, pour qui l'avenir cesse,
Est cramponnée à son dernier chaînon ;
Près de crouler, elle atteint sa vieillesse :
Défends nos droits, le peuple sait ton nom,
Combats toujours pour son indépendance,
Ta voix lui plaît dans nos publics débats ;
Guerre aux tyrans, ne te rebute pas ;
De tes vertus, je vois la récompense.
O d'Argenson, etc.

Astre géant, le siècle qui s'écoule
Pour reculer a fait un trop grand pas :
Le fanatisme avec ses prêtres croule ;
D'erreurs, d'abus, quel peuple n'est pas las ?
Sur vos palais, tyrans, la foudre gronde ;
Voici le jour, rentrez dans le tombeau :
Entendez-vous la voix de Mirabeau :
« La liberté fera le tour du monde ! »
O d'Argenson, etc.

Oui, l'avenir commence sa carrière,
Adieu les rois, leur race va finir :
Fiers de leurs droits, sous la même bannière,
Pour leur maintien les peuples vont s'unir.
Concours sublime ! heureux, libres et sages,
Serrons nos rangs ! paix et fraternité !
Justice, honneur, amour et liberté !
Des nations méritons les hommages.
O d'Argenson, en défendant nos droits,
Réveille encor la colère des rois.

LESERGENT.

LES CONTREBANDIERS.

Air : *Cette chaumière-là vaut un palais.*

Malheur ! malheur aux commis !
A nous bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse ;
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

Il est minuit. Çà, qu'on me suive,
Hommes, pacotille et mulets.
Marchons, attentifs au qui-vive !
Armons fusils et pistolets.
Les douaniers sont en nombre ;
Mais le plomb n'est pas cher ;
Et l'on sait que dans l'ombre
Nos balles verront clair.

Malheur ! malheur aux commis,
A nous donner bonheur et richesse,
Le peuple à nous s'intéresse ;
Il est de nos amis.
ni, le peuple est partout de nos amis ;
ni, le peuple est partout, partout de nos amis.

Camarade, la noble vie!
Que de hauts faits à publier!
Combien notre belle est ravie
Quand l'or pleut dans son tablier!
Château, maison, cabane,
Nous sont ouverts partout.
Si la loi nous condamne,
Le peuple nous absout.
Malheur! malheur aux commis!
A nous bonheur et richesse!
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

Bravant neige, froid, pluie, orage,
Au bruit des torrens nous dormons;
Ah! qu'on aspire de courage
Dans l'air pur du sommet des monts!
Cîmes à nous connues,
Cent fois vous nous voyez
La tête dans les nues,
Et la mort sous les pieds.
Malheur! malheur aux commis!
A nous bonheur et richesse!
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

Aux échanges l'homme s'exerce,
Mais l'impôt barre les chemins.

Passons : c'est nous qui du commerce
Tiendrons la balance en nos mains.
Partout la providence,
Veut, en nous protégeant,
Niveler l'abondance,
Eparpiller l'argent.
Malheur ! malheur aux commis !
A nous, bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

Nos gouvernans pris de vertige,
Des biens du ciel triplant le taux,
Font mourir le fruit sur sa tige,
Du travail brisent les marteaux.
Pour qu'au loin il abreuve
Le sol et l'habitant,
Le bon Dieu crée un fleuve;
Ils en font un étang.
Malheur ! malheur aux commis !
A nous, bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis.
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

Quoi ! l'on veut qu'uni de langage,
Aux mêmes lois long-temps soumis,
Tout peuple qu'un traité partage
Forme deux peuples d'ennemis !

Non, grace à notre peine,
Ils ne vont pas en vain
Filer la même laine,
Sourire au même vin.
Malheur ! malheur aux commis !
A nous, bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

A la frontière où l'oiseau vole,
Rien ne lui dit : « suis d'autres lois, »
L'été vient tarir la rigole
Qui sert de limite à deux rois.
Prix du sang qu'ils répandent,
Là, leurs droits sont perçus ;
Ces bornes qu'ils defendent,
Nous sautons par-dessus.
Malheur ! malheur aux commis !
A nous bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

On nous chante dans les campagnes,
Nous, dont le fusil redouté
En frappant l'écho des montagnes,
Peut réveiller la liberté.
Quand tombe la patrie
Sous les voisins altiers,

Mourante elle s'écrie :
A moi, contrebandiers !
Malheur ! malheur aux commis !
A nous, bonheur et richesse !
Le peuple à nous s'intéresse,
Il est de nos amis.
Oui, le peuple est partout de nos amis,
Oui, le peuple est partout, partout de nos amis.

BÉRANGER.





LE ROI DE NOTRE CHOIX.

Air : *De la façon de Barbari.*

Chez les Français, quel changement,
Depuis les barricades !
Le prince, dans son dévoûment,
Nous traite en camarades.
Comme un simple particulier,
La faridondaine, il est familier,
Je me sacrifîrais pour lui,
Biribi,
A la façon de Barbari,
Mon ami.

Ecoutez bien tous ses discours ;
Il parle comme un livre :
Des jésuites à jupons courts
Son règne nous délivre.
Croyons tout ce qu'il nous promet,
La faridondaine, il a du toupet ;
Il en a fait preuve à Valmy, .
Biribi, etc.

Oui, c'est le roi qu'il nous fallait,

Pas un qui n'en convienne ;
Et c'est envain que l'on parlait
Du fils de l'homme à Vienne.
Louis-Philippe tenait bon,
La faridondaine, il était Bourbon,
Et puis républicain aussi,
Biribi, etc.

Il ne veut rien de ses sujets,
Pas de liste civile ;
Point de garde, point de laquais,
Et point de cour servile ;
Vive le roi de notre choix !
La faridondaine, il défend nos droits,
Celui du fisc est aboli,
Biribi, etc.

Quand d'une *charte-vérité*
Sa main nous fait l'aumône,
C'est pour sauver la Liberté
Qu'il monte sur le trône.
Vivons paisible sous la loi,
La faridondaine, avec ce bon roi ;
De tout son peuple il est l'ami,
Biribi, etc.

Lui seul pouvait notre bonheur :
La chose est très certaine :
Aimons-le de tout notre cœur,
Il en vaut bien la peine,
Prions Dieu qu'il vive long-temps.
La faridondaine, et puis ses enfans,

Et comme un cri d'alarme, aux nations muettes,
Les nochers le disaient dans les jours de tempêtes
Par la voix du canon!

Quand du bruit de sa mort retentira le monde,
Les peuples s'écrîront dans leur douleur profonde:
Comment donc est tombé ce nom resplendissant
Qui fendit tant de fois, dans la voûte éternelle,
Des nuages sanglans, et replia son aîle
Toujours pure de sang!

Allez! allez donc, ô mes frères,
Appareillez un vaisseau noir!
Hissez des voiles funéraires
En symbole de désespoir!
En quittant la mère-patrie,
De toute votre artillerie,
Saluez le héros qui dort,
Et puis, allez par l'Atlantique,
Dire à nos frères d'Amérique
Que notre Lafayette est mort!!!

New-York, et Vashington, en voyant dans l'espace
Venir le vaisseau noir, se voileront la face!
L'Océan étonné frémira dans ses ports!
Au glas de vos canons, lentement d'heure en heure,
L'Union répondra, comme une voix qui pleure.
Par tous les canons de ses forts!

Et vous demanderez pour la sainte relique
Quelques urnes de terre au sol de l'Amérique,
Et vous rapporterez ce sublime oreiller,
Afin qu'après la mort sa dépouille chérie,
Puisse du moins avoir six pieds dans sa patrie
De terre libre où sommeiller!

Allez! — Peut-être, hélas! ceux dont l'ame stoïque
Aime la Liberté d'un amour héroïque,
En un jour de malheur, monteront sur les flots;
En quittant notre Europe aux préjugés barbares,
S'enfuiront vers le Sud, emportant pour Dieux-Lares
Ce qui restera de ses os!

La France a vu tomber, les larmes aux paupières,
Le tronc qui soutenait ses libertés dernières!
N'aurez-vous pas, mon Dieu, pitié de ses douleurs?
Quarante ans au désert de guerre à l'esclavage,
N'ont-ils donc pas assez aplani le rivage
Des lieux que demandent ses pleurs?.....

Moïse n'entra pas dans la terre divine;
Mais avant qu'il mourût, du haut de la colline,
Dieu lui fit voir au loin les plaines d'Israël.
—Quand verrons-nous, mon Dieu! notre terre promise,
Et les champs désirés que le nouveau Moïse
Montra de son doigt solennel?

Allez! allez donc, ô mes frères,

Pour calmer mon humeur chagrine
On ne parlait que de héros :
Exaltant mon jeune courage,
Je croyais battre les Prussiens;
Et, sur nos frères, du carnagne
On fait l'horrible apprentissage :
Soldat français, etc. (*bis.*)

Vieux troupiers de la république,
Vous, si clairsemés parmi nous;
Même en ce temps dit *anarchique*,
Purs on vous a vus rester tous.
Contre les étrangers farouches
Vous dirigiez vos biscaïens :
Nous, si nous avons des cartouches,
Si la poudre noircit nos bouches,
Est-ce contre les Autrichiens?
Non, non; soldats et citoyens (*bis.*)
Chacun de nous frappe les siens.

Peureux et cruels diplomates,
Abjurez vos projets si fous :
Serions-nous donc des automates,
Ou des tigres armés par vous?
Non... peuple, du soldat qui t'aime,
Les vœux seront toujours les tiens :
Oui, l'armée est peuple elle-même
N'est pas toute trente-cinquième :
Soldat français, etc. (*bis.*)

\ mes yeux tout se décolore :
mis, parens, quel froid accueil!

Rassurez-vous, je peux encore
Vous regarder avec orgueil.
France, pour venger tes injures,
J'étais, je suis toujours des tiens :
Mais pour soutenir les parjures,
De sang français mes mains sont pures !
Compagnons et citoyens, (*bis.*)
Je n'ai jamais frappé les miens.

L. M. Ponty.



LA TOLÉRANCE.

OU LE TRIOMPHE DE LA RAISON.

AIR : *Du Dieu des bonnes gens.*

Triomphe et gloire à la philosophie !
Aux mains des rois sceptres vont se briser :
Tyrans sacrés que l'erreur déifie,
C'est elle aussi qui doit vous écraser.
N'espérez plus étouffer sa puissance...
Tremblez ! devant l'éclat d'un nouveau jour,
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

Il est venu le siècle des lumières,
Il est venu, triomphe à la raison :
Disparaissez, doctrines mensongères!
Un nouvel astre a lui sur l'horison.
Fille des cieux, l'aimable tolérance,
Sur notre globe a fixé son séjour.
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

N'exilons point du chaume héréditaire

Cette brebis que l'erreur égara :
Avec bonté le ciel veut qu'on l'éclaire,
De l'indulgence, et Dieu nous bénira.
Juif ou chrétien, ou soldat de Byzance,
Fraternisons, aimons-nous tour-à-tour,
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

Courbez vos fronts, potentats sanguinaires,
Ou réformez vos codes importuns :
Unis entr'eux, les peuples seront frères :
Des nations tous les droits sont communs.
La Liberté, suprême intelligence,
Sur les états va régner à son tour.
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

Plus de ces rois que le ciel nous dèstine ;
Au vieux pouvoir portons le coup mortel :
Le peuple pense, et la raison chemine ;
Egalité, même au pied de l'autel.
Vils imposteurs, courbez votre insolence...
A tout mortel pardonnez sans retour
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

Chacun de nous est fils d'un même père,
Et devant Dieu nous sommes tous égaux :
Dans tout mortel reconnaissons un frère ;
Douce amitié, viens réparer nós maux !
Que de ce monde, un jour, la tolérance

Vienne embrasser tout le vaste contour.
Du genre humain chantons la délivrance,
Enivrons-nous d'amour.

LESERGENT.



J'AI MÉRITÉ LA PRISON.

Air du carnaval.

A vos arrêts je souscris sans mot dire,
Punissez-moi, Messieurs, je me repens;
Punissez-moi, j'ai pu dans mon délire,
Après l'orage invoquer le beau temps.
Je prévoyais un terme à la tempête,
J'espérais voir s'éclaircir l'horizon;
Vite, Messieurs, ordonnez qu'on m'arrête,
Car j'ai cent fois mérité la prison.

Je me trouvais au Louvre, à Babylone,
Quand la mitraille effrayait tout Paris,
Quand, sous ses pieds, écrasant la couronne,
La Liberté repoussait Charles-dix,
Je le confesse, et vous demande grâce,
Je me battis en courageux luron;
Trois cents bras-nus attestent mon audace:
Oh! j'ai cent fois mérité la prison!

J'ai fait bien plus: car le jour où Bruxelles
Du vieux Guillaume éveilla les soldats,
Je me joignis aux courageux rebelles,
Maint Hollandais se plaignit de mon bras.

Quand la victoire, adoptant la Belgique,
Vint l'élever au rang de nation,
Crois-moi, lui dis-je, et deviens république!
Oh! j'ai cent fois mérité la prison!

De tes enfans, généreuse Italie,
J'ai salué le généreux élan;
Et ma fortune, à défaut de ma vie,
A combattu contre un lâche tyran.
Quand l'Autrichien, soldat de l'esclavage,
Au despotisme eut vendu son canon,
Sébastiani, j'ai flétri ton langage:
Oh! j'ai cent fois mérité la prison!

Les rois ligués pour défendre leurs trônes,
Noble Pologne, avaient juré ta mort;
Leur or du Czar étayait les colonnes,
Depuis ce jour on entrevit ton sort.
Tu succombas, sublime Varsovie!
Pour cette fois un ministre eut raison:
A ton secours j'appelai ma patrie:
Oh! j'ai cent fois mérité la prison!



PETITION

D'UN VOLEUR A UN ROI VOISIN.

AIR : *Ah ! daignez m'épargner le reste.*

Sire, de grace, écoutez-moi :
Je viens de sortir des galères...
Je suis voleur, vous êtes roi,
Agissons ensemble en bons frères.
Les gens de bien me font horreur,
J'ai le cœur dur et l'ame vile.
Je suis sans pitié, sans honneur :
Ah ! faites-moi sergent de ville.

Bon ! je me vois déjà sergent :
C'est une maigre récompense ;
L'appétit me vient en mangeant :
Allons, sire, un peu d'indulgence.
e suis hargneux comme un roquet,
D'un vieux singe j'ai la malice ;
n France, je vaudrais Gisquet,
aites-moi préfet de police.

suis, j'espère un bon préfet !
oute prison est trop petite,

Ce métier pourtant n'est pas fait,
Je le sens bien pour mon mérite.
Je sais dévorer un budget,
Je sais embrouiller un registre;
Je signerai : « *Votre sujet*, »
Ah! sire, faites-moi ministre.

Sire, oserais-je réclamer ?...
Mais écoutez-moi sans colère.
Le vœu que je vais exprimer
Pourrait bien, ma foi, vous déplaire,
Je suis fourbe, avare, méchant,
Ladre, impitoyable, rapace;
J'ai fait se pendre mon parent
Sire, cédez-moi votre place.

ALTAROCHE N***.



PLUS DE BLAGUE QUE D'EFFET.

Air : *Je vous attends au lendemain.*

Je ne suis vraiment à ma place
Qu'au sein de cette populace
Dont la devise est : liberté !
Bon vin ! jeune fille et gaîté !
Pour nous censurer à la ronde,
Quels moyens a l'homme du monde?
Son costume de freluquet.
Beaucoup de blague et peu d'effet.

Ce député plein de jactance
Prétend avoir sauvé la France,
Et ne demande simplement
Que des honneurs et de l'argent.
Si l'on disait au bon apôtre :
Donne ton bien et fais le nôtre,
Chez mon homme on découvrirait
Beaucoup de blague et peu d'effet.

Que de bruit dans la capitale
Faisait cette garde royale !
Le moindre Suisse pensait bien
Etre au-dessus d'un faubourien ;
Mais lorsqu'il crut que la mitraille

Epouvanterait la canaille,
En trois jours on vit qu'il avait
Beaucoup de blague et peu d'effet.

Déjà prêt à vendre son maître,
Monsieur Bourmont assurait être
Le plus intrépide guerrier
Qu'on eût vu dans le monde entier.
Trop confiante, la patrie
S'aperçoit quand elle est trahie,
Que le fanfaron lui montrait
Beaucoup de blague et peu d'effet.

Pour nous sauver de l'anarchie,
On propose la monarchie,
Et l'éloquent monsieur Dupin
Proclame un roi républicain.
En commençant il nous amorce.
Hélas! depuis qu'il est en force,
On voit dans ce qu'il promettait
Beaucoup de blague et peu d'effet.

FRAISSE.

J'T'EN...

Air : *Enfant d'la Franch'Conté.*

Quand le peuple irrité
Brisa la tyrannie,
Il crut bien rétablie
La sainte liberté.
Tiendra-t-on la promesse
Qu'on fit à son courroux ?
Le pouvoir dit sans cesse :
J't'en ....!

Le curé tout tremblant
Prêchait la tolérance ;
Et pleurait en silence
Le légitime enfant.
Si le Czar en furie
Faisait la loi chez nous,
Il dirait : Peuple impie,
J't'en ....

De son exil Henri
Pour rattraper le trône,
Fait annoncer au prône
L'union et l'oubli.

Il promettra sans doute
Plus de lard que de choux.
Mais s'il croit qu'on l'écoute,
J't'en ....

Le sang ne ment jamais,
Dit un vieux militaire.
Ce gros Lapoire en guerre
Aura peu de succès.
Pour chasser de Bruxelles
Quelques fromages mous,
Les prouesses sont belles.
J't'en ......

FRAISSE.

RÊVE D'UN REPUBLICAIN.

AIR : *Du Rêve d'un ultrà royaliste.*

Assez, Messieurs, assez, votre richesse
Doit m'épargner des regards méprisans.
Grace à vos soins, la crainte, la faiblesse
Ont énervé mon ame de trente ans.
Quand du despote éclatait la furie,
Trop confiant en de fausses vertus,
J'osai m'armer.... défendre ma patrie!
Messieurs, je ne le ferai plus.

J'avais rêvé la gloire de la France,
Je la voyais, reine de l'avenir,
Du monde entier signant la délivrance!
De cet espoir fallait-il me punir?
La liberté, poursuivant sa conquête,
Poussait du pied des trônes vermoulus;
J'avais rêvé le beau, le vrai, l'honnête!
Messieurs, je ne le ferai plus.

Dignes enfin de la chaise curule,
Nos députés, répudiant Pasquin,
N'assommaient plus de leur lourde férule
Le talent pauvre et le républicain.
Puissant, malgré la torpeur du vieil age,

L'amour du peuple à ces membres perclus
Rendait la vie... ils avaient du courage!
Messieurs, je ne rêverai plus.

Quand le vieux roi de sa vieille couronne
Voyait mourir la pâle majesté;
Quand, sur la place où branle un nouveau trône,
Le sang du peuple écrivait : liberté!
J'avais rêvé que le donquichotisme
Allait se taire, et, du forum exclus,
Céder la place au vrai patriotisme!
Messieurs, je ne rêverai plus.

Rendez-vous donc à mon humble prière,
Sauveurs jurés de mon ingrat pays!
Voyez : je suis toujours dans la poussière,
Je sers de marche à l'homme aux fleurs de lys.
Ah! si ma main durant un jour d'orage,
Lança la foudre aux trônes absolus,
Je répudie un coupable courage!
Messieurs, je ne le ferai plus.

J. CAHAIGNE

HYMNE A LA JEUNE FRANCE.

AOUT 1830.

AIR : *A faire.*

Salut, salut, Nation souveraine,
Mes grands destins remplissent l'univers!
A ses autels la liberté m'entraîne,
Triomphe et gloire au bras qui rompt nos fers!
Nous renaissons : honneur à ma Patrie!
Le despotisme admire avec effroi!
J'entends la voix du monde qui nous crie :
« Vive la France! honneur au Peuple-Roi! »
La victoire au loin nous appelle,
Le monde entier nous tend les bras;
La Liberté vierge immortelle,
Nous applanit le chemin des combats.

La tyrannie en frémissant s'écroule,
De rameaux verts ceignons nos fronts vainqueurs!
Un nouveau siècles à mes yeux se déroule,
Tous nous appelle au trône de grandeurs.
Oui l'avenir à mes yeux se révèle,

Trois jours de gloire ont consacré nos droits;
Elle renaît, cette France nouvelle,
Elle renaît sous l'empire des lois.
La Victoire au loin nous appelle, etc.

Ressaisissons le clairon des conquêtes !
Forçons encor les rois à se cacher !
Ils reviendront tous ces beaux jours de fêtes....
La France attend le signal de marcher!
De toutes parts j'entends crier : Aux armes!
D'un long repos le grand peuple est lassé.
C'est aux tyrans à répandre des larmes...
Courons venger le sang qu'ils ont versé!
La Victoire au loin nous appelle, etc.

Soyons Français! Armons-nous pour la gloire!
L'heure a sonné, déployons nos drapeaux.
Soyons toujours les fils de la Victoire,
Sachons combattre et mourir en héros!
Grands dans la paix, soyons grands dans la guerre!
De l'aigle éteint imitons les vertus;
Quand d'un seul geste il ébranlait la terre,
Le Soldat Roi souriait aux vaincus.
La Victoire au loin nous appelle, etc.

Peuples! criez : *Vive la République!*
Ce cri suffit pour effrayer les rois.
Le sabre en main, plantez l'arbre civique!.....
Canons braqués, nous soutiendrons vos droits!
De Marengo réveillons la poussière!
Serrons les rangs! les temps sont accomp
Aux bords du Rhin plantons notre bannié

Nous reverrons les drapeaux d'Austerlitz!
La Victoire au loin nous appelle,
Le monde entier nous tend les bras;
La Liberté vierge immortelle,
Nous applanit le chemin des combats.

LESERGENT.



TABLE.

LES
RÉPUBLICAINES.

Paris. — Imprimerie Claye et Taillefer,
rue Saint-Benoît, 7.

LES
RÉPUBLICAINES

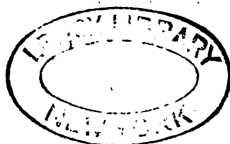
CHANSONS POPULAIRES

DES RÉVOLUTIONS

DE 1789, 1792 ET 1830.

TOME TROISIÈME.

PARIS
PAGNERRE, ÉDITEUR
RUE DE SEINE, 14 BIS
1848



LES
RÉPUBLICAINES.

CHANSONS POPULAIRES.

RÉVOLUTION DE 1792.

CHANSON PATRIOTIQUE.

Chantons, chantons avec courage,
Vive, vive l'égalité!
Chassons, chassons de partout l'esclavage;
Vive, vive la liberté!

La nature, infiniment sage,
Nous anima des mêmes feux;
Justice, amour, plaisir, ouvrage:
Tout devait rendre l'homme heureux.
Mais des méchants, pour enchaîner leurs frères,
Les ont soumis à de perfides lois;
Au nom de Dieu ils ont trompé leurs pères;
Aux pieds ils ont foulé leurs droits.
O jours heureux! ô siècle de lumières!
Le peuple a renversé ses rois.

Chantons, chantons, etc.

C'est en vain qu'on nous fait la guerre,
Nos cœurs sont pris des mêmes feux.
Apprenez, tyrans de la terre,
Qu'un peuple est libre quand il veut.
Lancez, lancez vos bombes meurtrières,
Et contre nous ralliez vos voisins,
Faites marcher vos troupes meurtrières.
Brigands titrés, rois inhumains,
Venez, venez apprendre, téméraires,
Que votre sort est dans nos mains.

Chantons, chantons, etc.

Reste avec nous, chère espérance;
Abandonne nos ennemis.
Jette un doux regard sur la France,
N'y vois que des mortels amis.
Dieu des combats, soutiens notre espérance;
Livre en nos mains jusqu'au dernier tyran;
Législateurs, guidez notre vengeance!
Républicains, voici l'instant!
Vaincre ou mourir pour notre indépendance:
Voilà notre dernier serment.

Chantons, chantons, etc.

Ivre d'orgueil et plein de rage,
Un vil ramas d'hommes pervers
Aux droits du peuple font outrage,
Sachant que nous sommes aux fers.

Mignons dorés, royalistes infâmes,
Osez vanter vos merveilleux efforts :
Ils sont pareils au triomphe d'une femme;
    Notre faiblesse vous rend forts.
Mais les revers agrandissent nos âmes :
    Tous les Brutus ne sont pas morts.

Chantons, chantons, etc.

MÉMOIRE D'UN CULTIVATEUR DU VALAIS.

LE LEVER DU PEUPLE.

AIR : *Des Marseillais.*

Aux armes, citoyens, aux armes!
Volons à l'immortalité!
La gloire prodigue ses charmes
Aux soldats de la liberté. (*Bis.*)
Que de Fréron l'infâme clique,
Avec ses chefs audacieux,
Tombe sous nos coups généreux!
Que notre argument soit la pique!

Levons-nous, citoyens, contre l'oppression!
Marchons, tonnons,
Et saisissons la constitution!

Héros que l'univers admire!
Tandis que vous frappez les rois,
Ici le sceptre a son empire,
Et son joug pèse sur nos lois. (*Bis.*)
On affame la République,
Et la plus lâche faction
Opère une réaction
Qui tend au pouvoir despotique.

Levons-nous, citoyens, etc.

Les Tarquins ne sont plus dans Rome :
Ils siégent au sénat français !
Déjà les droits sacrés de l'homme
Y sont couverts d'un voile épais. (*Bis.*)
Peuple, tu dors, et la patrie
Plus que jamais est en danger :
La faction de l'étranger
Nous ramène la tyrannie !

ons-nous, citoyens, etc.

Faction scélérate, impie,
Tes vils projets sont découverts ;
Tu nous mène à l'oligarchie,
Pour nous donner de nouveaux fers. (*Bis.*)
Mais le peuple tient son tonnerre
Qui doit bientôt t'anéantir ;
Le peuple ne veut plus souffrir
Que ses droits soient une chimère.

ns-nous, citoyens, etc.

Vive à jamais la République !
Vive la constitution !
Vive la loi démocratique !
Mais périsse le faction ! (*Bis.*)
Haine aux rois, à l'oligarchie !
Haine et mort à leurs partisans !
Amour aux courageux enfants,
Aux vrais soldats de la patrie !

ns-nous, citoyens, etc.

COMPLAINTE.

Air : *Aussitôt que la lumière.*

Arrêtez-vous, patriotes
Des Droits de l'Homme vengeurs ;
Au tombeau des Sans-Culottes
Venez tous verser des pleurs !
Ils sont morts pour la patrie
Et pour votre liberté :
Cette mort, digne d'envie,
Mène à l'immortalité.

Quand vous suivrez nos bannières,
Lorsque vous battrez au champ,
N'oubliez pas que nos frères
L'ont arrosé de leur sang.
Que des tyrans de la terre
L'étendard soit renversé :
Broyez leurs corps en poussière
Dans le sang qu'ils ont versé.

Ce tombeau patriotique,
Témoin de notre douleur,

C'est la piété civique
Qui l'élève à la valeur.
Que le tombeau du despote
D'or partout soit revêtu :
Les pleurs d'un seul patriote
Honorent plus la vertu.

O victimes innocentes
De la trahison des rois!
De vos ombres gémissantes
Nous entendons tous la voix.
Vos enfants à la patrie
Appartiendront désormais :
Une famille chérie,
Voilà *le peuple français!*

DUCRAY-DUMINIL.

SUR LES CONSPIRATEURS.

Vos efforts seront vains, lâches conspirateurs:
Les regards de la surveillance
De vos complots obscurs découvrent les horreurs,
Et vont encor sauver la France.
De nos derniers tyrans ennemis prétendus,
Vous pensiez hériter de leur pouvoir suprême,
Et, jaloux des individus,
Votre esprit orgueilleux adoptait leur système.
Sous les dehors trompeurs de la mendicité
Vous dûtes échapper à notre défiance;
Mais, instruit par l'expérience,
Le peuple reconnaît, à leur masque affecté,
Les vils objets de sa vengeance;
Il en fera justice à la société.

Et vous, écrivains mercenaires,
Dont la plume est vendue au tyran des Anglais,
Vous qui n'avez brigué les faveurs populaires
Que pour faire ajouter au prix de vos forfaits,
D'un trafic odieux la preuve est découverte;
Périssez dans la honte et dans le désespoir;
Que votre sang impur cimente le pouvoir
Des lois, des mêmes lois dont vous tramiez la perte

Courageux Montagnards, sénateurs vertueux,
Au nom sacré de la patrie,
N'abandonnez jamais le poste glorieux
Que vous a confié cette mère chérie !
Si les monstres hideux abattus sous vos coups,
Avec plus de vigueur renaissent de leur cendre,
Frappez, frappez encore. Eh! que peut leur courroux?
Le peuple est là pour vous défendre.

Fabien Pillet.

HYMNE A L'ÊTRE SUPRÊME.

Être suprême, ô toi que la raison du sage,
La piété crédule, ou l'instinct du sauvage,
Adore également par des cultes divers,
C'est toi qui, dans le vide, as suspendu le monde;
Ta main sage et féconde
A pour nous de tes dons enrichi l'univers.

Zéphyr est ton haleine, et le jour ton sourire;
Rien n'existe sans toi; par toi l'homme respire,
Doué de la pensée et né pour t'adorer.
Pour prix de tes faveurs, permets que je te nomme
L'auguste ami de l'homme:
Recevoir tes bienfaits, jouir, c'est t'honorer.

Non, tu n'es point le Dieu dont le prêtre est l'apôtre,
Ce Dieu père d'un peuple et le tyran d'un autre;
Tu n'as point par la Bible enseigné les humains.
A nos yeux, à nos cœurs, tu parles sans figure:
La loi de la nature
Est le livre sacré que nous ouvrent tes mains.

Interprète du ciel, la nature nous crie :
Adore un Dieu, sois juste, et chéris la patrie (1).
Elle prêche aux humains la douce égalité ;
Du civisme en nos cœurs elle alluma la flamme,
Et grava dans notre âme
Les droits sacrés de l'homme et de la liberté.

Mais le prêtre imposteur corrompit ton ouvrage ;
Toujours de la raison il proscrivit l'usage.
Le despotisme affreux se fonda sur l'autel :
Le sceptre et l'encensoir, unis avec adresse,
Ont conspiré sans cesse
Pour usurper la terre et profaner le ciel.

Le prêtre, par la foi consacrant sa puissance,
N'admit qu'une vertu : ce fut l'obéissance.
L'amour du bien public fut un crime à ses yeux.
Les rois ont fait régner, sous le nom de justice,
La force et l'artifice ;
Qui rejeta leurs fers fut un séditieux.

O Dieu ! confonds des rois l'orgueilleux despotisme ;
Qu'armé de ses poignards, le hideux fanatisme,
Sous ses autels détruits, se replonge aux enfers !
Gouverné par les lois, que le genre humain libre
Garde cet équilibre
Qu'observe, sous tes lois, l'ordre de l'univers !

[1] Ce vers est emprunté du poëme de la Loi naturelle par *Voltaire*. (*Note de l'Auteur.*)

Contre ses ennemis tu protéges la France :
La nature partout nous promet l'abondance;
La liberté sourit à nos jeunes guerriers;
La victoire déjà se déclare pour elle,
Et la gloire immortelle,
Au bonnet qui la couvre, attache ses lauriers.

En vain de ses soutiens un ennemi perfide,
D'une ligue coupable instrument parricide,
Environna leurs jours des périls les plus grands;
Ils vivent! tu couvris, à l'ombre de tes ailes,
Nos défenseurs fidèles;
Ils vivent! leur salut est la mort des tyrans.

Ton temple est l'univers, ton prêtre la nature;
L'hymne de la patrie, offrande libre et pure,
Est le plus digne encens qui monte vers les cieux:
Ton culte est la vertu; ta fête solennelle,
L'union fraternelle
D'un grand peuple à l'envi rassemblé sous tes yeux.

Tu vois un peuple-roi, qui n'a que toi pour maître.
Éclairé, vertueux, autant qu'il le peut être,
Son culte est dégagé de faiblesse et d'erreur.
Veille sur la patrie, entends notre prière;
Qu'un siècle de lumière
Amène enfin pour nous un siècle de bonheur!

SAINTANGE.

HYMNE A L'ÉTERNEL.

Air : *De l'Hymne des Versaillais.*

A ce soleil par qui tout naît, vit et s'épure,
Aux trésors que produit le sein de la nature,
D'un arbitre éternel, immense, illuminé,
Adorons la divinité.
Sous le double bandeau de l'erreur et des prêtres
Vécurent aveuglés nos malheureux ancêtres.
Dieu ! tu n'es plus pour nous un problème inconnu.
Ton temple est l'univers, ton culte la vertu.

Des Dieux ! il n'en est pas, dit l'athée exécrable.
Va ! sur ton lit de mort je t'attends, misérable.
Si tu crois au néant, pourquoi ce repentir ?
Pourquoi ce remords, ce soupir ?
Fuyez, jongleurs sacrés et charlatans pontifes ;
Dieu se découvre à nous, mais sans hiéroglyphes.
Dieu ! tu n'es plus pour nous, etc.

Mortel ! sors de la nuit, écarte l'imposture ;
Tes yeux sont dessillés, que vois-tu ? la nature ;
Que dit-elle ? qu'il n'est qu'une divinité,
Celle qui fit la liberté.

Que vous êtes petits, Dieux de l'idolâtrie!
Qu'il est majestueux, le Dieu de ma patrie!
Dieu! tu n'es plus pour nous, etc.

Le Dieu de l'homme esclave est vil ou sanguinaire;
Celui de l'homme libre est son ami, son père;
Il lui prodigue tout: la force, l'équité,
Et la valeur et la bonté;
Anime de son corps la bouillonnante argile,
Des âmes de Caton, de Brutus et d'Émile.
Dieu! tu n'es plus pour nous, etc.

L'esclave a des Français souillé le territoire:
Tu tiens entre tes mains l'opprobre et la victoire.
Mais à l'homme tu dis: sois libre... et lui donnas,
Pour l'être, du fer et des bras.
Nous serons toujours forts par toi, force éternelle:
Tu fis la liberté, nous combattons pour elle.
Ame de nos succès, l'hommage t'en est dû,
Et la valeur guerrière est aussi la vertu.

ARMAND-CHARLEMAGNE.

HYMNE CIVIQUE.

Toi dont la lumière éclatante
Dissipe les plus sombres nuits;
Toi dont la chaleur bienfaisante
Fait naître les fleurs et les fruits :
Dans la course périodique
Des points de la ligne écliptique,
Où des peuples tu fais l'espoir,
Soleil ! puisses-tu ne rien voir
D'aussi grand que la République !

Beautés plus fraîches que l'aurore,
Venez vous joindre à nos drapeaux;
Déployez votre voix sonore,
Entonnez des hymnes nouveaux :
De nos guerriers, que la victoire
Conduit au temple de la gloire,
Chantons les exploits immortels ;
Elevons partout des autels
Pour éterniser leur mémoire.

Tendres mères, que votre exemple
Se propage dans l'univers;
Que le nom d'époux, dans ce temple,
Soit consacré par nos concerts :
Qu'un amour constant vous anime,

Et, dans un transport unanime,
Faites voir aux vrais citoyens
Qu'il n'est point de plus beaux liens
Qu'un mariage légitime.

Que le repos soit le partage
Des vieillards courbés par les ans,
Et qu'ils se voient, d'âge en âge,
Renaître dans leurs descendants :
En vrais philosophes stoïques,
De sentiments patriotiques
Que tous nos jeunes cœurs soient pleins,
Pour pouvoir, en républicains,
Célébrer nos fêtes civiques.

Que la paix succède au tumulte ;
N'adorons plus le fils d'un Dieu ;
Aux vertus rendons un vrai culte,
Qu'il n'en soit point d'autre en ce lieu :
Démolissons ce sanctuaire,
Et retranchons jusqu'au salaire
De ces prêtres, vils imposteurs :
Raison ! dissipe les erreurs,
Et que ton flambeau nous éclaire.

Sans relâche, lançons la foudre
Sur les rois d'orgueil enivrés;
Faisons-les rentrer dans la poudre
D'où le Destin les a tirés :
A ces ennemis implacables

Montrons-nous toujours redoutables
Dans la plus grande adversité ;
Combattons pour la Liberté,
Et nous serons inébranlables.

Liberté ! douce Bienfaisance !
Egalité ! Fraternité !
Formez une étroite alliance
Par l'indivisibilité !
Cimentez notre indépendance,
Bacchus ! Cérès ! en abondance,
Versez-nous vos dons précieux ;
Et que l'on admire en tous lieux
La prospérité de la France.

MORAMBERT père.

HYMNE.

AIR : *Aussitôt que la lumière.*

O toi que mon cœur adore,
Liberté, fille du Ciel!
C'est toi qu'aujourd'hui j'implore,
Don sacré de l'Eternel!
Sois ma Minerve et mon guide,
Viens animer mes essais!
Ma muse faible et timide
Chante le peuple français.

Peuple libre et fait pour l'être!
Peuple, l'effroi des tyrans!
Tu parais!... et du salpêtre
Les effets sont moins puissants.
Trente siècles d'esclavage
Pesaient sur tout l'univers :
Tu voulus; et ton courage
A l'instant brisa tes fers.

De ces bastilles affreuses
Dont le nom glaçait d'effroi,
Les murailles ténébreuses
S'écroulèrent devant toi.

Tu parus, et l'innocence
Qu'opprimait le crime heureux,
Pour recouvrer l'existence,
Revit la clarté des cieux.

Un monstre souillé de crimes
Gouvernait encor l'Etat,
Et, pour frapper ses victimes,
Méditait l'assassinat :
Capet, de la France entière
Compromettait le salut...
Tu levas ta tête altière,
Et le tyran disparut.

Pour nous rendre au royalisme,
Prenant des chemins plus sûrs,
L'hydre du fédéralisme
Sortit de ses joncs impurs.
Pitt, Rome, Vienne et l'Espagne
Croyaient voir combler leurs vœux :
Mais tu vins ; et la MONTAGNE
Ecrasa ce monstre affreux.

Tu brisas le sceptre antique
Que le despote inventa ;
Tu voulus la République,
La République exista.
La tyrannie attentive
Tenta de nouveaux forfaits :
Mais ta surveillance active
Déjoua ses noirs projets.

D'un côté le fanatisme
Vint ensanglanter nos murs,
Et de l'autre l'athéisme
Broya ses poisons obscurs;
Leur projet était le même :
Mais ta sagesse à la fois
Proclama l'Etre suprême,
Frappa les amis des rois.

Que pourraient contre la France
Les tyrans coalisés!
Un jour!... et ce jour s'avance,
Leurs sceptres seront brisés;
Les rois et le dieu du Tibre
Seront proscrits pour jamais;
Et partout le Peuple libre
En rendra grâce aux Français.

Aristide VALCOURT.

HYMNE A L'ÉGALITÉ.

O fille de l'être suprême,
Aimante et douce égalité!
Des attentats du diadême
Viens consoler l'humanité!
Sœur de la liberté, que tout ce qui respire,
Heureux par tes bienfaits,
Ainsi que le Français,
Reconnaisse, chérisse, adore ton empire!

Par les despotes exilée,
Tu laissais l'univers en pleurs;
Par la France enfin rappelée
Tu mis un terme à ses malheurs.
Sœur de la liberté, etc.

Le vicé, sous le despotisme,
Nous tenait courbés, abattus;
Au saint feu du patriotisme
Rallume en nos cœurs les vertus!
Sœur de la liberté, etc.

Aux goûts simples de la nature
Ramène nos affections;

Que notre plus belle parure
Soit nos plus belles actions !
Sœur de la liberté, etc.

Sous l'heureuse démocratie,
Chef-d'œuvre des gouvernements,
N'appelle à servir la patrie
Que les vertus et les talents.
Sœur de la liberté, etc.

Brise les armes meurtrières
Qu'aiguise un courage inhumain ;
Fais vivre comme de bons frères
La famille du genre humain !
Sœur de la liberté, etc.

Poursuis sans pitié, sans relâche,
L'infracteur de tes saintes lois ;
Frappe le Français assez lâche
Pour regretter encor les rois !
Sœur de la liberté, etc.

MALINGRE.

LES SOUVENIRS.

Air : *Pauvre jeune homme, ah! quel malheur!*

Nous chantions l'immortalité
Que nous garde l'être suprême ;
Il en est une autre à côté
Qu'on peut se procurer soi-même ;
Dans les mœurs et dans les talents
Cherchons le bonheur et la gloire ;
Et les enfants de nos enfants
Conserveront notre mémoire. (*Bis.*)

Sous le régime des tyrans,
Nous supposions, par ignorance,
D'épouvantables revenants,
Bien faits pour tourmenter l'enfance :
Sous le régime des vertus,
Il faut, si nous voulons qu'il tienne,
Que le bon père qui n'est plus
A l'esprit du bon fils revienne. (*Bis.*)

De mes parents, de mes amis,
Ombres chères et respectables,
Entre nous le ciel n'a point mis
Des barrières insurmontables.

La nuit, vous n'êtes qu'à deux pas
De mon âme sensible et tendre;
Vous ne parlez jamais si bas
Que je ne puisse vous entendre. (*Bis*.)

Sans doute un premier forgeron
Changea le fer en soc utile,
Et sans doute un premier charron
Sut composer la roue agile.
Au-dessus des blés jaunissants
Qui ne voit pas leurs deux images?
Des laboureurs reconnaissants
Elles recueillent les hommages. (*Bis*.)

Des Romains, au milieu de nous,
Méconnaîtrions-nous les mânes?
Ils n'échappent qu'à l'œil jaloux
Des aristocrates profanes:
Dans nos temples et dans nos cœurs
Brutus et Scévola respirent;
Contre le crime, et pour les mœurs,
Avec nous sans cesse ils conspirent. (*Bis*.)

Voltaire nous dit tous les jours:
« C'est moi qui vous ai fait connaître
« Le fanatisme, ses détours,
« En un mot, ce que c'est qu'un prêtre. »
Rousseau nous dit: « Je l'ai planté,
« Dans un discours philosophique,
« Cet arbre de la liberté
« Qui couvre enfin la République. » (*Bis*.)

Législateur ou magistrat,
Cultivateur ou bien artiste,
Ouvrier ainsi que soldat,
A l'oubli que chacun résiste!
Un burin magique à la main,
L'histoire, en liberté, nous crie :
« Mérite aujourd'hui, pour demain,
« Les souvenirs de ta patrie. » (*Bis.*)

Si cet hymne religieux,
Qui m'est dicté par la nature,
Quelque jour, au gré de mes vœux,
Parvient à la race future,
Puissent mes fils, sous un cyprès,
Un soir par an, mais d'âge en âge,
Me payer de quelques regrets
L'intention de mon ouvrage! (*Bis.*)

DE PIIS.

L'AUTEL DE LA PATRIE.

Air : *Du Serin qui t'a fait envie.*

C'EST UN PÈRE QUI PARLE A SON FILS.

Eh quoi ! tu peux dormir encore !
N'entends-tu pas ces cris d'amour ?
Réveille-toi, voici l'aurore.
Mon fils, voici ton plus beau jour.
C'est à l'autel de la patrie,
Que tu vas marcher sur mes pas ;
Cours à cette mère attendrie,
Qui t'appelle et t'ouvre les bras. (*Bis.*)

Mon fils, vois-tu ce peuple immense,
Comme il accourt de toutes parts !
De ces guerriers chers à la France,
Vois-tu flotter les étendards !
C'est à l'autel de la patrie
Que l'amour dirige leurs pas :
Tous vont à leur mère chérie
Se dévouer jusqu'au trépas. (*Bis.*)

Dans tes regards brille une flamme
Qui plaît à mon cœur paternel ;

Ouvre les yeux, fixe ton âme
Sur ce spectacle solennel.
C'est à l'autel de la patrie
Qu'il faut consacrer tes quinze ans;
Et c'est là que l'honneur te crie
D'apporter tes premiers serments. (*Bis.*)

Tu l'as fait ce serment auguste
Devant la France et devant moi;
Tu serviras, vaillant et juste,
Et la République et la loi.
C'est à l'autel de la patrie
Que tu viens de le prononcer;
Plutôt perdre cent fois la vie
Que de jamais y renoncer. (*Bis.*)

Il est d'autres serments encore
Qu'exigent ton père et l'honneur:
Un Dieu puissant que tout adore
Va bientôt appeler ton cœur.
Mais sur l'autel de la patrie
A la beauté jure en ce jour
Que jamais sa vertu flétrie
Ne gémira de ton amour. (*Bis.*)

Si d'une belle honnête et sage
Tu sais un jour te faire aimer,
Le nœud sacré du mariage
Est le seul que tu dois former.
Mais à l'autel de la patrie
Courez tous les deux vous unir :

Que jamaìs votre fois trahie
N'ordonne au ciel de vous punir. (*Bis.*)

Dans cette chaîne fortunée
Si tu deviens père à ton tour,
Pour premier don, si l'hyménée
Accorde un fils à ton amour,
Offre à l'autel de la patrie
Ce fruit heureux de ton lien;
Dans ton cœur c'est elle qui crie
Qu'il est son fils comme le tien. (*Bis.*)

Tu vois ce fer d'un œil d'envie,
Il doit un jour armer tes mains;
De lui souvent dépend la vie
Ou la mort des faibles humains.
C'est à l'autel de la patrie
Qu'il faut le suspendre aujourd'hui;
N'y touche pas qu'elle ne crie :
Prends ce fer, j'ai besoin de lui. (*Bis.*)

Quand le temps qui marche en silence,
Par d'imperceptibles efforts,
Aura miné mon existence
Et décomposé ses ressorts,
C'est sous l'autel de la patrie
Que tu creuseras mon tombeau :
Est-ce perdre en entier la vie,
Que de rentrer dans son berceau ? (*Bis.*)

LE MÊME PÈRE A SON FILS.

Mon cher fils, la saison dernière,
J'excitais ainsi ton ardeur ;
Et j'ai vu la chaleur guerrière
Naître et fermenter dans ton cœur.
Viens à l'autel de la patrie
Reprendre ton arme aujourd'hui ;
Entends sa voix, elle te crie :
« Prends ce fer, j'ai besoin de lui. » (*Bis.*)

Va sur cette horde inhumaine,
Qui la dévaste au nom des rois,
De ta valeur républicaine
Signaler les premiers exploits.
C'est à l'autel de la patrie
Que je t'embrasserai vainqueur.
Va..., mais plutôt perdre la vie
Que d'y revenir sans honneur. (*Bis.*)

COUPLETS CIVIQUES.

AIR : *Allons, enfants de la patrie.*

Arbre sacré, charmant feuillage,
Que ta vue a pour nous d'appas!
Tu ranimes notre courage,
Tu nous fais braver le trépas. (*Bis.*)
Quand les Français, jaloux de gloire,
Sont parés d'un de tes rameaux,
Son ombre les rend des héros,
Ils sont certains de la victoire.
Braves Républicains, avec solennité;
Plantons (*bis*), en vrais amis, l'Arbre de Liberté.

Ne craignons pas, sous son ombrage,
Les maux de nos premiers parents;
Un fruit causa leur esclavage,
Et fit naître tous leurs tourments. (*Bis.*)
Victimes de la jalousie,
Quel fut leur déplorable sort!
Un arbre leur donna la mort,
Celui-ci nous rend à la vie.

Braves Républicains, etc.

Charles-Louis TISSOT.

RONDE.

Air : *Du Curé de Pomponne.*

En tout pays l'on portera
   Le nœud patriotique;
Dans peu le Français entrera
   Dans l'État britannique;
   Alors *Pitt* chantera :
         La lira,
   Vive la République!

Partout où le Français ira
   Plus de loi despotique;
Pour toute couronne on verra
   La couronne civique,
   Et l'on ne formera,
         La lira,
   Plus qu'une République.

Bientôt le Français entrera
   Dans cette Rome antique;
Notre saint Père enragera
   En ce moment critique;
   Malgré lui chantera :

La lira,
Vive la République!

Le bonheur du Français sera
Dans l'union publique;
Tout l'univers ne formera
Qu'une famille unique;
Et chacun chantera,
La lira,
Vive la République!

Ch.-L. TISSOT.

HYMNE A LA LIBERTÉ.

AIR : *Veillons au salut de l'empire.*

O Liberté ! Liberté sainte !
Déesse d'un peuple éclairé,
Règne aujourd'hui dans cette enceinte ;
Par toi ce temple est épuré.
Liberté ! devant toi
La raison chasse l'imposture,
L'erreur s'enfuit,
Le fanatisme est abattu ;
Notre évangile est la nature,
Et notre culte est la vertu.

Longtemps nos crédules ancêtres
Laissèrent usurper leurs droits,
Liés de l'étole des prêtres,
Courbés sous le sceptre des rois.
Qu'aux accents de ta voix
Tombent les sceptres et les mitres !
Du genre humain
Que les droits partout soient gravés ?
Le monde avait perdu ses titres,
La France les a retrouvés.

Aimer sa patrie et ses frères,
Servir le peuple souverain :

Voilà le sacré caractère
Et la foi d'un républicain.
D'un enfer chimérique
Il ne craint point la vaine flamme;
D'un ciel menteur
Il n'attend point les faux trésors :
Le ciel est dans la paix de l'âme,
Et l'enfer est dans les remords.

Et vous! despotes de la terre,
Monstres et tigres couronnés!
Vous, auteurs d'une affreuse guerre,
Fédéralistes forcenés!
Ennemis des Français,
Lâches qui désiriez un maître,
La liberté
S'affermit par vos propres coups.
Malgré vous nous l'avons fait naître;
Nous la garderons malgré vous.

Sur la MONTAGNE indestructible,
Dont les oracles nous sont chers,
Le patriote incorruptible
Dicte la loi de l'univers.
Liberté, c'est de là
Que sonne le tocsin du monde.
Tyrans, tremblez!
Fuyez, ô superstitions!
Sur cette MONTAGNE se fonde
La liberté des nations.

N. FRANÇOIS (de Neufchâteau).

STROPHES.

Du sein de ses flots indomptables
Neptune a donc vu les Français,
De leurs rivages redoutables,
Chasser les féroces Anglais!
Jamais un aussi fier courage,
Jamais un aussi grand carnage
N'ont frappé ses regards surpris;
Jamais son onde enorgueillie
De tant de sang ne fut rougie,
Et ne roula tant de débris.

En vain le barbare insulaire,
Jaloux de notre heureux destin,
Voulait aux horreurs de la guerre
Ajouter celles de la faim:
Déjà nos vaisseaux le devancent:
Déjà sur les siens ils s'élancent,
Pour lui disputer nos trésors;
Et les secours de l'Amérique,
Conservés à la République,
Sans crainte, abordent dans nos ports.

Eh! qui peut de cette journée
Nous retracer tous les exploits?

L'infatigable renommée
N'a point assez de ses cent voix.
Que de traits dignes de mémoire,
Quelles riches moissons de gloire
Ont faits nos guerriers triomphants!
Vous surtout, illustres victimes,
Du *Vengeur* défenseurs sublimes,
Que ce jour vous a rendus grands!

Les Anglais, dans leur lâche rage,
Ont frappé, brisé *le Vengeur;*
De la bataille, du naufrage,
Ils lui montrent la double horreur:
Le péril accroît son audace;
Son dernier boulet le menace:
Mais ses mâts tombent fracassés;
Et de ses voiles déchirées,
Sur les ondes ensanglantées,
Les lambeaux voguent dispersés.

Les héros que son sein renferme,
Tous, hélas! blessés ou mourants,
Bravent encor, d'une âme ferme,
Les canons, les flots rugissants...
Soudain plus de combat, de craintes!
Les blessés étouffent leurs plaintes;
Un calme effrayant règne à bord:
Et les léopards, pleins de joie,
D'avance dévorent leur proie,
Qui leur doit échapper encor.

Que deviendront nos braves frères?
Céderont-ils à leurs revers ?
Courberont-ils leurs têtes fières?
Recevront-ils d'indignes fers ?
Ah ! pour eux soyons sans alarmes!
Le trépas peut avoir des charmes
Pour les fils de la Liberté!
Sur le pont, qui résiste à peine,
Par le moins faible qui s'y traîne,
On voit le plus faible porté.

Aussitôt les *flammes*[1] paraissent,
Les pavillons sont arborés ;
Ils se réunissent, se pressent
Autour de ces signes sacrés :
Le naufrage le plus horrible
Semble être une fête paisible
Que célèbrent tous ces héros :
Ils font, d'une voix attendrie,
Leurs derniers vœux pour la patrie,
Et disparaissent dans les flots ?

O gloire! ô trépas héroïque!
Vous admirez, Anglais cruels!...
Et vous, fils de la République,
Votre mort vous rend immortels!
Ombres chères et magnanimes!
Pour recevoir vos noms sublimes

[1] Ornements de vaisseaux.

Voyez le Panthéon s'ouvrir!
Courons, dans cet auguste temple,
Apprendre, par ce grand exemple,
Comment il est beau de mourir!

Vous que le Dieu des vers inspire,
Échos de la célébrité!
Chantez ces noms sur votre lyre,
Doublez leur immortalité!
Et toi, muse de la peinture,
Saisis, d'une main libre et sûre,
Tes plus énergiques pinceaux!
Arrache aux gouffres d'Amphitrite,
Retrace, anime, ressuscite,
Et *le Vengeur* et ses héros!

Que dis-je? Les mers étonnées
Reverront encor *le Vengeur;*
Un vaisseau, cher aux destinées,
De ce nom a reçu l'honneur :
De nouveaux fils de la Patrie,
Dont l'âme n'est pas moins hardie,
Guideront ce *Vengeur* nouveau;
Vainqueurs des léopards avides,
Ces Républicains intrépides
Justifieront un nom si beau!

Fier océan! l'Anglais sauvage
Trop longtemps voulut t'asservir!
Tu ne verras plus l'esclavage :

Tremble, Albion, tu vas périr!
Déjà, cédant à la fortune,
Le sceptre usurpé de Neptune
Échappe aux mains de tes enfants;
Et bientôt, libres par la guerre,
Les vastes mers, comme la terre,
Ne connaîtront plus de tyrans.

JAURE.

LE VENGEUR.

Que vouliez-vous qu'il fît contre trois?

I.

Les marins du VENGEUR, sur des vagues tranquilles,
Se hâtaient vers la France; et leurs voiles dociles
Les guidaient sans effort pleines de vents heureux.
Pour voir grandir un peuple aux bords du Nouveau-
[Monde,
De l'Océan naguère ils avaient passé l'onde,
Et du retour enfin l'heure approchait pour eux.

Pleins d'espoir ils rêvaient à leur belle patrie.
Déjà l'astre du jour, dans la mer aplanie,
Répandait les splendeurs d'un radieux déclin;
Mais avant que la nuit, sur les flots descendue,
Des mers ait assombri la tranquille étendue,
A la rive sacrée ils toucheront enfin.

Sur le pont du vaisseau, tête nue, en silence,
Ils attendaient... Aux bords de l'horizon immense,
Les flots voilaient encor la France aux voyageurs;
Mais sur les flots en paix, pour l'heureux équipage,

Elle approchait toujours... et, vers son doux rivage,
Se tournaient tous les yeux, tous les bras, tous les [cœurs.

II.

Une voile! une voile! Est-ce une voile amie?
Conduit-elle un vaisseau de leur France chérie?
Voit-on ses trois couleurs, signal de liberté?
Non. — Déployant soudain pavillon d'Angleterre,
Aux marins du VENGEUR il apporte la guerre,
Et déjà pour combattre avance avec fierté.

Il n'est pas seul... Un autre, et puis un autre encore!
Tous ont vu resplendir l'étendard tricolore,
Éblouissant drapeau flottant sur le VENGEUR;
Et des mers et des cieux l'immensité tressaille:
Leurs canons, proclamant l'espoir d'une bataille,
Vomissent à la fois l'éclair provocateur.

Au belliqueux appel du tonnerre qui gronde,
Le VENGEUR fuira-t-il sans que sa voix réponde?
Non... le VENGEUR s'arrête, et sa voix répondra.
Devant les trois vaisseaux de la flotte ennemie,
Il est seul... Mais il touche aux bords de sa patrie,
Et s'il doit succomber la France le verra.

Des navires anglais, longtemps, comme un orage,
Le feu gronda terrible..., et longtemps son courage
Repoussa, glorieux, leur impuissant effort.
Et quand la sombre nuit, sur les flots descendue,

Déploya son grand voile et couvrit l'étendue,
Lutteur infatigable il triomphait encor....

III.

Mais contre une tempête, implacable, éternelle,
Que pouvait un navire ?... Il fut brisé par elle,
Vit ses deux flancs ouverts par les flots envahis,
De ses mâts entendit tomber la tête altière,
Et bientôt, dévasté de l'avant à l'arrière,
Il traîna dans les mers ses canons endormis.

Et ses marins, hélas !... presque tout l'équipage
Désormais n'était plus qu'un funèbre assemblage
De grands débris humains couverts d'un étendard.
Bien peu restaient debout. — Mais, la main en-
Et le cœur sans espoir, à la flotte ennemie [gourdie
Ceux-là ne lançaient plus qu'un impuissant regard.

Ceux-là se rendront-ils ? Verront-ils leur navire,
Aux combats jusqu'alors si fier de les conduire,
S'engloutir tout entier sans tomber avec lui ?
Le VENGEUR, dans les flots, descendrait solitaire?
Et ses marins, à bord d'un vaisseau d'Angleterre,
Pour la première fois mendîraient un abri ?...

Non... jamais... Si le nombre, accablant leur vail-
[lance,
De leur main belliqueuse a trompé l'espérance,
Du mépris des vainqueurs la mort les défendra.
De ses flots l'Océan doit leur faire une tombe,

Et chacun d'eux, à l'heure où le VENGEUR succombe,
Avec sa liberté dans les flots descendra.

Et, réchauffant leurs seins, l'Esprit de la patrie
Des marins mutilés réveilla l'énergie;
Et sur un mât brisé s'éleva leur drapeau;
Et comme des géants, groupés sur des ruines,
Ils sentirent encor sur leurs mâles poitrines
Flotter les plis sacrés de son dernier lambeau.

IV.

Tous alors, pour adieux, de leurs voix unanimes,
Chantèrent à la France un de ces chants sublimes
Qui s'échappent des cœurs comme un élan d'amour.
Et l'Anglais, maîtrisé par cette voix soudaine,
Laissa dormir enfin son tonnerre et sa haine,
Et, jaloux des vaincus, fit silence à l'entour.

Tous les flots se taisaient... et leurs chants héroï-
[ques
Se répandaient au loin sur les mers atlantiques,
Et s'élevaient en chœur dans le calme des cieux.
Et la France, attentive à leur voix bien-aimée,
Au bord des océans immobile et charmée,
Pleurait en écoutant leurs suprêmes adieux.

Mais ils chantaient toujours, tournés vers la patrie;
Et pour elle avec joie abandonnant leur vie,
Tranquilles et debout descendaient au cercueil.
Et quand tout l'équipage entra dans ses abîmes,

Pour donner un sépulcre à ces grandes victimes,
A leurs pieds l'Océan s'ouvrit avec orgueil.

Et l'Anglais, dans son île emportant sa victoire,
Quitta ce lieu funèbre, y laissant la mémoire
D'un triomphe éclipsé par l'éclat d'un revers.
Et couvrant de clartés la tombe glorieuse
Des héros endormis, la nuit silencieuse
De tous ses astres d'or illumina les mers.

Ma belle France, alors jeune républicaine,
Des grandes nations était la souveraine,
Et les rois se courbaient devant sa majesté.
Alors, obéissant à sa voix solennelle,
Tous ces généreux fils, quand ils mouraient pour elle,
Ne voyaient dans la mort que l'immortalité.

Clle André Lemoyne.

LA CHIENLIT.

« Mon masque ne vaut plus rien,
Se dit le roi citoyen ;
Je le vois bien,
Il faut en changer :
Le moment est propice.
Qu'on m'aille chercher
Mon préfet de police?...
Ah! le voici! »
Ohé! à la chienlit!
A la chienlit!

— Vous pouvez vous déguiser,
Sire, sans rien dépenser.
— Viens m'embrasser.
Dis-tu vrai? — Pardieu!
Empruntez un visage
Au juste-milieu :
Vingt sont à son usage,
Au vôtre aussi.
Ohé! etc.

Dites à chacun de nous
Qu'il se cotise pour vous ;
Moi, je m'en f...
V'là mon bras manchot ;

Que Talleyrand vous fasse
Don de son pied bot;
Surtout, prenez la face
A Kératry.
Ohé! etc.

Tout ce qui fut dit fut fait :
Le roi garda son toupet;
Montalivet
Lui prêta sa voix,
Et Barthe son œil louche,
Et la sœur du roi
Fit une fausse couche,
Voyant ceci.
Ohé! etc.

Le roi, sur cet accident,
Jugea son déguisement,
Et fut content.
— Puisque je fais peur,
Sur la place publique
Montrons-nous, ma sœur,
Pour que la République
Avorte aussi.
Ohé! etc.

Un cheval blanc comme un lys
Porte le roi dans Paris,
Coiffé de gris.
L'escorte suivait,

En grande mascarade;
On y remarquait
Thiers et sa camarade,
Mam'zelle Boury.
Ohé! etc.

D'un air triste et débraillé,
Vient la charte-vérité.
A son côté,
Poulot, ricanant,
Lui pince le derrière;
Elle, honnêtement,
Bonne fille et pas fière,
Lui dit : Merci!
Ohé! etc.

Lafayette le suivait,
En programme de Juillet.
Il se disait :
Je vois bien déjà
Que Philippe m'attrape...
Eût-on cru cela
D'un soldat de Jemmape
Et de Valmy?
Ohé! etc.

En Paillasse, Talleyrand
Arrive clopin clopant :
Bleu, rouge et blanc.
— Messieurs, me voici!

Mes couleurs sont les vôtres ;
J'ai du fil aussi
Pour en coudre bien d'autres
A mon habit.
Ohé ! etc.

« A tous les gouvernements
On m'a vu prêter serment
Complaisamment.
Je me f... de tout :
Empire ou république,
Charles dix ou vous,
Cœur, carreau, trèfle ou pique,
De tout je vis.
Ohé ! etc.

Cent mille assassins adroits
Tirent sur le roi bourgeois
Tous à la fois :
Sabres et canons,
Un millier de cartouches,
Fusils, mousquetons,
Dont l'un pluma deux mouches
Auprès de lui.
Ohé, etc.

Le roi, satisfait, rentra ;
Sa famille l'entoura,
En bon papa.
Comme chaque enfant

Est vraiment de son père
Le portrait vivant,
La foule tout entière
Ne fit qu'un cri :
Ohé! à la chienlit!
A la chienlit!

LE PHILIPPISTE.

Ab uno disce omnes.

Air : *La Boulangère a des écus.*

L'ordre de chose a des écus ;
Le peuple n'en a guère,
Vivent les gens qui sont repus !
Et nargue la misère !
Aussi je me range à sa loi ;
En ardent royaliste,
Ma foi,
Je deviens philippiste !

L'ordre de chose aime la paix ;
Le peuple veut la guerre ;
De migraine j'ai mon accès,
Quand gronde le tonnerre.
Aussi je me range à sa loi ;
En épicier droguiste,
Ma foi,
Je deviens philippiste ?

L'ordre de chose au gobelet
Est d'une rare adresse ;
Moi, l'escamotage me plaît ;

Dès longtemps je m'y dresse.
Aussi je me range à sa loi;
En apprenti banquiste,
Ma foi,
Je deviens Philippiste!

L'ordre de chose se tient coi
Lorsqu'un roi le bafoue;
Quand un soufflet tombe sur moi,
Je tends mon autre joue.
Aussi je me range à sa loi;
En pur évangéliste,
Ma foi,
Je deviens philippiste!

L'ordre de chose a fait, dit-on,
Son jardin d'une rue;
C'est pour cultiver le chicon;
Je suis pour la laitue.
Aussi je me range à sa loi;
En humble botaniste,
Ma foi,
Je deviens philippiste,

L'ordre de chose s'est muni
De plus d'une indulgence;
Il a rendu le pain bénit
Et fait sa pénitence.
Aussi je me range à sa loi;
En dévot catéchiste,

Ma foi,
Je deviens philippiste!

L'ordre de chose sait par chœur
Le contrat de louage;
Il connaît mieux que maint docteur
La loi du prêt sur gage.
Aussi je me range à sa loi;
En docte économiste,
Ma foi,
Je deviens philippiste!

L'ordre de chose en bon parent
Traite la branche aînée;
En son nom même, on le prétend,
La France est gouvernée.
Aussi je me range à sa loi;
En dévoué carliste,
Ma foi,
Je deviens philippiste!

ALTAROCHE.

LE VIEUX CHAPEAU.

ROMANCE FAVORITE DE M. CASSETTE.

AIR : *Dis-moi, soldat, dis-moi, t'en souviens-tu ?*

Te souviens-tu, disait monsieur Cassette,
Au vieux chapeau sur son crâne soudé,
Ex-fin castor usé par la vergette,
Sur qui la crasse aux poils a succédé;
T'en souviens-tu, dans sa boutique obscure,
De ton cordon Brutus t'a revêtu,
Et la Raison a cousu ta bordure...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu ?

Si, sous les plis de ta molle vieillesse,
L'œil cherche en vain ton éclat d'autrefois,
C'est que mon front t'a promené sans cesse
Depuis l'exil jusque sur le pavois.
Depuis trente ans que le ciel nous rassemble,
Sur le terrain que nous avons battu
Nous avons pris bien des taches ensemble...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu ?

Lorsqu'au berceau de notre république,
La main du peuple osa frapper un roi,

De longs bravos la tribune publique
S'émut soudain : le claqueur c'était moi.
Lancé dans l'air, en signe d'allégresse,
Tu retombas, fracassé, rabattu ;
De tels excès ont flétri ta jeunesse...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

Tu pris ta part de la palme immortelle
Des vieux combats de Jemmape et Valmy.
Mais il fallut, aide de camp fidèle,
Suivre mon chef dans le camp ennemi.
Couvert ici de sang et de poussière,
Tu sus trouver, moulu, rompu, tortu,
Un retapeur par delà la frontière...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

Au sein des cours, comme à l'arrière-garde,
Tu sus changer, suivant l'arrêt du sort,
Habilement de forme et de cocarde :
Claque au midi, chapeau rond dans le nord.
Contre la France, on te vit en Espagne,
Honteux d'avoir pour elle combattu,
Briguer l'honneur de faire une campagne...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

De la victoire à prix d'or achetée,
A Waterloo quand sonna le signal,
Sur tes rebords une ganse ajoutée,
De toi fit presque un chapeau triomphal.
Quand notre Ulysse entrait aux murs d'Ithaque,
Ton poil usé, fraîchement rebattu,

Luisait derrière un bonnet de cosaque...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

Lorsqu'un enfant, arc-en-ciel du veuvage,
De mes aînés vint consoler le deuil,
Cadet frustré d'un immense héritage,
Au nouveau-né je fis un triste accueil.
Dissimulant devant eux à merveille,
Humble on te vit sur mon front abattu :
Mais derrière eux, je te mis sur l'oreille.
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

Depuis qu'enfin j'ai fixé la fortune,
Toi, seul ami que je n'ai point quitté,
Pour saluer une foule importune,
Combien de fois t'ai-je encor molesté?
Mais par le fer ta vieillesse affermie,
Me fut comptée à titre de vertu.
On l'appela, je crois, économie...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

Hélas! mon vieux! le temps rompra trop vite
Nos sacrés nœuds serrés dès le berceau.
Si ce n'est pas mon chapeau qui me quitte,
C'est moi qui vais quitter mon vieux chapeau.
En te voyant sur mon front chauve et blême,
Chacun se dit : « C'est un chapeau... *perdu !* »
Las! bien souvent on le dit de moi-même...
Dis-moi, mon vieux, dis-moi, t'en souviens-tu?

ALTAROCHE.

LE DÉSESPOIR DE CASSETTE.

IMITÉ DE LA DOULEUR DU PACHA,

ORIENTALE DE VICTOR HUGO.

Air à faire.

On se disait partout : « Qu'a donc monsieur Cassette?
Un noir penser fermente en son âme inquiète,
Et rend plus sombre encor son front triste et blêmi!
Qui nous révélera le malheur qui le frappe?
Aurait-il ébréché le briquet de Jemmape,
Ou le coupe-choux de Valmy?

« Quel chagrin imprévu l'agite et le tourmente?
Le Trois aurait-il donc baissé de trois francs trente,
Ou le pain serait-il diminué de deux liards?
A-t-on mis par hasard trop d'huile en la salade,
Dans le bischop du sucre au lieu de cassonade,
Trop de beurre aux croûtons frits pour les épinards?

« Son aîné, qui reçut tous les dons en partage,
Convoite-t-il déjà le tardif héritage
Du rifflard paternel et du grand coffre-fort?
A-t-on dans son verger dérobé quelques pêches,
Ou sa portière a-t-elle accepté des dépêches
Où l'on n'ait pas mis *franc de port?*

« Le vaisseau qui portait ses fonds en Angleterre
A-t-il dû délaisser, avant de toucher terre,
Aux vagues en courroux sa riche cargaison ?
A-t-on sur ses volets dessiné quelque poire ?
A-t-il vu se glisser au fond du réfectoire
Un vieux chat, hôte oisif de sa vieille maison ?

« Qu'a donc monsieur Cassette ? » Ainsi partout l'on
[glose,
Tous se trompent. Hélas ! de son humeur morose
Si nul ne peut encor pénétrer le secret ;
Piteux comme un ventru que l'on charivarise,
Si, dans le désespoir qui le mine et le brise,
Il épile son faux toupet,

Ce n'est pas que le temps ou la rouille dévore
Le sabre de Valmy, qui serait neuf encore
S'il n'en avait fait faire un cercle de tonneau ;
Ni que dans son verger il craigne l'escalade ;
Ni qu'on ait prodigué beurre, huile ou cassonade ;
Ni qu'aux bancs de la Manche ait sombré son vais-
[seau.

Sa portière eut toujours trop d'ordre et de prudence
Pour immoler trois sous à la correspondance :
Du Trois comme du pain on voit les prix florir ;
Trop sale est son volet pour subir une poire,
Et son œil n'aperçoit, au fond du réfectoire,
Ni chat, ni Schon... à nourrir.

Son fils ne conçoit pas de coupable espérance ;

De la loi naturelle il attendra la chance;
Hormis une future, il ne convoite rien.
Que lui faut-il pourvu qu'une main prévoyante
Lui compte chaque mois ses douze francs cinquante,
Pour ses menus plaisirs et pour son entretien?

Ce n'est ni la Pologne au cercueil étendue,
Ni la jeune Italie au gibet suspendue,
Ni la Grèce qu'Othon reçoit comme un joujou ..
— Mais qu'a-t-il donc enfin, ce malheureux Cassette,
Aussi morne qu'Étienne en un temps de disette?
— Il vient d'égarer un gros sou (1).

ALTAROCHE.

[1] Cette pièce de vers fut publiée à l'époque où l'on raconte qu'un illustre habitant des Tuileries, avait cherché pendant plus d'une heure une pièce de deux sous, perdue dans la cendre de son foyer. (*Note de l'Éditeur.*)

PRIÈRE DU FRANÇAIS RÉPUBLICAIN.

O toi, dont je bénis et conçois l'existence,
Toi qu'adore mon cœur, sans que ma main t'encense,
Grand Dieu, si désormais la terre est ton autel;
Si le mur de ton temple est l'enceinte du ciel;
Si la France te sert ainsi que tu dois l'être;
C'est qu'entre l'homme et toi, tout vient de dispa-
[raître.
C'est qu'il s'élève enfin jusqu'à son Créateur.
La dignité de l'homme, ajoute à ta grandeur.
Protége, tu le dois, notre liberté sainte;
Sur nos fronts élevés, reconnais son empreinte.
Ainsi l'homme est sorti de tes puissantes mains.
Ne souffre pas, ô Dieu! qu'on change ses destins;
Veille au milieu de nous : conserve à la Patrie
Ce roc vainqueur des flots et des vents en furie,
Que l'éclair sillonnant, que la foudre en éclats,
Partent de la montagne et ne l'ébranlent pas.
Donne à l'Égalité que tu créas toi-même,
Le charme, la douceur, qui font le bien suprême.
Contre nos ennemis nous ne t'invoquons pas :
Dans nos vaillantes mains est le sort des combats.
N'as-tu pas au Français commandé le courage?
Vaincre, c'est t'obéir. Sa gloire est ton ouvrage.

LA RÉFORME DES SAINTS.

AIR : *De la Madeleine.*

Je vais vous conter, chers amis,
L'article du journal céleste;
Un ange en mes mains l'a remis :
C'est un des anges le plus preste.
Il est daté du mercredi,
Il l'eut jeudi,
Vint vendredi,
Et nous le donna samedi.

Il me dit : J'arrive des cieux.
Ah! c'est un bacchanal énorme;
On voit mille séditieux
Au sujet de cette réforme;
Les saints qui s'y trouvent compris,
Grands et petits, (*Bis.*)
Font les diables en paradis.

Chez le plus grand des tout-puissants,
On vit douze saints d'une bande,
Suivis de tous les innocents,
Faisant tous la même demande.
Mathias d'abord dit à Jésus :

Par quel abus (*Bis.*)
Paris ne nous fête-t-il plus?

Les deux Jacques veulent parler :
La rage leur ferme la bouche ;
Laurent ne fait que bégayer,
Et Barthélemy paraît louche.
Ils ne font tous que bredouiller,
Jurer, crier, (*Bis.*)
Qu'on change le calendrier.

Qu'on me fête, dit saint Mathieu,
Ou jamais d'ici je ne bouge;
Saint Michel dit au fils de Dieu :
Je veux être récrit en rouge,
Moi qui piétinais sur Satan!
Monsieur saint Jean (*Bis.*)
A bien sa fête une fois l'an!

Dans leurs discours quoique empêtrés,
Ils parlairent avec arrogance.
Philippe et Jude sont entrés :
Ce sont des saints en survivance;
Christophe les suit, l'œil troublé,
Dit essoufflé : (*Bis.*)
Je ne serai point persiflé.

Non, nous ne souffrirons jamais
Que nos noms soient des jours ouvrables :
On nous prendrait pour des benêts.

Nous devons être inébranlables ;
Mes confrères, sans ce moyen,
Tenons-nous bien, (*Bis.*)
Et nous pourrons ne perdre rien.

Dans ce temps, l'Éternel entra :
Pourquoi, dit-il, qu'on se désole ?
On croirait être à l'Opéra ;
On n'entend pas une parole ;
Au lieu de saints, je vois des fous!
Mais qu'avez-vous (*Bis.*)
Pour renverser la paix chez nous?

Simon commence à pérorer,
Disant : L'archevêque m'abhorre.
On entend Marcel murmurer ;
Martin dit qu'on le déshonore ;
Un autre vient tout effaré :
C'est saint André (*Bis.*)
Criant comme un désespéré.

Saint Thomas dit : Sans me vanter,
Je crois en valoir bien un autre ;
Monsieur saint Denis va rester,
Parce qu'il fait le bon apôtre :
Ce saint, quoique décapité,
En vérité, (*Bis.*)
Est le saint le plus entêté.

Paix là ! dit la divinité,

Ou je vous enverrai tous paître !
Parce que vous avez été,
Vous prétendez donc toujours être ?
Rien n'est de toute éternité.
La vanité (*Bis.*)
Sied mal avec la sainteté.

CHANT D'UNE ESCLAVE

AFFRANCHIE PAR LE DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

SUR LE BERCEAU DE SON FILS.

Au jour plus pur qui t'éclaire
Ouvre les yeux, ô mon fils!
Toi seul consolais ta mère
Dans ses pénibles ennuis.
Si du sommeil qui te presse
Elle interrompt la douceur,
C'est qu'il tarde à sa tendresse
De t'éveiller au bonheur.

Quoi! libre dès ton aurore,
Mon fils, quel destin plus beau!
De l'étendard tricolore
Je veux parer ton berceau.
Que cet astre tutélaire
Brille à tes regards naissants;
Qu'il échauffe ta carrière,
Même au déclin de tes ans!

En ton nom, à la patrie,
Je jure fidélité:
Tu ne me dois que la vie,

Tu lui dois la liberté.
Sous le ciel qui t'a vu naître,
Rétabli dans tous tes droits,
Tu ne connaîtras de maître
Que la nature et les lois.

Dieu puissant, à l'Amérique
Ta main donna des vengeurs :
Répands sur la République
Tes immortelles faveurs ;
Fais, dans les deux hémisphères,
Que ses appuis triomphants
Forment un peuple de frères,
Puisqu'ils sont tous ses enfants !

GOUPIGNY.

COUPLETS PATRIOTIQUES.

AIR : *Allons, Enfants de la Patrie!*

Contre nous, des rois en délire,
En vain l'étendard fut levé.
Partout le despotisme expire,
Et notre pays est sauvé!
Vils ennemis, tyrans perfides,
Tous vos efforts sont superflus;
Nous avons, aux champs de Fleurus,
Puni vos complots homicides,
Aux armes, citoyens! ne nous reposons pas!
Marchons! (*bis*) préparons-nous à de nouveaux
[combats.

Sur la cime des Pyrénées
Nous avons vengé nos revers;
Déjà nos armes fortunées
Ont triomphé sur les deux mers.
Du Nord la cohorte sauvage,
Les Anglais, lâches assassins,
Et les Vandales, les Germains,
Ont éprouvé notre courage.
Aux armes, citoyens! ne nous reposons pas!
Marchons! (*bis*) préparons-nous à de nouveaux
[combats.

Remplis d'une mâle assurance,
Marchons en vrais républicains ;
Songeons que du sort de la France
Dépend le destin des humains.
En vain contre nos lois sublimes
Tous les rois sont coalisés ;
Bientôt, sur leurs trônes brisés,
Les peuples puniront leurs crimes.
x armes, citoyens ! ne nous reposons pas !
rchons ! (*bis*) préparons-nous à de nouveaux
[combats !

FABRE-OLIVET.

COUPLETS

SUR LA VICTOIRE

DES RÉPUBLICAINS FRANÇAIS A FLEURUS.

AIR des *Montagnards.*

Sonnons la trompette guerrière,
Brisons nos frêles chalumeaux;
Il faut, d'une voix mâle et fière,
Célébrer nos dignes héros.
Quand le laurier de la victoire
Orne partout nos étendards,
Tout Français doit chanter la gloire
De nos belliqueux Montagnards.

Du Danube et de la Tamise
Les habitants dégénérés,
Vainement servent l'entreprise
De vingt despotes conjurés.
Esclaves vendus à la honte,
Voyez vos bataillons épars;
A frapper la foudre est moins prompte
Que le bras de nos Montagnards.

Charleroi, déjà tes murailles
S'ébranlent, tombent sous nos coups.
Cobourg croit, au sein des batailles,
Mieux réussir en son courroux :
A Fleurus, ses troupes d'élite
Se rassemblent de toutes parts ;
La mort vole, on se précipite :
La victoire est aux Montagnards !

Telle une vague mugissante
Contre le roc vient se briser,
Telle votre rage impuissante,
Tyrans, se borne à menacer.
La liberté nous sert de guide ;
Et, pour mieux fixer les hasards,
Elle couvre de son égide
Tous ses fidèles Montagnards.

GAMAS.

COUPLETS PATRIOTIQUES.

AIR : *Avec les jeux dans le village.*

Arbre consacré pour la fête
Des enfants de la Liberté,
Élève-toi, porte ta tête
Vers la suprême majesté :
Annonce au ciel et sur la terre
Combien nous détestons les rois;
Et que, malgré leur ligue entière,
Ils tomberont par nos exploits. (*Bis.*)

Digne présent de la nature,
Sois le témoin de nos serments;
Croîs chaque jour, sois la peinture
De nos civiques sentiments :
Non, point de paix, point de remise
Par un peuple trop irrité;
Tyrans, apprenez la devise
Des enfants de la Liberté. (*Bis.*)

Jurons, jurons guerre éternelle
A l'ennemi de l'union;
Surveillons le cœur infidèle
Aux lois de la Convention.

Par nos armes, notre courage,
Éternisons l'égalité :
Sans-Culottes, c'est l'apanage
Des enfants de la Liberté. (*Bis.*)

UN MEMBRE DES QUINZE-VINGTS.

HYMNE A LA RAISON.

Auguste compagne du sage,
Détruis des rêves imposteurs;
D'un peuple libre obtiens l'hommage,
Viens le gouverner par les mœurs.

O Raison! puissante, immortelle!
Pour les humains tu fis la loi:
Avant d'être égaux devant elle,
Ils étaient égaux devant toi.

Inspire à l'active jeunesse
Des exploits l'illustre désir;
Accorde à la sage vieillesse
Un doux et glorieux loisir!

Victimes d'intérêts contraires,
Les humains s'opprimaient entre eux:
Réunis tous ces peuples frères
Dont les rois ont brisé les nœuds!

Ton éclat, exempt d'imposture,
Ressemble à l'éclat d'un beau jour;
Ta flamme, bienfaisante et pure,
Rallume les feux de l'amour.

Sur tes pas, austère sagesse,
Amenant l'aimable gaîté,
Des arts la troupe enchanteresse
Vient couronner la Liberté.

CHÉNIER.

HYMNE

Chanté à la fête qui a eu lieu en mémoire des victoires des armées françaises, et notamment à l'occasion de la prise de Toulon, 10 nivôse an II.

Toulon, redevenu français,
N'étend plus ses regards sur une onde captive;
Son roc, purifié par de nouveaux succès,
Menace Albion fugitive.
Les feux qu'ont allumés des ennemis pervers,
Dirigés contre eux-mêmes, ont foudroyé leurs têtes;
Et leurs vaisseaux, tyrans des mers,
Sont poursuivis par les tempêtes.

Il sera partout abattu,
Le rival insolent d'un peuple magnanime.
Le Français, aux combats, marche avec la vertu,
Et l'Anglais marche avec le crime.
Le pouvoir éternel qui siége au haut des cieux,
Du peuple souverain protége le génie;
Et les éléments furieux
S'arment contre la tyrannie.

Les esclaves cherchent les rois;
Toulon vomit au loin ses habitants coupables :

D'autres mortels plus purs invoquèrent nos lois
Sur ces rivages mémorables.
Abandonnant des cours l'asile corrupteur,
D'autres traverseront la liquide campagne,
Et viendront chercher le bonheur
Au port sacré de la *Montagne*.

Anglais perfides, vos vaisseaux,
Teints du sang qui coula sous les remparts de Gênes,
D'une cité française osant souiller les eaux,
Venaient nous apporter des chaînes :
Les nôtres à Plimouth, portant l'égalité,
Consoleront la Manche, à des brigands soumise;
Et le jour de la liberté
Luira sur la sombre Tamise.

En vain vous prétendez encor
Appesantir sur l'onde un trident tyrannique,
Roi, ministres, guerriers, vainqueurs avec de l'or,
Triomphants par la foi punique :
L'univers se soulève, il remet en nos mains
Le soin de recouvrer le public héritage;
Et les bras des nouveaux Romains
Renverseront l'autre Carthage.

Lève-toi, reprends tes lauriers,
Ceins d'olive et de fleurs ta tête enorgueillie,
Fille de l'Océan, dont les flots nourriciers
Baignent la France et l'Italie;
Sur ton sein généreux porte-nous les trésors

De l'onde Adriatique et des mers de Bysance;
Appelle et conduis dans nos ports
Les deux tributs de l'abondance.

Peuple libre et triomphateur,
Français, votre destin fera le tour du monde;
C'est un soleil nouveau, dont le feu bienfaiteur
Réjouit, anime et féconde.
Au fond de leur palais, s'il consume les grands,
Guidés pas ses rayons, les peuples qu'il éclaire
Quittent les pas de leurs tyrans
Devant cet astre tutélaire.

J.-M. Chénier.

HYMNE.

Quand je contemple la structure
De ce globe à la fois étonnant, enchanteur,
Sublime auteur de la nature!
Mon esprit est toujours d'accord avec mon cœur.

L'astre qui répand la lumière,
Jamais, jamais en vain ne peut frapper mes yeux;
Dès que ce flambeau nous éclaire,
Mes regards attentifs interrogent les cieux.

Un mouvement subit de l'âme
D'un heureux avenir alors vient me flatter;
Et l'espérance qui m'enflamme
Me donne des vertus pour mieux le mériter.

Qu'il est consolant de se dire :
Je renaîtrai pour vivre en l'éternel séjour!...
L'homme sage croit à l'empire
Où nous devons sans cesse aimer d'un pur amour.

Oh! combien il est méprisable
Le philosophe impie et qui croit au néant!
Il est un Dieu juste, adorable;
L'esprit peut en douter, jamais le sentiment.

Croyons à la suprême essence,
A l'enivrant espoir de l'immortalité;
Faisons tous des vœux pour la France,
Et mourons, s'il le faut, pour notre liberté.

Lemarchant-Laviéville.

LA CHUTE DES BARRIÈRES

OU

LA FÊTE DES PEUPLES.

AIR : *La bonne aventure au gué.*

Qu'à célébrer ce grand jour
Tout Paris s'apprête ;
Faisons du mois de l'amour
De Bacchus la fête.
Le vin ne manquera pas :
Les barrières sont à bas.
La bonne aventure au gué,
La bonne aventure.

Nous allons donc dire enfin,
Malgré nos despotes,
La vérité dans le vin,
Aux faux patriotes ;
Tandis qu'ils cabaleront,
Les citoyens chanteront
La bonne aventure au gué,
La bonne aventure.

A ceux qui nous ont traités
En vrais camarades,

A tous les bons députés,
    Nous boirons rasades :
Crancé, Lameth et Pétion,
Robespierre et d'Aiguillon,
Seront de la fête au gué,
    Seront de la fête.

Des rois, depuis neuf cents ans,
    La toute-puissance
Avait au joug des traitants
    Asservi la France.
Mais nous voilà tous égaux
En plaisirs comme en impôts :
Vive la patrie au gué,
    Vive la patrie.

Enfin des grilles de fer,
    La porte fiscale
Ne fera plus un enfer
    De la capitale.
Et nos diables de commis
Iront près des ennemis
Garder la frontière au gué,
    Garder la frontière.

Jadis chez les courtisans
    Régnait l'abondance :
Aujourd'hui les artisans
    Vont faire bombance ;
Et comme disait ce roi

Qu'on croyait de bonne foi :
Ils mettront la poule au pot,
Ils mettront la poule.

Voulez-vous de sûrs moyens
Pour que cela dure?
Formez de bons citoyens
La législature.
Ne prenez que des Dantons,
Et toujours nous chanterons
La bonne aventure au gué,
La bonne aventure.

Quand nous avons de Paris
Brûlé les barrières,
Nous avons été proscrits
Comme incendiaires ;
Mais du sénat aujourd'hui
Le décret vient à l'appui
De cet incendie, au gué
De cet incendie.

Mais pour que d'un tel décret
Chacun se ressente,
Au sortir du cabaret
Que le mai se plante ;
Alors femmes et maris
Rediront dans tout Paris :
La bonne aventure au gué,
La bonne aventure.

Toi, brave Parisien,
Ne sois plus frivole;
En généreux citoyen
Brise ton idole;
Et digne du nom de Franc,
Laisse là ton cheval blanc,
Et celui qu'il porte au gué,
Et celui qu'il porte.

Du grand baton de Copet
Vous savez l'histoire;
D'un autre appui de Capet
Vous vantez la gloire;
Bientôt elle finira,
Et le héros s'en ira
Dans le Nouveau-Monde au gué,
Dans le Nouveau-Monde.

Si le bonhomme Sylvain
Fait une sottise,
Nous irons, le verre en main,
Aux clubs qu'il méprise,
Dire qu'il nous a bernés...
Mais que l'on a sur son nez
Un peu trop de prise au gué,
Un peu trop de prise.

LE STOICISME.

AIR *du vaudeville des Visitandines.*

Reconnais un Être suprême,
Agent caché de l'univers;
Sers la vertu pour elle-même,
Venge-la de tous les pervers. (*Bis.*)
Quand tu fais du bien, qu'on l'ignore;
Dès aujourd'hui sois juste, humain,
Et dispose-toi, pour demain,
A l'être trois fois plus encore. (*Bis.*)

Fuis le plaisir, toujours frivole;
Suis les mœurs, toujours de saison;
Crois que la fleur d'esprit s'envole,
Mords dans les fruits de la raison.
Au théâtre on peut aller rire,
Au portique on peut disserter;
Mais écoute pour profiter,
Et ne parle que pour instruire.

Le bien public, au mariage,
Devant te provoquer un jour,
N'imagine pas que le sage
Puisse être insensible à l'amour :
A cette passion permise
S'il tenait son cœur trop fermé,

Le sexe ne serait aimé
Que du vice et de la sottise.

S'il se présente un misérable,
Au risque d'en faire un ingrat,
Sans délai secours ton semblable,
Quel que puisse être son état.
S'il en vient d'autres, à mesure,
De recommencer sois jaloux :
Répandre ses bienfaits sur tous,
C'est ressembler à la nature.

Quand tu t'habilles, quand tu manges,
Braver le luxe est ton devoir;
Il faut mériter des louanges,
Et ne jamais en recevoir.
Si quelque douleur te harcèle,
Philosophe, tu dois souffrir;
Patriote, tu dois mourir,
Dès que la liberté chancèle.

Je sais que la vertu stoïque,
Pour bien des gens, a peu d'appas;
Mais à son austère pratique
Pourquoi ne nous ferions-nous pas?
Les écoles républicaines
N'ont jamais changé que de nom;
Et les disciples de *Zénon*
Étaient les jacobins d'Athènes.

PIIS.

FRAGMENT D'UN POEME PATRIOTIQUE

SUR LES PREMIERS HÉROS

ET LES PREMIÈRES VICTIMES DE LA LIBERTÉ.

A BARRA.

Amour de la patrie ! ô pouvoir invincible,
Qui meut d'un vaste corps les ressorts délicats,
Feu céleste, fécond, pénétrant, invisible,
Dont la chaleur ranime et soutient les États.

O toi, Liberté sainte ! objet de notre hommage,
Germe heureux, écrasé sous le pied des tyrans,
Déjà de vos beautés l'ineffaçable image
Vit, et se trouve empreinte au cœur de nos enfants !

Intéressant *Barra !* noble et tendre victime !
L'amour de ton pays faisait battre ton cœur :
Tu te sentais brûlé de ce feu créateur
Qui d'un timide enfant fait un héros sublime !

La fureur dans les yeux, et d'un ton menaçant,
En vain un ennemi farouche
Voudrait glacer ton cœur, voudrait souiller ta bouche
Du cri que tout Français repousse en frémissant :
Ta fierté dédaigneuse, au cri du vil esclave,

Sourit avec mépris, et répond par ces mots :
Vive la République! et gloire à nos héros!
Voilà le dernier vœu d'un Français qui te brave.
Il dit ; et des brigands le tube meurtrier,
La rage forcenée et l'homicide acier
Dirigés contre lui, sur lui s'appesantissent.
Il combat : mais enfin ses forces le trahissent ;
Et, semblable à la fleur des champs
Que tranche par le pied le fer de la charrue,
Semblable au jeune lys couché par les autans,
Il tombe ; un voile affreux se répand sur sa vue,
Il n'entend plus : la mort, de victimes avide,
La mort pâle et livide,
Moissonne ce héros au matin de ses ans.
Oh ! de ta mère inconsolable
Qui pourrait rendre la douleur !
Le seul excès de son malheur
Est à sa peine comparable.
Objet de tous ses vœux, espoir de ses vieux jours,
Ta main eût de sa vie embelli l'heureux cours ;
De la tendresse inépuisable
Elle eût éprouvé les secours.
Va ! son cœur maternel ressentira toujours
L'effet de ce coup déplorable !
Toujours !... si de nos soins le baume consolant,
De notre adoption si la faveur constante
Peut de ta douleur gémissante
Être un digne soulagement,
Crois que du temps la main et délicate et sûre

D'un cœur qui saigne encor fermera la blessure !
Ah ! tu ne verras point, sans un plaisir touchant,
De ton fils glorieux le triomphe éclatant,
Le deuil des mères éplorées,
De pleurs reconnaissants ses cendres honorées,
Par nos cris, nos transports et nos accents guerriers
Du Panthéon français les voûtes ébranlées,
Des grands républicains les ombres consolées,
Et celle de ton fils planant sur ses lauriers !

CLOTTEREAU.

CHANT FUNÈBRE D'UNE MÈRE

SUR LE TOMBEAU DE SON FILS

MORT POUR LA LIBERTÉ.

Air : *Pauvre Jacques*, *etc.*

Réveille-toi, mon fils, à mes accents ;
Viens sécher les pleurs d'une mère :
Appui qu'en vain espéraient mes vieux ans,
Qui consolera ma misère ?... (*Bis.*)

Gage sacré de nos chastes amours,
Quand mes soins formaient ton enfance,
Dieux ! m'écriais-je, ah ! veillez sur ses jours ;
Son bonheur est ma récompense !

Réveille-toi, etc.

Mais tu reviens des ombres du trépas
Consoler mon âme attendrie ;
Ton sang me dit : Mère, ne pleure pas
Ton fils mourant pour la patrie.

Réveille-toi, etc.

A ma douleur pardonne, mon pays ;

Elle ne te fait pas injure :
Laisse couler quelques pleurs sur un fils !
Mon cœur les doit à la nature.

Réveille-toi, etc.

Que ma patrie épuise encor ce flanc :
Je suis républicaine et mère ;
La Liberté va me payer mon sang,
Et consolera ma misère.

Réveille-toi, etc.

COUPIGNY.

À L'ARBRE DE LA LIBERTÉ.

AIR : *Arbre charmant qui me rappelle.*

Arbre chéri, bien doux emblème
De notre auguste liberté!
Toi que plantas l'égalité,
Du Français déité suprême;
Croîs chaque jour, croîs sous nos yeux,
Du bonheur (*bis*) gage précieux! (*Bis.*)

Élève ta tête immortelle,
Qu'elle plane à l'abri du temps;
De cent orages menaçants
Ta tige sortira plus belle!
Croîs chaque jour, croîs sous nos yeux,
Du bonheur (*bis*) gage précieux! (*Bis.*)

Un jour, sous ton épais feuillage,
Dormiront nos heureux enfants;
La paix régnera dans nos champs,
Et l'amitié sous ton ombrage!
Jurons, jurons fraternité
Sous l'arbre (*bis*) de la Liberté! (*Bis.*)

Quand les bergers du voisinage

Viendront prendre part à nos jeux,
Arbre chéri, courbe sur eux
Tes rameaux épaissis par l'âge !
Jurons, jurons fidélité
Sous l'arbre (*bis*) de la Liberté ! (*Bis.*)

Lance sur nous tes vives flammes,
Liberté, sainte Liberté !
Près de toi, que l'égalité
Ravisse et transporte nos âmes !
Jurons, jurons mort aux tyrans !
Liberté ! (*bis*) reçois nos serments ! (*Bis.*)

TALAIRAT.

CHANSON PATRIOTIQUE.

AIR : *Va, va, mon père, etc.*

Citoyens, malgré les intrigues
Des fanatiques et des rois,
Pour prix de nos longues fatigues,
Nous jouirons de tous nos droits. (*Bis.*)
Que notre seule politique
Soit d'être toujours bien unis,
Et nous recueillerons les fruits
Que nous promet la République. (*Bis.*)

Donnons un autre nom, mes frères,
A nos balles, à nos boulets,
Envoyés par nos volontaires
Aux auteurs de tant de forfaits. (*Bis.*)
Ce fut pour eux un émétique,
Ils ont rendu Longwy, Verdun,
Et ce remède peu commun
C'est celui de la République. (*Bis.*)

Nous irons voir dans la Turquie
Le disciple de Mahomet;
Il faut qu'il soit de la partie;
Nous lui dirons notre secret. (*Bis.*)

S'il prête son serment civique
Et s'il abjure l'Alcoran ;
Nous lui donnerons pour turban
Le bonnet de la République. (*Bis.*)

De notre saint-père de Rome
Nous ne craignons plus les fureurs;
Il voit que près des Droits de l'homme
Ses bulles ne sont que vapeurs. (*Bis*)
Portons dans cette ville antique
Le catéchisme de nos lois,
Pour la voir encore une fois
Devenir une République. (*Bis.*)

Si nous voulons que la victoire
Fasse le bonheur des humains,
De l'Espagne que notre gloire
Fasse trembler les paladins. (*Bis.*)
Que ce peuple mette en pratique
Notre adorable instruction,
Et que la grande inquisition
Rende hommage à la République. (*Bis.*)

L'AMOUR DE LA PATRIE.

AIR : *des Versaillais.*

UN CORYPHÉE.

Brisons, brisons les fers qu'ont portés nos ancêtres.
Les tyrans réunis osaient parler en maîtres
Au peuple généreux qui rentre avec fierté
Dans les droits de l'égalité. (*Bis*.
Jurons de leur livrer une implacable guerre
Et que ces bras vengeurs en purgeront la terre.
Français, quand la patrie implore nos secours,
Offrons à cette mère et nos cœurs et nos jours.

CHŒUR.

Français, quand la patrie, etc.

LES MÈRES.

Ils reviendront couverts d'une immortelle gloire,
Nos fils, ces chers enfants qu'illustre la victoire;
Après avoir puni les rois et leurs fureurs,
L'amour va parler à leur cœur. (*Bis*.)
Nous recevrons leurs soins à notre heure dernière;
Le plus doux sentiment nous clora la paupière.

nçais, quand la patrie implore vos secours,
rez à cette mère et vos cœurs et vos jours.

CHŒUR.

nçais, quand la patrie, etc.

LES JEUNES FILLES.

enseurs généreux qui volez aux frontières,
tre de vils tyrans vous protégez vos pères.
ntrépide valeur de ces guerriers si chers
Nous a délivrés de nos fers. (*Bis.*)
s les lois de l'hymen nous ne serons unies
aux seuls vainqueurs des rois et de leurs tyran-
[nies.
nçais, quand la patrie implore vos secours,
ez à cette mère et vos cœurs et vos jours.

CHŒUR.

nçais, quand la patrie, etc.

LES ENFANTS.

l spectacle imposant a frappé notre enfance!
r détester les rois on nous donne naissance.
itons nos destins, notre félicité :
Nous croissons pour la liberté. (*Bis.*)
s avons vu fonder son glorieux empire,
isques au trépas on nous entendra dire :
çais, quand la patrie implore nos secours,

Offrons à cette mère et nos cœurs et nos jours.

CHŒUR.

Français, quand la patrie, etc.

UN CORYPHÉE.

Nos guerriers sont vainqueurs, ils brisent les cou-
[ronnes;
Sous leurs pieds l'Éternel a renversé les trônes.
Il fait tomber enfin les tyrans orgueilleux,
Qui régnèrent au nom des cieux. (*Bis.*)
Vois un grand peuple uni célébrer ta puissance,
Et reçois les transports de sa reconnaissance;
Répands dans l'univers tes sublimes bienfaits,
Dieu de la liberté, premier dieu des Français!

CHŒUR.

Répands dans l'univers, etc.

FONDATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

HYMNE

POUR LE 1er VENDÉMIAIRE.

AIR *du vaudeville des Jumeaux.*

O jour à jamais mémorable !
Un grand peuple vient répéter
Le serment sacré, redoutable,
Que Dieu même daigna dicter...
A la félicité publique,
Jurons de maintenir les lois;
Nous défendrons la République : } *Bis.*
L'homme est rentré dans tous ses droits. }

Telle qu'un éclatant tonnerre,
Ta voix, auguste Liberté,
Annonçait en vain à la terre
Qu'on outrageait l'humanité.
Sortez d'un sommeil léthargique,
Abjurez les tyrans, les rois,
Et fondez une république : } *Bis.*
L'homme va rentrer dans ses droits. }

La France entend ces cris de gloire,
Se réveille, brise ses fers,
Et ce n'est plus que dans l'histoire
Qu'on voit les maux qu'elle a soufferts.
Des vertus l'amour énergique
Enfante les plus grands exploits;
Il affermit la République, } *Bis.*
Et l'homme rentre dans ses droits.

Tandis qu'aux champs de la victoire
Combattaient nos fiers défenseurs,
Les dangers, la mort et la gloire
Illustraient nos législateurs.
Avec quel courage héroïque
Tombent ces victimes des rois!
Ils ont fondé la République, } *Bis.*
Et l'homme est rentré dans ses droits.

Français, que d'immortels ouvrages
Portent à vos derniers neveux
De vos héros et de vos sages
Les beaux noms à jamais fameux;
Et dans un solennel cantique,
Unissez vos cœurs et vos voix
Pour célébrer la République : } *Bis.*
L'homme est rentré dans tous ses droits.

L'astre qui lance la lumière,
Et fut le premier de nos dieux,
Va recommencer sa carrière;

Il nous guide du haut des cieux.
Vendémiaire ouvre l'année
Pour les républicains Français;
De pampre elle s'est couronnée : } *Bis.*
Présage heureux de ses bienfaits.

LE SOLDAT DE LA LIBERTÉ.

AIR : *Aussitôt que la lumière.*

Si tous les rois de la terre
Mènent sur nous leurs soldats,
A notre seul cri de guerre
Qu'ils tremblent pour leurs États!
Bientôt eux-mêmes en proie
A leurs projets insensés,
Nous ferons un feu de joie
Avec leurs sceptres brisés.

Autrefois, soldats du prince,
Nous marchions sous le bâton,
Pour le gain d'une province
Ou pour lui faire un vain nom.
A la mort comme à la vie,
Soldats de la liberté!
A présent, pour la patrie
Nous servons avec fierté.

Montrons-nous ce que nous sommes,
Et toujours aux combats prêts,
Déclarons à tous les hommes
Les droits de l'homme et la paix.

Est-il peuple assez stupide
Pour vouloir se mesurer
Contre la France intrépide,
Qui ne veut que l'éclairer?

TABLE.

FIN.

L.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

CONSTITUTIONS

FRANÇAISES

Décrétées aux années 1789, 1790, 1791 et 1793;
an III et an VIII de la République;

PRÉCÉDÉES

DES DÉCLARATIONS DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

recueillies et mises en ordre, avec préface, etc., etc.;

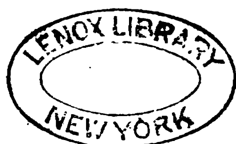
PAR A. C. BOUYER.

Si Dieu ne construit avec vous l'édifice de vos institutions, vous travaillerez en vain à l'élever et à l'affermir.

Psaum. 126.

PARIS
CHEZ BOUYER, ÉDITEUR,
rue Hautefeuille, 9.

1848



primerie Bonaventure et Ducessois, 55, quai des Augustins,
près le Pont-Neuf.

PRÉFACE.

La République française a été proclamée au nom du peuple vainqueur. L'émotion causée par ce grand événement est déjà calmée et chacun sourit avec confiance à l'ère nouvelle qui se lève sur notre chère patrie.

Le Gouvernement provisoire va prendre les moyens de convoquer immédiatement l'assemblée nationale qui doit donner à la France une constitution selon ses vœux.

Dans l'attente de cette constitution, peut-être n'est-il pas sans intérêt de mettre sous les yeux du peuple celles qui lui ont été données dans des circonstances à peu près analogues. La constitution nouvelle, basée sur les mêmes principes, doit différer en peu de points de celles qui l'ont précédée; l'homme moderne n'a point changé au fond; il n'y a que son intelligence et ses besoins qui aient grandi. Il faut donc que le peu-

ple, en attendant les luttes de l'assemblée constituante, se pénètre des immortels principes de liberté qui ont jadis été consacrés par notre première révolution. Il faut qu'il sache ce que déjà cette révolution a fait pour lui et ce qu'il a droit d'espérer de la nouvelle. Oh! peuple français! le monde entier a les yeux fixés sur toi; continue ton œuvre de régénération, qui sera immuable si tu n'oublies point que la liberté doit-être inséparable de l'ordre et de l'accomplissement des devoirs de chacun. La révolution de 1830 ne fut pour toi qu'une amère déception; mais en chassant les exploiteurs, tu as brisé la tyrannie, et le règne de la justice et de la vraie liberté va commencer.

Et vous, législateurs, que votre mission est grande et sainte! mais votre génie vous élèvera, nous en avons là ferme espérance, à la hauteur de la nation à laquelle vous allez donner des lois. Soyez aussi sages, aussi généreux que le peuple vient de se montrer magnanime, et la France est sauvée à jamais!

I

CONSTITUTION FRANÇAISE

DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Aux années 1789, 1790 et 1791.

Paris, 3—14 septembre 1791.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Les Représentants du peuple français, constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables,

tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.

3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir, personnellement ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu

que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement,

d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

17. La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Constitution française.

L'Assemblée nationale voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle vient de reconnaître et de déclarer, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits.

Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordre, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations, pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité, que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

Il n'y a plus ni vénalité, ni hérédité d'aucun office public.

Il n'y a plus, pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu, aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français.

Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers.

La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution.

TITRE I.

Dispositions fondamentales garanties par la Constitution.

La constitution garantit, comme droits naturels et civils,

1° Que tous les citoyens sont admissibles aux places et emplois, sans autre distinction que celle des vertus et des talents;

2° Que toutes les contributions seront réparties entre tous les citoyens également en proportion de leurs facultés;

3° Que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes.

La constitution garantit pareillement, comme droits naturels et civils,

La liberté à tout homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni détenu, que selon les formes déterminées par la constitution;

La liberté à tout homme de parler, d'écrire, d'imprimer et publier ses pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni inspection avant leur publication, et d'exercer le culte religieux auquel il est attaché;

La liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans armes, en satisfaisant aux lois de police;

La liberté d'adresser aux autorités constituées des pétitions signées individuellement.

Le pouvoir législatif ne pourra faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice des droits naturels et civils consignés dans le présent titre, et garantis par la constitution ; mais comme la liberté ne consiste qu'à pouvoir faire tout ce qui ne nuit ni aux droits d'autrui ni à la sûreté publique, la loi peut établir des peines contre les actes qui, attaquant ou la sûreté publique ou les droits d'autrui, seraient nuisibles à la société.

La constitution garantit l'inviolabilité des propriétés, ou la juste et préalable indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition.

La constitution garantit les aliénations qui ont été ou qui seront faites suivant les formes établies par la loi.

Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leurs cultes.

Il sera créé et organisé un établissement général de *secours publics*, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer.

Il sera créé et organisé une *instruction publique* commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume.

Il sera établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

Il sera fait un code de lois civiles communes à tout le royaume.

TITRE II.

De la division du Royaume, et de l'état des Citoyens.

ART. 1er. Le royaume est un et indivisible: son territoire est distribué en quatre-vingt-trois départements, chaque département en districts, chaque district en cantons.

2. Sont citoyens français,

Ceux qui sont nés en France d'un père français;

Ceux qui, nés en France d'un père étranger, ont fixé leur résidence dans le royaume;

Ceux qui, nés en pays étranger d'un père français, sont venus s'établir en France, et ont prêté le serment civique;

Enfin ceux qui, nés en pays étranger, et descendant, à quelque degré que ce soit, d'un Français ou d'une Française expatriés pour cause de religion, viennent demeurer en France et prêtent le serment civique.

3. Ceux qui, nés hors du royaume de parents étrangers, résident en France, deviennent citoyens français après cinq ans de domicile continu dans le royaume, s'ils y ont en outre acquis des immeubles ou épousé une Française, ou formé un établissement d'agriculture ou de commerce, et s'ils ont prêté le serment civique.

4. Le pouvoir législatif pourra, pour des considérations importantes, donner à un étranger un acte de naturalisation, sans autres conditions que de fixer son domicile en France et d'y prêter le serment civique.

5. Le serment civique est: *Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon*

pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'assemblée nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791.

6. La qualité de citoyen Français se perd,

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par la condamnation aux peines qui emportent la dégradation civique, tant que le condamné n'est pas réhabilité ;

3° Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti;

4° Par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux.

7. La loi ne considère le mariage que comme contrat civil.

Le pouvoir législatif établira pour tous les habitants sans distinction, le mode par lequel les naissances, mariages et décès seront constatés; et il désignera les officiers publics qui en recevront et conserveront les actes.

8. Les citoyens Français, considérés sous le rapport des relations locales, qui naissent de leur réunion dans les villes et dans de certains arrondissements du territoire des campagnes, forment les *communes*.

Le pouvoir législatif pourra fixer l'étendue de l'arrondissement de chaque commune.

9. Les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant les formes déterminées par la loi, ceux d'entre eux qui, sous le titre d'*officiers municipaux*, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Il pourra être délégué aux officiers municipaux quelques fonctions relatives à l'intérêt général de l'État.

..s règles que les officiers municipaux seront te-

nus de suivre dans l'exercice tant des fonctions municipales que de celles qui leur auront été déléguées pour l'intérêt général, seront fixées par les lois.

TITRE III.

Des Pouvoirs publics.

ART. 1er. La souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible; elle appartient à la nation : aucune section du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

2. La nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, ne peut les exercer que par délégation.

La constitution française est représentative; les représentants sont le corps législatif et le roi.

3. Le pouvoir législatif est délégué à une assemblée nationale composée de représentants temporaires, librement élus par le peuple, pour être exercé par elle, avec la sanction du roi, de la manière qui sera déterminée ci-après.

4. Le gouvernement est monarchique : le pouvoir exécutif est délégué au roi, pour être exercé sous son autorité, par des ministres et autres agents responsables, de la manière qui sera déterminée ci-après.

5. Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

CHAPITRE I.

De l'Assemblée nationale législative.

ART. 1er. L'Assemblée nationale formant le corps législatif est permanente, et n'est composée que d'une chambre.

2. Elle sera formée tous les deux ans par de nouvelles élections.

Chaque période de deux années formera une législature.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard du prochain corps législatif, dont les pouvoirs cesseront le dernier jour d'avril 1793.

4. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit.

5. Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi.

SECTION I.

Nombre des Représentants. Bases de la Représentation.

ART. 1er. Le nombre des représentants au corps législatif est de sept cent quarante-cinq, à raison des quatre-vingt-trois départements dont le royaume est composé; et indépendamment de ceux qui pourraient être accordés aux colonies.

2. Les représentants seront distribués entre les quatre-vingt-trois départements, selon les trois proportions du territoire, de la population et de la contribution directe.

3. Des sept cent quarante-cinq représentants, deux cent quarante-sept sont attachés au territoire.

Chaque département en nommera trois, à l'exception du département de Paris, qui n'en nommera qu'un.

4. Deux cent quarante-neuf représentants sont attribués à la population.

La masse totale de la population active du royaume est divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nomme autant de députés qu'il a de parts de population.

5. Deux cent quarante-neuf représentants sont attachés à la contribution directe.

La somme totale de la contribution directe du royaume est de même divisée en deux cent quarante-neuf parts, et chaque département nommé autant de députés qu'il paie de parts de contribution.

SECTION II.

Assemblées primaires. Nomination des Représentants.

Art. 1er. Pour former l'Assemblée nationale législative, les citoyens actifs se réuniront tous les deux ans en assemblées primaires dans les villes et dans les cantons.

Les assemblées primaires se formeront de plein droit le second dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Pour être citoyen actif, il faut,

Être né ou devenu Français;

Être âgé de 25 ans accomplis;

Être domicilié dans la ville ou dans le canton depuis le temps déterminé par la loi;

Payer, dans un lieu quelconque du royaume, une contribution directe au moins égale à la valeur de trois journées de travail, et en représenter la quittance;

N'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages;

Être inscrit dans la municipalité de son domicile, au rôle des gardes nationales;

Après avoir prêté le serment civique.

3. Tous les six ans, le corps législatif fixera le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail, et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district.

4. Nul ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit, ni se faire représenter par un autre.

5. Sont exclus de l'exercice des droits de citoyen actif,

Ceux qui sont en état d'accusation ;

Ceux qui, après avoir été constitués en état de faillite ou d'insolvabilité, prouvé par pièces authentiques, ne rapportent pas un acquit général de leurs créanciers;

6. Les assemblées primaires nommeront des électeurs en proportion du nombre des citoyens actifs domiciliés dans la ville ou le canton.

Il sera nommé un électeur à raison de cent citoyens actifs présents ou non à l'assemblée.

Il en sera nommé deux depuis 151 jusqu'à 250, et ainsi de suite.

7. Nul ne pourra être nommé électeur, s'il ne réunit aux conditions nécessaires pour être un citoyen actif, savoir :

Dans les villes au-dessus de 6000 âmes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution, à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire d'une habitation évaluée sur les mêmes rôles à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué sur les rôles de contribution à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués sur les mêmes rôles à la valeur de quatre cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers d'une part, et locataires, fermiers ou métayers de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées, jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

SECTION III.

Assemblée électorale. Nomination des Electeurs.

Art. 1er. Les électeurs nommés en chaque département se réuniront pour élire le nombre des représentants dont la nomination sera attribuée à leur département, et un nombre de suppléants égal au tiers de celui des représentants.

Les assemblées électorales se formeront de plein droit le dernier dimanche de mars, si elles n'ont pas été convoquées plus tôt par les fonctionnaires publics déterminés par la loi.

2. Les représentants et les suppléants seront élus à la pluralité absolue des suffrages, et ne pourront être choisis que parmi les citoyens actifs du département.

3. Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, pourront être élus représentants de la nation.

4. Seront néanmoins obligés d'opter, les ministres et les autres agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, les commissaires de la trésorerie nationale; les percepteurs et receveurs des contributions directes, les préposés à la perception et aux régies des contributions indirectes et des domaines nationaux, et ceux qui, sous quelque dénomination que ce soit, sont attachés à des emplois de la maison militaire et civile du roi.

Seront également tenus d'opter les administrateurs, sous-administrateurs, officiers municipaux, et commandants des gardes nationales.

5. L'exercice des fonctions judiciaires sera incompatible avec celle de représentant de la nation, pendant toute la durée de la législature.

Les juges seront remplacés par leurs suppléants, et le

roi pourvoira par des brevets de commission au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

6. Les membres du corps législatif pourront être réélus à la législature suivante, et ne pourront l'être ensuite qu'après l'intervalle d'une législature.

7. Les représentants nommés dans les départements ne seront pas représentants d'un département particulier, mais de la nation entière, et il ne pourra leur être donné aucun mandat.

SECTION IV.

Tenue et régime des Assemblées primaires et électorales.

Art. 1er. Les fonctions des assemblées primaires et électorales se bornent à élire; elles se sépareront aussitôt après les élections faites, et ne pourront se former de nouveau que lorsqu'elles seront convoquées, si ce n'est au cas de l'article 1er de la section II, et de l'article 1er de la section III ci-dessus.

2. Nul citoyen actif ne peut entrer ni donner son suffrage dans une assemblée, s'il est armé.

3. La force armée ne pourra être introduite dans l'intérieur sans le vœu exprès de l'assemblée, si ce n'est qu'on y commit des violences; auquel cas, l'ordre du président suffira pour appeler la force publique.

4. Tous les deux ans il sera dressé, dans chaque district, des listes par canton, des citoyens actifs, et la liste de chaque canton y sera publiée et affichée deux mois avant l'époque de l'assemblée primaire.

Les réclamations qui pourront avoir lieu, soit pour constater la qualité des citoyens employés sur la liste soit de la part de ceux qui se prétendront omis injustement, seront portées aux tribunaux pour y être jugées sommairement.

La liste servira de règle pour l'admission des citoyens dans la prochaine assemblée primaire, en tout ce qui n'aura pas été rectifié par des jugements rendus avant la tenue de l'assemblée.

5. Les assemblées électorales ont le droit de vérifier la qualité et les pouvoirs de ceux qui s'y présenteront, et leurs décisions seront exécutées provisoirement, sauf le jugement du corps législatif lors de la vérification des pouvoirs des députés.

6. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, le roi ni aucun des agents nommés par lui ne pourront prendre connaissance des questions relatives à la régularité des convocations, à la tenue des assemblées, à la forme des élections, ni aux droits politiques des citoyens, sans préjudice des fonctions des commissaires du roi dans les cas déterminés par la loi, où les questions relatives aux droits politiques des citoyens doivent être portées devant les tribunaux.

SECTION V.

Réunion des Représentants en Assemblée nationale législative.

ART. 1er. Les représentants se réuniront le premier lundi du mois de mai, au lieu des séances de la dernière législature.

2. Ils se formeront provisoirement en assemblée sous la présidence du doyen d'âge, pour vérifier les pouvoirs des représentants présents.

3. Dès qu'ils seront au nombre de trois cent soixante-treize membres vérifiés, ils se constitueront sous le titre d'*assemblée nationale législative* : elle nommera un président, un vice-président et des secrétaires, et commencera l'exercice de ses fonctions.

4. Pendant tout le cours du mois de mai, si le nombre des représentants présents est au-dessous de trois

cent soixante-treize, l'assemblée ne pourra faire aucun acte législatif.

Elle pourra prendre un arrêté pour enjoindre aux membres absents de se rendre à leurs fonctions dans le délai de quinzaine au plus tard, à peine de 3,000 livres d'amende, s'ils ne proposent pas une excuse qui soit jugée légitime par l'assemblée.

5. Au dernier jour de mai, quel que soit le nombre des membres présents, ils se constitueront en assemblée nationale législative.

6. Les représentants prononceront tous ensemble, au nom du peuple français, le serment de *vivre libres ou mourir*.

Ils prêteront ensuite individuellement le serment *de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791 ; *de ne rien proposer ni consentir, dans le cours de la législature, qui puisse y porter atteinte, et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

7. Les représentants de la nation sont inviolables : ils ne pourront être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps pour ce qu'ils auront dit, écrit ou fait dans l'exercice de leurs fonctions de représentants.

8. Ils pourront, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit, ou en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif ; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura décidé qu'il y a lieu à accusation.

CHAPITRE II.

De la Royauté, de la Régence et des Ministres.

SECTION I.

De la Royauté et du Roi.

ART. 1er. La royauté est indivisible, et déléguée hé-

réditairement à la race régnante de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

(Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante.)

2. La personne du roi est inviolable et sacrée; son seul titre est *Roi des Français*.

3. Il n'y a point en France d'autorité supérieure à celle de la loi; le roi ne règne que par elle, et ce n'est qu'au nom de la loi qu'il peut exiger l'obéissance.

4. Le roi, à son avénement au trône, ou dès qu'il aura atteint sa majorité, prêtera à la nation, en présence du corps législatif, le serment *d'être fidèle à la nation et à la loi d'employer tout le pouvoir qui lui est délégué, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le roi fera publier une proclamation, dans laquelle seront exprimés ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

5. Si, un mois après l'invitation du corps législatif, le roi n'a pas prêté ce serment, ou si après l'avoir prêté, il le rétracte, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

6 Si le roi se met à la tête d'une armée et en dirige les forces contre la nation, ou s'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à une telle entreprise qui s'exécuterait en son nom, il sera censé avoir abdiqué la royauté.

7. Si le roi étant sorti du royaume, n'y rentrait pas après l'invitation qui lui en serait faite par le corps législatif, et dans le délai qui sera fixé par la proclamation, lequel ne pourra être moindre de deux mois, il serait censé avoir abdiqué la royauté.

Le délai commencera à courir du jour où la procla-

mation du corps législatif aura été publiée dans le lieu de ses séances; et les ministres seront tenus, sous leur responsabilité, de faire tous les actes du pouvoir exécutif, dont l'exercice sera suspendu dans la main du roi absent.

8. Après l'abdication expresse ou légale, le roi sera dans la classe des citoyens, et pourra être accusé et jugé comme eux pour les actes postérieurs à son abdication.

9. Les biens particuliers que le roi possède à son avénement au trône sont réunis irrévocablement au domaine de la nation; il a la disposition de ceux qu'il acquiert à titre singulier; s'il n'en a pas disposé, ils sont pareillement réunis à la fin du règne.

10. La nation pourvoit à la splendeur du trône par une liste civile, dont le corps législatif déterminera la somme à chaque changement de règne, pour toute la durée du règne.

11. Le roi nommera un administrateur de la liste civile, qui exercera les actions judiciaires du roi, et contre lequel toutes les actions à la charge du roi seront dirigées et les jugements prononcés. Les condamnations obtenues par les créanciers de la liste civile seront exécutoires contre l'administrateur personnellement, et sur ses propres biens.

12. Le roi aura, indépendamment de la garde d'honneur qui lui sera fournie par les citoyens gardes nationales du lieu de sa résidence, une garde payée sur les fonds de la liste civile; elle ne pourra excéder le nombre de 1200 hommes à pied et de 600 hommes à cheval. Les grades et les règles d'avancement y seront les mêmes que dans les troupes de ligne; mais ceux qui composeront la garde du roi, rouleront pour tous les grades exclusivement sur eux-mêmes, et ne pourront en obtenir aucun dans l'armée de ligne.

Le roi ne pourra choisir les hommes de sa garde que parmi ceux qui sont actuellement en activité de service dans les troupes de ligne, ou parmi les citoyens qui ont fait depuis un an le service de gardes nationales, pourvu qu'ils soient résidants dans le royaume, et qu'ils aient précédemment prêté le serment civique.

La garde du roi ne pourra être commandée ni requise pour aucun autre service public.

SECTION II.

De la Régence.

Art. 1er. Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis; et pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

2. La régence appartient au parent du roi, le plus proche en degré suivant l'ordre de l'hérédité au trône, et âgé de vingt-cinq ans accomplis, pourvu qu'il soit Français et regnicole, qu'il ne soit pas l'héritier présomptif d'une autre couronne, et qu'il ait précédemment prêté le serment civique.

Les femmes sont exclues de la régence.

3. Si un roi mineur n'avait aucun parent réunissant les qualités ci-dessus exprimées, le régent du royaume sera élu ainsi qu'il va être dit aux articles suivants.

4. Le corps législatif ne pourra élire le régent.

5. Les électeurs de chaque district se réuniront au chef-lieu de district, d'après une proclamation qui sera faite dans la première semaine du nouveau règne, par le corps législatif, s'il est réuni; et s'il était séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la même semaine.

6. Les électeurs nommeront en chaque district, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages,

un citoyen éligible et domicilié dans le district, auquel ils donneront, par le procès-verbal de l'élection, un mandat spécial borné à la seule fonction d'élire le citoyen qu'il jugera en son âme et conscience le plus digne d'être élu régent du royaume.

7. Les citoyens mandataires nommés dans les districts, seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif tiendra sa séance, le quarantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avénement du roi mineur au trône; et ils formeront l'assemblée électorale, qui procédera à la nomination du régent.

8. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages.

9. L'assemblée électorale ne pourra s'occuper que de l'élection, et se séparera aussitôt que l'élection sera terminée; tout autre acte qu'elle entreprendrait de faire est déclaré inconstitutionnel et de nul effet.

10. L'assemblée électorale fera présenter par son président le procès-verbal de l'élection au corps législatif, qui, après avoir vérifié la régularité de l'élection, la fera publier dans tout le royaume par une proclamation.

11. Le régent exerce jusqu'à la majorité du roi toutes les fonctions de la royauté, et n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.

12. Le régent ne peut commencer l'exercice de ses fonctions qu'après avoir prêté à la nation, en présence du corps législatif, le serment d'être *fidèle à la nation, à la loi et au roi; d'employer tout le pouvoir délégué au roi, et dont l'exercice lui est confié pendant la minorité du roi, à maintenir la constitution décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et à faire exécuter les lois.*

Si le corps législatif n'est pas assemblé, le gérant fera publier une proclamation, dans laquelle seront expri-

més ce serment et la promesse de le réitérer aussitôt que le corps législatif sera réuni.

13. Tant que le régent n'est pas entré en exercice de ses fonctions, la sanction des lois demeure suspendue; les ministres continuent de faire, sous leur responsabilité, tous les actes du pouvoir exécutif.

14. Aussitôt que le régent aura prêté le serment, le corps législatif déterminera son traitement, lequel ne pourra être changé pendant la durée de la régence.

15. Si, à raison de la minorité d'âge du parent appelé à la régence, elle a été dévolue à un parent plus éloigné, ou déférée par élection, le régent qui sera entré en exercice continuera ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.

16. La régence du royaume ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.

17. La garde du roi mineur sera confiée à sa mère; et s'il n'a pas de mère, ou si elle est remariée au temps de l'avénement de son fils au trône, ou si elle se remarie pendant la minorité, la garde sera déférée par le corps législatif.

Ne peuvent être élus pour la garde du roi mineur, ni le régent et ses descendants, ni les femmes.

18. En cas de démence du roi, notoirement reconnue, légalement constatée, et déclarée par le corps législatif après trois délibérations successivement prises de mois en mois, il y a lieu à la régence tant que la démence dure.

SECTION III.

De la Famille du Roi.

ART. 1er. L'héritier présomptif portera le nom de *Prince Royal.*

Il ne peut sortir du royaume sans un décret du corps législatif et le consentement du roi.

S'il en est sorti, et si, étant parvenu à l'âge de dix-huit ans, il ne rentre pas en France après avoir été requis par une proclamation du corps législatif, il est censé avoir abdiqué le droit de succession au trône.

2. Si l'héritier présomptif est mineur, le parent majeur, premier appelé à la régence, est tenu de résider dans le royaume.

Dans le cas où il en serait sorti, et n'y rentrerait pas sur la réquisition du corps législatif, il sera censé avoir abdiqué son droit à la régence.

3. La mère du roi mineur ayant sa garde, ou le gardien élu, s'ils sortent du royaume, sont déchus de la garde.

Si la mère de l'héritier présomptif mineur sortait du royaume, elle ne pourrait, même après son retour, avoir la garde de son fils mineur devenu roi, que par un décret du corps législatif.

4. Il sera fait une loi pour régler l'éducation du roi mineur, et celle de l'héritier présomptif mineur.

5. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, jouissent des droits de citoyen actif, mais ne sont éligibles à aucune des places, emplois ou fonctions qui sont à la nomination du peuple.

A l'exception des départements du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi; néanmoins ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs, qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi.

6. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ajouteront la dénomination de *prince Français* au nom qui leur aura été donné dans l'acte civil constatant leur naissance, et ce nom ne pourra être ni patronymique, ni formé d'aucune des qualifications abolies par la présente constitution.

La dénomination de *prince* ne pourra être donnée à aucun autre individu, et n'emportera aucun privilége, ni aucune exception au droit commun de tous les Français.

7. Les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes Français, seront présentés au corps législatif, qui en ordonnera le dépôt dans ses archives.

8. Il ne sera accordé aux membres de la famille du roi aucun apanage réel.

Les fils puînés du roi recevront à l'âge de 25 ans accomplis, ou lors de leur mariage, une rente apanagère, laquelle sera fixée par le corps législatif, et finira à l'extinction de leur postérité masculine.

SECTION IV.

Des Ministres.

ART. 1er. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres.

2. Les membres de l'assemblée nationale actuelle et des législatures suivantes, les membres du tribunal de cassation, et ceux qui serviront dans le haut-juré, ne pourront être promus au ministère, ni recevoir aucunes places, dons, pensions, traitements ou commission du pouvoir exécutif ou de ses agents, pendant la durée de leurs fonctions, ni pendant deux ans après en avoir cessé l'exercice.

Il en sera de même de ceux qui seront seulement inscrits sur la liste du haut-juré, pendant tout le temps que durera leur inscription.

3. Nul ne peut entrer en exercice d'aucun emploi, soit dans les bureaux du ministère, soit dans ceux des régies ou administrations des revenus publics, ni en général d'aucun emploi à la nomination du pouvoir

exécutif, sans prêter le serment civique, ou sans justifier qu'il l'a prêté.

4. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'est signé par lui et contre-signé par le ministre ou l'ordonnateur du département.

5. Les ministres sont responsables de tous les délits par eux commis contre la sûreté nationale et la constitution ;

De tout attentat à la propriété et à la liberté individuelle ;

De toute dissipation des deniers destinés aux dépenses de leur département.

6. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou par écrit, ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

7. Les ministres sont tenus de présenter chaque année au corps législatif, à l'ouverture de la session, l'aperçu des dépenses à faire dans leur département, de rendre compte de l'emploi des sommes qui y étaient destinées, et d'indiquer les abus qui auraient pu s'introduire dans les différentes parties du gouvernement.

8. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne peut être poursuivi en matière criminelle pour fait de son administration sans un décret du corps législatif.

CHAPITRE III.

De l'exercice du Pouvoir législatif.

SECTION I.

Pouvoirs et Fonctions de l'assemblée nationale législative.

Art. 1er. La constitution délègue exclusivement au corps législatif les pouvoirs et fonctions ci-après :

1° De proposer et décréter les lois : le roi peut seulement inviter le corps législatif à prendre un objet en considération ;

2° De fixer les dépenses publiques ;

3° D'établir les contributions publiques, d'en déterminer la nature, la quotité, la durée et le mode de perception ;

4° De faire la répartition de la contribution directe entre les départements du royaume, de surveiller l'emploi de tous les revenus publics, et de s'en faire rendre compte ;

5° De décréter la création ou la suppression des offices publics ;

6° De déterminer le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies ;

7° De permettre ou de défendre l'introduction des troupes étrangères sur le territoire français, et des forces navales étrangères dans les ports du royaume ;

8° De statuer annuellement, après la proposition du roi, sur le nombre d'hommes et de vaisseaux dont les armées de terre et de mer seront composées ; sur la solde et le nombre d'individus de chaque grade ; sur les règles d'admission et d'avancement, les formes de l'enrôlement et du dégagement, la formation des équipages de mer ; sur l'admission des troupes ou des forces navales étrangères au service de France, et sur le traitement des troupes en cas de licenciement ;

9° De statuer sur l'administration, et d'ordonner l'aliénation des domaines nationaux ;

10° De poursuivre devant la haute-cour nationale la responsabilité des ministres, et des agents principaux du pouvoir exécutif ;

D'accuser et de poursuivre devant la même cour ceux qui seront prévenus d'attentat et de complot contre la sûreté générale de l'État ou contre la constitution ;

11° D'établir les lois d'après lesquelles les marques d'honneur ou décorations purement personnelles seront

accordées à ceux qui auront rendu service à l'État;

12° Le corps législatif a seul le droit de décerner les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

2. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition formelle et nécessaire du roi, et sanctionné par lui.

Dans le cas d'hostilités imminentes, d'un allié à soutenir, ou d'un droit à conserver par la force des armes, le roi en donnera, sans aucun délai, la notification au corps législatif, et en fera connaître les motifs. Si le corps législatif est en vacances, le roi le convoquera aussitôt.

Si le corps législatif décide que la guerre ne doive pas être faite, le roi prendra sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais.

Si le corps législatif trouve que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de l'agression sera poursuivi criminellement.

Pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif peut requérir le roi de négocier la paix; et le roi est tenu de déférer à cette réquisition.

A l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes élevées au-dessus du pied de paix, seront congédiées, et l'armée réduite à son état ordinaire.

3. Il appartient au corps législatif de ratifier les traités de paix, d'alliance et de commerce; et aucun traité n'aura d'effet que par cette ratification.

4. Le corps législatif a le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Au commencement de

chaque règne, s'il n'est pas réuni, il sera tenu de se rassembler sans délai.

Il a le droit de police dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

Il a le droit de discipline sur ses membres; mais il ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, ou la prison pour trois jours.

Il a le droit de disposer, pour sa sûreté et pour le maintien du respect qui lui est dû, des forces qui, de son consentement, seront établies dans la ville où il tiendra ses séances.

5. Le pouvoir exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne, dans la distance de trente mille toises du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

SECTION II.

Tenue des Séances, et forme de délibérer.

Art. 1er. Les délibérations du corps législatif seront publiques, et les procès-verbaux de ses séances seront imprimés.

2. Le corps législatif pourra cependant, en toute occasion, se former en *comité général*.

Cinquante membres auront le droit de l'exiger.

Pendant la durée du comité général, les assistants se retireront, le fauteuil du président sera vacant, l'ordre sera maintenu par le vice-président.

3. Aucun acte législatif ne pourra être délibéré et décrété que dans la forme suivante.

4. Il sera fait trois lectures du projet de décret, à trois intervalles, dont chacun ne pourra être moindre de huit jours.

5. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et

néanmoins, après la première ou seconde lecture, le corps législatif pourra déclarer qu'il y a lieu à l'ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer ; dans ce dernier cas, le projet de décret pourra être représenté dans la même session.

Tout projet de décret sera imprimé et distribué avant que la seconde lecture puisse en être faite.

6. Après la troisième lecture, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

7. Le corps législatif ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins, et aucun décret ne sera formé que par la pluralité absolue des suffrages.

8. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra être représenté dans la même session.

9. Le préambule de tout décret définitif énoncera 1° les dates des séances auxquelles les trois lectures du projet auront été faites ; 2° le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

10. Le roi refusera sa sanction au décret dont le préambule n'attestera pas l'observation des formes ci-dessus : si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, et leur responsabilité à cet égard durera six années.

11. Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les décrets reconnus et déclarés urgents par une délibération préalable du corps législatif ; mais ils peuvent être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session.

Le décret par lequel la matière aura été déclarée ur-

gente en énoncera les motifs, et il sera fait mention de ce décret préalable dans le préambule du décret définitif.

SECTION III.

De la Sanction royale.

Art. 1er. Les décrets du corps législatif sont présentés au roi, qui peut leur refuser son consentement.

2. Dans le cas où le roi refuse son consentement, ce refus n'est que suspensif.

Lorsque les deux législatures qui suivront celle qui aura présenté le décret auront successivement représenté le même décret dans les mêmes termes, le roi sera censé avoir donné la sanction.

3. Le consentement du roi est exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : *Le roi consent et fera exécuter.*

Le refus suspensif est exprimé par celle-ci : *Le roi examinera.*

4. Le roi est tenu d'exprimer son consentement ou son refus sur chaque décret, dans les deux mois de la présentation.

5. Tout décret auquel le roi a refusé son consentement ne peut lui être représenté par la même législature.

6. Les décrets sanctionnés par le roi, et ceux qui lui auront été présentés par trois législatures consécutives, ont force de loi, et portent le nom et l'intitulé de *lois*.

7. Seront néanmoins exécutés comme lois, sans être sujets à la sanction, les actes du corps législatif concernant sa constitution en assemblée délibérante :

Sa police intérieure, et celle qu'il pourra exercer dans l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée ;

La vérification des pouvoirs de ses membres présents;

Les injonctions aux membres absents;

La convocation des assemblées primaires en retard;

L'exercice de la police constitutionnelle sur les administrateurs et sur les officiers municipaux;

Les questions, soit d'éligibilité, soit de validité des élections.

Ne sont pareillement sujets à la sanction les actes relatifs à la responsabilité des ministres, ni les décrets portant qu'il y a lieu à accusation.

8. Les décrets du corps législatif concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois. Ils seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction, si ce n'est pour les dispositions qui établiraient des peines autres que des amendes et contraintes pécuniaires.

Ces décrets ne pourront être rendus qu'après l'observation des formalités prescrites par les articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de la section II du présent chapitre; et le corps législatif ne pourra y insérer aucunes dispositions étrangères à leur objet.

SECTION IV.

Relations du Corps législatif avec le Roi.

Art. 1er. Lorsque le corps législatif est définitivement constitué, il envoie au roi une députation pour l'en instruire. Le roi peut chaque année faire l'ouverture de la session, et proposer les objets qu'il croit devoir être pris en considération pendant le cours de cette session, sans néanmoins que cette formalité puisse être considérée comme nécessaire à l'activité du corps législatif.

2. Lorsque le corps législatif veut s'ajourner au-delà de quinze jours, il est tenu d'en prévenir le roi par une ...tation, au moins huit jours d'avance.

3. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif envoie au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses séances : le roi peut venir faire la clôture de la session.

4. Si le roi trouve important au bien de l'État que la session soit continuée, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il peut à cet effet envoyer un message sur lequel le corps législatif est tenu de délibérer.

5. Le roi convoquera le corps législatif, dans l'intervalle de ses sessions, toutes les fois que l'intérêt de l'État lui paraîtra l'exiger, ainsi que dans les cas qui auront été prévus et déterminés par le corps législatif avant de s'ajourner.

6. Toutes les fois que le roi se rendra au lieu des séances du corps législatif, il sera reçu et reconduit par une députation; il ne pourra être accompagné dans l'intérieur de la salle que par le prince royal et par les ministres.

7. Dans aucun cas, le président ne pourra faire partie d'une députation.

8. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant tant que le roi sera présent.

9. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront toujours contre-signés par un ministre.

10. Les ministres du roi auront entrée dans l'Assemblée nationale législative; ils y auront une place marquée.

Ils seront entendus, toutes les fois qu'ils le demanderont, sur les objets relatifs à leur administration, ou lorsqu'ils seront requis de donner des éclaircissements.

Ils seront également entendus sur les objets étrangers à leur administration, quand l'Assemblée nationale leur accordera la parole.

CHAPITRE IV.

De l'exercice du Pouvoir exécutif.

ART. 1er. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans la main du roi.

Le roi est le chef suprême de l'administration générale du royaume : le soin de veiller au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique lui est confié.

Le roi est le chef suprême de l'armée de terre et de l'armée navale.

Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, d'en maintenir les droits et les possessions.

2. Le roi nomme les ambassadeurs, et les autres agents des négociations politiques.

Il confère le commandement des armées et des flottes, et les grades de maréchal de France et d'amiral.

Il nomme les deux tiers des contre-amiraux, la moitié des lieutenants-généraux, maréchaux-de-camp, capitaines de vaisseaux, et colonels de la gendarmerie nationale.

Il nomme le tiers des colonels et des lieutenants-colonels, et le sixième des lieutenants de vaisseaux :

Le tout en se conformant aux lois sur l'avancement.

Il nomme, dans l'administration civile de la marine, les ordonnateurs, les contrôleurs, les trésoriers des arsenaux, les chefs des travaux, sous-chefs des bâtiments civils, la moitié des chefs d'administration et des sous-chefs de construction.

Il nomme les commissaires auprès des tribunaux.

Il nomme les préposés en chef aux régies de contributions indirectes, et à l'administration des domaines nationaux.

Il surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer cette surveillance dans la commission générale et dans les hôtels des monnaies.

L'effigie du roi est empreinte sur toutes les monnaies du royaume.

3. Le roi fait délivrer les lettres patentes, brevets et commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir.

4. Le roi fait dresser la liste des pensions et gratifications, pour être présentée au corps législatif à chacune de ses sessions, et décrété s'il y a lieu.

SECTION I

De la Promulgation des lois.

Art. 1er. Le pouvoir exécutif est chargé de faire sceller les lois du sceau de l'état, et de les faire promulguer.

Il est chargé également de faire promulguer et exécuter les actes du corps législatif qui n'ont pas besoin de la sanction du roi.

2. Il sera fait deux expéditions originales de chaque loi, toutes deux signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'état.

L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives du corps législatif.

3. La promulgation sera ainsi conçue :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la « loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : A « tous présents et à venir, salut. L'assemblée nationale « a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

(*La copie littérale du décret sera insérée sans aucun changement*).

« Mandons et ordonnons à tous les corps administra-

« tifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consi-
« gner dans leurs registres, lire, publier et afficher
« dans leurs départements et ressorts respectifs, et exé-
« cuter comme loi du royaume : En foi de quoi nous
« avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait
« apposer le sceau de l'état. »

4. Si le roi est mineur, les lois, proclamations et autres actes émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront conçus ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du régent*) régent du royaume, au nom
« de N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la
« loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, etc.,
« etc. »

5. Le pouvoir exécutif est tenu d'envoyer les lois aux corps administratifs et aux tribunaux, de faire certifier cet envoi, et d'en justifier au corps législatif.

6. Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même provisoire, mais seulement des proclamations conformes aux lois, pour en ordonner ou en rappeler l'exécution.

SECTION II.

De l'Administration intérieure.

ART. 1er. Il y a dans chaque département une administration supérieure, et dans chaque district une administration subordonnée.

2. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation.

Ils sont agents élus à temps par le peuple, pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du roi, les fonctions administratives.

3. Ils ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni

rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, ni sur les dispositions ou opérations militaires.

4. Les administrateurs sont essentiellement chargés de répartir les contributions directes, et de surveiller les deniers provenant de toutes les contributions et revenus publics dans leur territoire.

Il appartient au corps législatif de déterminer les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur les objets ci-dessus exprimés, que sur toutes les autres parties de l'administration intérieure.

5. Le roi a le droit d'annuler les actes des administrateurs de département, contraires aux lois ou aux ordres qu'il leur aura adressés.

Il peut, dans le cas d'une désobéissance persévérante, ou s'ils compromettent par leurs actes la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions.

6. Les administrateurs de département ont de même le droit d'annuler les actes des sous-administrateurs de district, contraires aux lois ou aux arrêtés des administrateurs de département, ou aux ordres que ces derniers leur auront donnés ou transmis.

Ils peuvent également, dans le cas d'une désobéissance persévérante des sous-administrateurs, ou si ces derniers compromettent, par leurs actes, la sûreté ou la tranquillité publique, les suspendre de leurs fonctions, à la charge d'en instruire le roi, qui pourra lever ou confirmer la suspension.

7. Le roi peut, lorsque les administrateurs de département n'auront pas usé du pouvoir qui leur est délégué dans l'article ci-dessus, annuler directement les actes des sous-administrateurs, et les suspendre dans les mêmes cas.

8. Toutes les fois que le roi aura prononcé ou con-

firmé la suspension des administrateurs ou sous-administrateurs, il en instruira le corps législatif.

Celui-ci pourra ou lever la suspension, ou la confirmer, ou même dissoudre l'administration coupable, et, s'il y a lieu, renvoyer tous les administrateurs ou quelques-uns d'eux aux tribunaux criminels, ou porter contre eux le décret d'accusation.

SECTION III.

Des Relations extérieures.

Art. 1er. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

2. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : *De la part du roi des Français, au nom de la nation.*

3. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec toutes les puissances étrangères, tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions, qu'il jugera nécessaire au bien de l'état, sauf la ratification du corps législatif.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir judiciaire.

Art. 1er. Le pouvoir judiciaire, ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif, ni par le roi.

2. La justice sera rendue gratuitement par des juges élus à temps par le peuple, et institués par lettres patentes du roi, qui ne pourra les refuser.

Ils ne pourront être ni destitués que pour forfaiture

dûment jugés, ni suspendus que par une accusation admise.

L'accusateur public sera nommé par le peuple.

3. Les tribunaux ne peuvent ni s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution des lois, ni entreprendre sur les fonctions administratives, ou citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

4. Les citoyens ne peuvent être distraits des juges que la loi leur assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions et évocations que celles qui sont déterminées par les lois.

5. Le droit des citoyens, de terminer définitivement leurs contestations par la voie de l'arbitrage, ne peut recevoir aucune atteinte par les actes du pouvoir législatif.

6. Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation.

7. Il y aura un ou plusieurs juges de paix dans les cantons et dans les villes; le nombre en sera déterminé par le pouvoir législatif.

8. Il appartient au pouvoir législatif de régler le nombre et les arrondissements des tribunaux, et le nombre des juges dont chaque tribunal sera composé.

9. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par des jurés, ou décrétée par le corps législatif dans le cas où il lui appartient de poursuivre l'accusation.

Après l'accusation admise, le fait sera reconnu et déclaré par des jurés.

L'accusé aura la faculté d'en récuser jusqu'à vingt, sans donner des motifs.

Les jurés qui déclareront le fait ne pourront être au-dessous du nombre de douze.

L'application de la loi sera faite par des juges.

L'instruction sera publique, et l'on ne pourra refuser aux accusés le secours d'un conseil.

Tout homme acquitté par un juré légal, ne peut plus être repris ni accusé à raison du même fait.

10. Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps d'un tribunal, d'un décret d'accusation du corps législatif dans le cas où il lui appartient de le prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle.

11. Tout homme saisi et conduit devant l'officier de police, sera examiné sur-le-champ ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre lui, il sera remis aussitôt en liberté : ou s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, il y sera conduit dans le plus bref délai qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

12. Nul homme arrêté ne peut être retenu s'il donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous cautionnement.

13. Nul homme, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduit et détenu que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de prison.

14. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni maintenir aucun homme qu'en vertu d'un mandat ou ordonnance de prise de corps, décret d'accusation, ou jugement mentionnés dans l'article 10 ci-dessus, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

15. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne du détenu à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par lui.

La représentation de la personne du détenu ne pourra de même être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, qui sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir l'arrêté au secret.

16. Tout homme, quel que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen; ou quiconque, même dans les cas d'arrestation autorisés par la loi, conduira, recevra ou retiendra un citoyen dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tout gardien ou geôlier qui contreviendra aux articles 14 et 15 ci-dessus, seront coupables du crime de détention arbitraire.

17. Nul homme ne peut être recherché ni poursuivi pour raison des écrits qu'il aura fait imprimer ou publier sur quelque matière que ce soit, si ce n'est qu'il ait provoqué à dessein la désobéissance à la loi, l'avilissement des pouvoirs constitués, la résistance à leurs actes, ou quelques-unes des actions déclarées crimes ou délits par la loi.

La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise; mais les calomnies volontaires contre la probité

des fonctionnaires publics et la droiture de leurs intentions dans l'exercice de leurs fonctions pourront être poursuivies par ceux qui en sont l'objet.

Les calomnies et injures contre quelques personnes que ce soit, relatives aux actions de leur vie privée, seront punies sur leurs poursuites

18. Nul ne peut être jugé, soit par la voie civile, soit par la voie criminelle, pour faits d'écrits imprimés ou publiés, sans qu'il ait été reconnu par un juré, 1° s'il y a délit dans l'écrit dénoncé; 2° si la personne poursuivie est coupable.

19. Il y aura pour tout le royaume un seul tribunal de cassation, établi auprès du corps législatif. Il aura pour fonctions de prononcer,

Sur les demandes en cassation contre les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux;

Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime;

Sur les règlements des juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

20. En matière de cassation, le tribunal de cassation ne pourra jamais connaître du fond des affaires; mais après avoir cassé le jugement qui aura été rendu sur une procédure dans laquelle les formes auront été violées, ou qui contiendra une contravention expresse à la loi, il renverra le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

21. Lorsqu'après deux cassations, le jugement du troisième tribunal sera attaqué par les mêmes moyens que les deux premiers, la question ne pourra plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui portera un décret déclaratoire de la loi auquel le tribunal de cassation sera tenu de se conformer.

22. Chaque année, le tribunal de cassation sera tenu

d'envoyer à la barre du corps législatif une députation de huit de ses membres, qui lui présenteront l'état des jugements rendus, à côté de chacun desquels seront la notice abrégée de l'affaire. et le texte de la loi qui aura déterminé la décision.

23. Une haute cour nationale, formée de membres du tribunal de cassation et de hauts jurés, connaîtra des délits des ministres et agents principaux du pouvoir exécutif, et des crimes qui attaqueront la sûreté générale de l'état, lorsque le corps législatif aura rendu un décret d'accusation.

Elle ne se rassemblera que sur la proclamation du corps législatif, et à une distance de 30,000 toises au moins du lieu où la législature tiendra ses séances.

24. Les expéditions exécutoires des jugements des tribunaux seront conçues ainsi qu'il suit :

« N. (*le nom du roi*) par la grâce de Dieu et par la « loi constitutionnelle de l'état, roi des Français : A tous « présents et à venir ; salut. Le tribunal de... a rendu « le jugement suivant. »

(*Ici sera copié le jugement, dans lequel il sera fait mention du nom des juges.*)

« Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce re« quis, de mettre ledit jugement à exécution, à nos com« missaires auprès des tribunaux d'y tenir la main, et à « tous commandants et officiers de la force publique « de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement « requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé « par le président du tribunal et par le greffier. »

25. Les fonctions des commissaires du roi auprès des tribunaux seront de requérir l'observation des lois dans les jugements à rendre, et de faire exécuter les jugements rendus.

Ils ne seront point accusateurs publics, mais ils se-

ront entendus sur toutes les accusations, et requerront pendant le cours de l'instruction pour la régularité des formes, et avant le jugement pour l'application de la loi.

26. Les commissaires du roi auprès des tribunaux dénonceront au directeur du juré, soit d'office, soit d'après les ordres qui leur seront donnés par le roi,

Les attentats contre la liberté individuelle des citoyens, contre la libre circulation des subsistances et autres objets de commerce, et contre la perception des contributions;

Les délits par lesquels l'exécution des ordres donnés par le roi dans l'exercice des fonctions qui lui sont déléguées serait troublée ou empêchée;

Les attentats contre le droit des gens;

Et les rebellions à l'exécution des jugements et de tous les actes exécutoires émanés des pouvoirs constitués.

27. Le ministre de la justice dénoncera au tribunal de cassation, par la voie du commissaire du roi, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges auraient excédé les bornes de leur pouvoir.

Le tribunal les annullera; et, s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait sera dénoncé au corps législatif, qui rendra le décret d'accusation, s'il y a lieu, et renverra les prévenus devant la haute cour nationale.

TITRE IV.

De la Force publique.

Art. 1er. La force publique est instituée pour défendre l'état contre les ennemis du dehors, et assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

2. Elle est composée,

De l'armée de terre et de mer;
De la troupe spécialement destinée au service intérieur
Et subsidiairement des citoyens actifs, et de leurs enfants en état de porter les armes, inscrits sur le rôle de la garde nationale.

3. Les gardes nationales ne forment ni un corps militaire, ni une institution dans l'état; ce sont les citoyens eux-mêmes appelés au service de la force publique.

4. Les citoyens ne pourront jamais se former ni agir comme gardes nationales qu'en vertu d'une réquisition ou d'une autorisation légale.

5. Ils sont soumis, en cette qualité, à une organisation déterminée par la loi.

Ils ne peuvent avoir dans tout le royaume qu'une même discipline et un même uniforme.

Les distinctions de grade et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

6. Les officiers sont élus à temps, et ne peuvent être élus qu'après un intervalle de service comme soldats.

Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district.

7. Toutes les parties de la focce publique employées pour la sûreté de l'état contre les ennemis du dehors agiront sous les ordres du roi.

8. Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne peut agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale.

9. Aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice, ou dans les cas formellement prévus par la loi.

10. La réquisition de la force publique dans l'intérieur du royaume appartient aux officiers civils, suivant les règles déterminées par le pouvoir législatif.

11. Si des troubles agitent tout un département, le roi donnera, sous la responsabilité de ses ministres, les ordres nécessaires pour l'exécution des lois et le rétablissement de l'ordre, mais à la charge d'en informer le corps législatif, s'il est assemblé, et de le convoquer s'il est en vacance.

12. La force publique est essentiellement obéissante nul corps armé ne peut délibérer.

13. L'armée de terre et de mer, et la troupe destinée à la sûreté intérieure, sont soumises à des lois particulières, soit pour le maintien de la discipline, soit pour la forme des jugements et la nature des peines en matière de délits militaires.

TITRE V.

Des Contributions publiques.

Art. 1er. Les contributions publiques seront délibérées et fixées chaque année par le corps législatif, et ne pourront subsister au-delà du dernier jour de la session suivante, si elles n'ont pas été expressément renouvelées.

2. Sous aucun prétexte, les fonds nécessaires à l'acquittement de la dette nationale et au paiement de la liste civile ne pourront être ni refusés ni suspendus.

Le traitement des ministres du culte catholique pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

Le corps législatif ne pourra, en aucun cas, charger la nation du paiement des dettes d'aucun individu.

3. Les comptes détaillés de la dépense des départements ministériels, signés et certifiés par les ministres ou ordonnateurs généraux, seront rendus publics par la voie de l'impression au commencement des sessions de chaque législature.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

Les états de ces dépenses et recettes seront distingués suivant leur nature, et exprimeront les sommes touchées et dépensées année par année dans chaque district.

Les dépenses particulières à chaque département, et relatives aux tribunaux, aux corps administratifs et autres établissements, seront également rendues publiques.

4. Les administrateurs de département et sous-administrateurs ne pourront ni établir aucune contribution publique, ni faire aucune répartition au-delà du temps et des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans y être autorisés par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département.

5. Le pouvoir exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne tous les ordres nécessaires à cet effet.

TITRE VI.

Des Rapports de la Nation française avec les Nations étrangères.

La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

La constitution n'admet point de droit d'aubaine.

Les étrangers établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou Français.

Ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer de même que tout citoyen français, par tous les moyens autorisés par les lois.

Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis

aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français, sauf les conventions arrêtées avec les puissances étrangères; leur personne, leurs biens, leur industrie, leur culte sont également protégés par la loi.

TITRE VII.

De la Révision des Décrets Constitutionnels.

Art. 1er. L'assemblée nationale constituante déclare que la nation a le droit imprescriptible de changer sa constitution; et néanmoins, considérant qu'il est plus conforme à l'intérêt national d'user seulement, par les moyens pris dans la constitution même, du droit d'en réformer les articles dont l'expérience aurait fait sentir les inconvénients, décrète qu'il y sera procédé par une assemblée de révision, en la forme suivante :

2. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée.

3. La prochaine législature et la suivante ne pourront proposer la réforme d'aucun article constitutionnel.

4. Des trois législatures qui pourront par la suite proposer quelques changements, les deux premières ne s'occuperont de cet objet que dans les deux derniers mois de leur dernière session, et la troisième à la fin de sa première session annuelle, ou au commencement de la seconde.

Leurs délibérations sur cette matière seront soumises aux mêmes formes que les actes législatifs; mais les décrets par lesquels elles auront émis leur vœu, ne seront pas sujets à la sanction du roi.

5. La quatrième législature, augmentée de deux cent quarante neuf membres élus en chaque département, par doublement du nombre ordinaire qu'il fournit pour sa population, formera l'assemblée de révision.

Ces deux cent quarante-neuf membres seront élus après que la nomination des représentants au corps législatif aura été terminée, et il en sera fait un procès-verbal séparé.

L'assemblée de révision ne sera composée que d'une chambre.

6. Les membres de la troisième législature qui aura demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision.

7. Les membres de l'assemblée de révision, après avoir prononcé tous ensemble le serment de *vivre libres ou mourir*, prêteront individuellement celui de *se borner à statuer sur les objets qui leur auront été soumis par le vœu uniforme des trois législatures précédentes; de maintenir, au surplus, de tout leur pouvoir la constitution du royaume, décrétée par l'assemblée nationale constituante, aux années* 1789, 1790 *et* 1791, *et d'être en tout fidèles à la nation, à la loi et au roi.*

8. L'assemblée de révision sera tenue de s'occuper ensuite, et sans délai, des objets qui auront été soumis à son examen : aussitôt que son travail sera terminé, les deux cent quarante-neuf membres nommés en augmentation se retireront sans pouvoir prendre part, en aucun cas, aux actes législatifs.

Les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la présente constitution.

Aucun des pouvoirs institués par la constitution n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre VII ci-dessus.

L'assemblée nationale constituante en remet le dépôt

à la fidélité du corps législatif, du roi et des juges, à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

Les décrets rendus par l'assemblée nationale constituante, qui ne sont pas compris dans l'acte de constitution, seront exécutés comme lois, et les lois antérieures auxquelles elle n'a pas dérogé seront également observées, tant que les uns ou les autres n'auront pas été révoqués ou modifiés par le pouvoir législatif.



II

ÉTABLISSEMENT
DU GOUVERNEMENT RÉPUBLICAIN.

Constitution de 1793.

ACTE CONSTITUTIONNEL

PRÉCÉDÉ

DE LA DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

Présenté au Peuple Français par la Convention Nationale, le 24 juin 1793, l'an II de la République.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le peuple Français, convaincu que l'oubli et le mépris des droits naturels de l'homme sont les seules causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, ces droits sacrés et inaliénables, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du gouvernement avec le but de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie; afin que le peuple ait toujours devant les yeux les bases de sa liberté et de son bonheur, le magistrat la règle de ses devoirs, le législateur l'objet de sa mission.

En conséquence, il proclame, en présence de l'Être

suprême, la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen.

Art. 1er. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

3. Tous les hommes sont égaux par la nature devant la loi.

4. La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale ; elle est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse ; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société ; elle ne peut défendre que ce qui lui est nuisible.

5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

6. La liberté est le pouvoir qui appartient à l'homme de faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui : elle a pour principe la nature ; pour règle, la justice ; pour sauvegarde, la loi. Sa limite morale est dans cette maxime : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qui te soit fait.*

7. Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, le droit de s'assembler paisiblement, le libre exercice des cultes, ne peuvent être interdits.

La nécessité d'énoncer ses droits suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme.

8. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chacun de ses membres, pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses propriétés.

9. La loi doit protéger la liberté publique et individuelle contre l'oppression de ceux qui gouvernent.

10. Nul ne doit être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

11. Tout acte exercé contre un homme hors des cas et sans les formes que la loi détermine, est arbitraire et tyrannique ; celui contre lequel on voudrait l'exécuter par la violence, a le droit de le repousser par la force.

12. Ceux qui solliciteraient, expédieraient, signeraient, exécuteraient ou feraient exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

13. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

14. Nul ne droit être jugé et puni qu'après avoir été entendu ou légalement appelé, et qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement au délit. La loi qui punirait des délits commis avant qu'elle existât, serait une tyrannie ; l'effet rétroactif donné à la loi serait un crime.

15. La loi ne doit décerner que des peines strictement et évidemment nécessaires : les peines doivent être proportionnées au délit et utiles à la société.

16. Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen, de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

17. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens.

18. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre ni être vendu : sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne connaît point de domesticité ; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie.

19. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

20. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale. Tous les citoyens ont droit de concourir à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à portée de tous les citoyens.

23. La garantie sociale consiste dans l'action de tous, pour assurer à chacun la jouissance et la conservation de ses droits : cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

24. Elle ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires n'est pas assurée.

25. La souveraineté réside dans le peuple ; elle est une, indivisible, imprescriptible et inaliénable.

26. Aucune portion du peuple ne peut exercer la puissance du peuple entier, mais chaque section du souve-

rain, assemblée, doit jouir du droit d'exprimer sa volonté avec une entière liberté.

27. Que tout individu qui usurperait la souveraineté soit à l'instant mis à mort par les hommes libres.

28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

29. Chaque citoyen a un droit égal de concourir à la formation de la loi et à la nomination de ses mandataires ou de ses agents.

30. Les fonctions publiques sont essentiellement temporaires; elles ne peuvent être considérées comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs.

31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

32. Le droit de présenter des pétitions aux dépositaires de l'autorité publique ne peut, en aucun cas, être interdit, suspendu ni limité.

33. La résistance à l'oppression est la conséquence des autres droits de l'homme.

34. Il y a oppression contre le corps social, lorsqu'un seul de ses membres est opprimé ; il y a oppression contre chaque membre, lorsque le corps social est opprimé.

35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est pour le peuple, et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

Acte Constitutionnel.

De la République.

Art. 1er. La république Française est une et indivisible.

De la Distribution du Peuple.

2. Le peuple Français est distribué, pour l'exercice de sa souveraineté, en assemblées primaires de cantons.

3. Il est distribué, pour l'administration et pour la justice, en départemens, districts, municipalités.

De l'état des Citoyens.

4. Tout homme né et domicilié en France, âgé de 21 ans accomplis ;

Tout étranger âgé de 21 ans accomplis, qui, domicilié en France depuis une année,

Y vit de son travail,

Ou acquiert une propriété,

Ou épouse une Française,

Ou adopte un enfant,

Ou nourrit un vieillard ;

Tout étranger enfin, qui sera jugé par le corps législatif avoir bien mérité de l'humanité,

Est admis à l'exercice des droits de citoyen Français.

5. L'exercice des droits de citoyen se perd,

Par la naturalisation en pays étranger ;

Par l'acceptation de fonctions ou faveurs émanées d'un gouvernement non populaire ;

Par la condamnation à des peines infamantes ou afflictives jusqu'à réhabilitation.

6. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

Par l'état d'accusation ;

Par un jugement de contumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

De la Souveraineté du Peuple.

7. Le peuple souverain est l'universalité des citoyens Français.

8. Il nomme immédiatement ses députés.

9. Il délègue à des électeurs le choix des administrateurs, des arbitres publics, des juges criminels et de cassation.

10. Il délibère sur les lois.

Des Assemblées primaires.

11. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés depuis six mois dans chaque canton.

12. Elles sont composées de 200 citoyens au moins, de 600 au plus, appelés à voter.

13. Elle sont constituées par la nomination d'un président, de secrétaires, de scrutateurs.

14. Leur police leur appartient.

15. Nul n'y peut paraître en armes.

16. Les élections se font au scrutin ou à haute voix, au choix de chaque votant.

17. Une assemblée primaire ne peut, en aucun cas, prescrire un mode uniforme de voter.

18. Les scrutateurs constatent le vote des citoyens qui, ne sachant point écrire, préfèrent de voter au scrutin.

19. Les suffrages sur les lois sont donnés par *oui* et par *non*.

20. Le vœu de l'assemblée primaire est proclamé ainsi : *Les citoyens réunis en assemblée primaire de... au nombre de.....votants, votent pour ou votent contre, à la majorité de.....*

De la Représentation nationale.

21. La population est la seule base de la représentation nationale.

22. Il y a un député en raison de 40,000 individus.

23. Chaque réunion d'assemblée primaire résultant d'une population de 39,000 à 41,000 âmes, nomme immédiatement un député.

24. La nomination se fait à la majorité absolue de suffrages.

25. Chaque assemblée fait le dépouillement des suffrages, et envoie un commissaire pour le recensement général, au lieu désigné comme le plus central.

26. Si le premier recensement ne donne point de majorité absolue, il est procédé à un second appel, et on vote entre les deux citoyens qui ont réuni le plus de voix.

27. En cas d'égalité de voix, le plus âgé a la préférence, soit pour être ballotté, soit pour être élu. En cas d'égalité d'âge, le sort décide.

28. Tout Français exerçant les droits de citoyen, est éligible dans l'étendue de la république.

29. Chaque député appartient à la nation entière.

30. En cas de non acceptation, démission, déchéance ou mort d'un député, il est pourvu à son remplacement par les assemblées primaires qui l'ont nommé.

31. Un député qui a donné sa démission ne peut quitter son poste qu'après l'admission de son successeur.

32. Le peuple Français s'assemble tous les ans, le premier mai, pour les élections.

33. Il y procède, quel que soit le nombre des citoyens ayant droit d'y voter.

34. Les assemblées primaires se forment extraordinai-

rement, sur la demande du cinquième des citoyens qui ont droit d'y voter.

35. La convocation se fait, en ce cas, par la municipalité du lieu ordinaire du rassemblement.

36. Ces assemblées extraordinaires ne délibèrent qu'autant que la moitié, plus un, des citoyens qui ont droit d'y voter, sont présents.

Des Assemblées électorales.

37. Les citoyens réunis en assemblées primaires nomment un électeur à raison de 200 citoyens, présents ou non : deux depuis 301 jusqu'à 400 ; trois depuis 501 jusqu'à 600.

38. La tenue des assemblées électorales et le mode des élections sont les mêmes que dans les assemblées primaires.

Du Corps législatif.

39. Le corps législatif est un, indivisible et permanent.

40. Sa session est d'un an.

41. Il se réunit le premier juillet.

42. L'assemblée nationale ne peut se constituer si elle n'est composée au moins de la moitié des députés, plus un.

43. Les députés ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour les opinions qu'ils ont énoncées dans le sein du corps législatif.

44. Ils peuvent, pour fait criminel, être saisis en flagrant délit : mais le mandat d'arrêt ni le mandat d'amener ne peuvent être décernés contre eux qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Tenue des Séances du Corps législatif.

45. Les séances de l'assemblée nationale sont publiques.

46. Les procès-verbaux de ses séances sont imprimés.

47. Elle ne peut délibérer si elle n'est composée de deux cents membres au moins.

48. Elle ne peut refuser la parole à ses membres, dans l'ordre où ils l'ont réclamée.

49. Elle délibère à la majorité des présents.

50. Cinquante membres ont le droit d'exiger l'appel nominal.

51. Elle a le droit de censure sur la conduite de ses membres dans son sein.

52. La police lui appartient dans le lieu de ses séances, et dans l'enceinte extérieure qu'elle a déterminée.

Des fonctions du Corps législatif.

53. Le corps législatif propose des lois, et rend des décrets.

54. Sont compris sous le nom général de *loi*, les actes du corps législatif, concernant :

La législation civile et criminelle;

L'administration générale des revenus et des dépenses ordinaires de la république;

Les domaines nationaux;

Le titre, le poids, l'empreinte et la dénomination des monnaies;

La nature, le montant et la perception des contributions;

La déclaration de guerre;

Toute nouvelle distribution générale du territoire Français.

L'instruction publique;

Les honneurs publics à la mémoire des grands hommes.

55. Sont désignés sous le nom particulier de *décret*, les actes du corps législatif, concernant,

L'établissement annuel des forces de terre et de mer;

La permission ou la défense du passage des troupes étrangères sur le territoire Français;

L'introduction des forces navales étrangères dans les ports de la république;

Les mesures de sûreté et de tranquillité générales;

La distribution annuelle et momentanée des secours et travaux publics;

Les ordres pour la fabrication des monnaies de toute espèce;

Les dépenses imprévues et extraordinaires.

Les mesures locales et particulières à une administration, à une commune, à un genre de travaux publics.

La défense du territoire;

La ratification des traités;

La nomination et la destitution des commandants en chef des armées;

La poursuite de la responsabilité des membres du conseil, des fonctionnaires publics;

L'accusation des prévenus de complots contre la sûreté générale de la république;

Tout changement dans la distribution partielle du territoire Français;

Les récompenses nationales.

De la formation de la Loi.

56. Les projets de loi sont précédés d'un rapport.

57. La discussion ne peut s'ouvrir, et la loi ne peut

être provisoirement arrêtée que quinze jours après le rapport.

58. Le projet est imprimé et envoyé à toutes les communes de la république, sous ce titre : *Loi proposée.*

59 Quarante jours après l'envoi de la loi proposée, si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, n'a pas réclamé, le projet est accepté et devient *loi.*

60. S'il y a réclamation, le corps législatif convoque les assemblées primaires.

De l'intitulé des Lois et des décrets.

61. Les lois, les décrets, les jugements et tous les actes publics sont intitulés : *Au nom du peuple Français, l'an.... de la république Française.*

Du Conseil exécutif.

62. Il y a un conseil exécutif, composé de vingt-quatre membres.

63. L'assemblée électorale de chaque département nomme un candidat. Le corps législatif choisit sur la liste générale les membres du conseil.

64. Il est renouvelé par moitié à chaque législature, dans les derniers mois de sa session.

65. Le conseil est chargé de la direction et de la surveillance de l'administration générale; il ne peut agir qu'en exécution des lois et des décrets du corps législatif.

66. Il nomme, hors de son sein, les agents en chef de l'administration générale de la république.

67. Le corps législatif détermine le nombre et les fonctions de ces agents.

68. Ces agents ne forment point un conseil; ils sont séparés, sans rapports immédiats entr'eux; ils n'exercent aucune autorité personnelle.

69. Le conseil nomme, hors de son sein, les agents extérieurs de la république.

70. Il négocie les traités.

71. Les membres du conseil, en cas de prévarication, sont accusés par le corps législatif.

72. Le conseil est responsable de l'inexécution des lois et des décrets, et des abus qu'il ne dénonce pas.

73. Il révoque et remplace les agents à sa nomination.

74. Il est tenu de les dénoncer, s'il y a lieu, devant les autorités judiciaires.

Des Relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif.

75. Le conseil exécutif réside auprès du corps législatif, il a l'entrée et une place séparée dans le lieu de ses séances.

76. Il est entendu toutes les fois qu'il a un compte à rendre.

77. Le corps législatif l'appelle dans son sein, en tout ou en partie, lorsqu'il le juge convenable.

Des Corps administratifs et municipaux.

78. Il y a, dans chaque commune de la république, une administration municipale;

Dans chaque district, une administration intermédiaire;

Dans chaque département, une administration centrale.

79. Les officiers municipaux sont élus par les assemblées de commune.

80. Les administrateurs sont nommés par les assemblées électorales de département et de district.

81. Les municipalités et les administrations sont renouvelées tous les ans par moitié.

82. Les administrateurs et officiers municipaux n'ont aucun caractère de représentation.

Ils ne peuvent, en aucun cas, modifier les actes du corps législatif, ni en suspendre l'exécution.

83. Le corps législatif détermine les fonctions des officiers municipaux et des administrateurs, les règles de leur subordination, et les peines qu'ils pourront encourir.

84. Les séances des municipalités et des administrations sont publiques.

De la Justice civile.

85. Le code des lois civiles et criminelles est uniforme pour toute la république.

86. Il ne peut être porté aucune atteinte au droit qu'ont les citoyens de faire prononcer sur leurs différends par des arbitres de leur choix.

87. La décision de ces arbitres est définitive, si les citoyens ne se sont pas réservé le droit de réclamer.

88. Il y a des juges de paix élus par les citoyens des arrondissements déterminés par la loi.

89. Ils concilient et jugent sans frais.

90. Leur nombre et leur compétence sont réglés par le corps législatif.

91. Il y a des arbitres publics élus par les assemblées électorales.

92. Leur nombre et leurs arrondissements sont fixés par le corps législatif.

93. Ils connaissent des contestations qui n'ont pas été terminées définitivement par les arbitres privés ou par les juges de paix.

94. Ils délibèrent en public.

Ils opinent à haute voix.

Ils statuent en dernier ressort, sur défenses verbales, ou sur simple mémoire, sans procédures et sans frais.

Ils motivent leurs décisions.

95. Les juges de paix et les arbitres publics sont élus tous les ans.

De la Justice criminelle.

96. En matière criminelle, nul citoyen ne peut être jugé que sur une accusation reçue par les jurés ou décrétée par le corps législatif.

Les accusés ont des conseils choisis par eux, ou nommés d'office.

L'instruction est publique.

Le fait et l'intention sont déclarés par un juré de jugement.

La peine est appliquée par un tribunal criminel.

97. Les juges criminels sont élus tous les ans par les assemblées électorales.

Du Tribunal de cassation.

98. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

99. Ce tribunal ne connaît point du fond des affaires.

Il prononce sur la violation des formes et sur les contraventions expresses à la loi.

100. Les membres de ce tribunal sont nommés tous les ans par les assemblées électorales.

Des Contributions publiques.

101. Nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques.

De la Trésorerie nationale.

102. La trésorerie nationale est le point central des recettes et dépenses de la république.

103. Elle est administrée par des agents comptables nommés par le conseil exécutif.

104. Ces agents sont surveillés par des commissaires nommés par le corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus qu'ils ne dénoncent pas.

De la Comptabilité.

105. Les comptes des agents de la trésorerie nationale et des administrateurs des deniers publics sont rendus annuellement à des commissaires responsables, nommés par le conseil exécutif.

106. Ces vérificateurs sont surveillés par des commissaires à la nomination du corps législatif, pris hors de son sein, et responsables des abus et des erreurs qu'ils ne dénoncent pas.

Le corps législatif arrête les comptes.

Des Forces de la République.

107. La force générale de la République est composée du peuple entier.

108. La République entretient à sa solde, même en temps de paix, une force armée de terre et de mer.

109. Tous les Français sont soldats; ils sont tous exercés au maniement des armes.

110. Il n'y a point de généralissime.

111. La différence des grades, leurs marques distinctives et la subordination ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

112. La force publique, employée pour maintenir l'ordre et la paix dans l'intérieur, n'agit que sur la réquisition par écrit des autorités constituées.

113. La force publique, employée contre les ennemis du dehors, agit sous les ordres du conseil exécutif.

114. Nul corps armé ne peut délibérer.

Des Conventions nationales.

115. Si dans la moitié des départements, plus un, le dixième des assemblées primaires de chacun d'eux, régulièrement formées, demande la révision de l'acte constitutionnel, ou le changement de quelques-uns de ses articles, le corps législatif est tenu de convoquer toutes les assemblées primaires de la république, pour savoir s'il y a lieu à une convention nationale.

116. La Convention nationale est formée de la même manière que les législatures, et en réunit les pouvoirs.

117. Elle ne s'occupe, relativement à la constitution, que des objets qui ont motivé sa convocation.

Des Rapports de la République française avec les Nations étrangères.

118. Le peuple français est l'ami et l'allié naturel des peuples libres.

119. Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations; il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.

120. Il donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté ;

Il le refuse aux tyrans.

121. Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire.

De la Garantie des Droits.

122. La constitution garantit à tous les Français l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la dette publique, le libre exercice des cultes, une instruction commune, des secours publics, la liberté indéfinie de la presse, le droit de pétition, le droit de se réunir en sociétés populaires, la jouissance de tous les droits de l'homme.

123. La République française honore la loyauté, le courage, la vieillesse, la piété filiale, le malheur. Elle remet le dépôt de sa constitution sous la garde de toutes les vertus.

124. La déclaration des droits et l'acte constitutionnel sont gravés sur des tables au sein du corps législatif et dans les places publiques.

III

CONSTITUTION DE L'AN III.

GOUVERNEMENT DIRECTORIAL.

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, 5 fructidor an III (22 août 1795).

Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

Le Peuple français proclame, en présence de l'Être suprême, la déclaration suivante des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen.

Droits.

Art. 1er. Les droits de l'homme en société sont la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété.

2. La liberté consiste à pouvoir faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui.

3. L'égalité consiste en ce que la loi est la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse.

L'égalité n'admet aucune distinction de naissance, aucune hérédité de pouvoirs.

4. La sûreté résulte du concours de tous pour assurer les droits de chacun.

5. La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie.

6. La loi est la volonté générale exprimée par la majorité ou des citoyens ou de leurs représentants.

7. Ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché.

Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

8. Nul ne peut être appelé en justice, accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

9. Ceux qui sollicitent, expédient, signent, exécutent ou font exécuter des actes arbitraires, sont coupables et doivent être punis.

10. Toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de la personne d'un prévenu doit être sévèrement réprimée par la loi.

11. Nul ne peut être jugé qu'après avoir été entendu ou légalement appelé.

12. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.

13. Tout traitement qui aggrave la peine déterminée par la loi est un crime.

14. Aucune loi, ni criminelle ni civile, ne peut avoir d'effet rétroactif.

15. Tout homme peut engager son temps et ses services, mais il ne peut se vendre ni être vendu; sa personne n'est pas une propriété aliénable.

16. Toute contribution est établie pour l'utilité géné-

rale; elle doit être répartie entre les contribuables, en raison de leurs facultés.

17. La souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens.

18. Nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté.

19. Nul ne peut, sans une délégation légale, exercer aucune autorité ni remplir aucune fonction publique.

20. Chaque citoyen a un droit égal de concourir, immédiatement ou médiatement, à la formation de la loi, à la nomination des représentants du peuple et des fonctionnaires publics.

21. Les fonctions publiques ne peuvent devenir la propriété de ceux qui les exercent.

22. La garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées, et si la responsabilité des fonctionnaires publics n'est pas assurée.

Devoirs.

ART. 1er. La déclaration des droits contient les obligations des législateurs : le maintien de la société demande que ceux qui la composent connaissent et remplissent également leurs devoirs.

2. Tous les devoirs de l'homme et du citoyen dérivent de ces deux principes gravés par la nature dans tous les cœurs :

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fît.

3. Les obligations de chacun envers la société consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes.

4. Nul n'est bon citoyen s'il n'est bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon époux.

5. Nul n'est homme de bien s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois.

6. Celui qui viole ouvertement les lois se déclare en état de guerre avec la société.

7. Celui qui, sans enfreindre ouvertement les lois, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime.

8. C'est sur le maintien des propriétés que reposent la culture des terres, toutes les productions, tout moyen de travail, et tout l'ordre social.

9. Tout citoyen doit ses services à la patrie et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la propriété, toutes les fois que la loi l'appelle à les défendre.

Constitution.

Art 1er. La République française est une et indivisible.

2. L'universalité des citoyens français est le souverain.

TITRE I.

Division du territoire.

3. La France est divisée en .. départements.

Ces départements sont : l'Ain, l'Aisne, l'Allier, les Basses-Alpes, les Hautes-Alpes, les Alpes-Maritimes, l'Ardèche, les Ardennes, l'Arriége, l'Aube, l'Aude, l'Aveyron, les Bouches-du-Rhône, le Calvados, le Cantal, la Charente, la Charente-Inférieure, le Cher, la Corrèze, la Côte-d'Or, les Côtes-du-Nord, la Creuse, la Dordogne, le Doubs, la Drôme, l'Eure, Eure-et-Loir, le Finistère, le Gard, la Haute-Garonne, le Gers, la Gi-

ronde, le Golo, l'Hérault, l'Ille-et-Vilaine, l'Indre, Indre-et-Loire, l'Isère, le Jura, les Landes, le Liamone, Loir-et-Cher, la Loire, la Haute-Loire, la Loire-Inférieure, le Loiret, le Lot, Lot-et-Garonne, la Lozère, Maine-et-Loire, la Manche, la Marne, la Haute-Marne, la Mayenne, la Meurthe, la Meuse, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, le Morbihan, la Moselle, la Nièvre, le Nord, l'Oise, l'Orne, le Pas-de-Calais, le Puy-de-Dôme, les Basses-Pyrénées, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin, le Rhône, la Haute-Saône, Saône-et-Loire, la Sarthe, la Seine, la Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, les Deux-Sèvres, la Somme, le Tarn, le Var, Vaucluse, la Vendée, la Vienne, la Haute-Vienne, les Vosges, l'Yonne...

4. Les limites des départements peuvent être changées ou rectifiées par le corps législatif ; mais, en ce cas, la surface d'un département ne peut excéder cent myriamètres carrés (400 lieues carrées moyennes) [1].

5. Chaque département est distribué en cantons, chaque canton en communes.

Les cantons conservent leurs circonscriptions actuelles.

Leurs limites pourront néanmoins être changées ou rectifiées par le corps législatif ; mais, en ce cas, il ne pourra y avoir plus d'un myriamètre (deux lieues moyennes de 2566 toises chacune) de la commune la plus éloignée au chef-lieu de canton.

6. Les colonies françaises sont parties intégrantes de la république, et sont soumises à la même loi constitutionnelle.

[1] La lieue moyenne linéaire est de 2566 toises.

7. Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit :

L'île de Saint-Domingue, dont le corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus;

La Guadeloupe, Marie-Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin;

La Martinique,

La Guyane française et Cayenne;

Sainte-Lucie et Tabago;

L'île de France, les Seychelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar;

L'île de la Réunion;

Les Indes orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical et autres établissements.

TITRE II.

État politique des Citoyens.

8. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de vingt-un ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son canton, qui a demeuré pendant une année sur le territoire de la république, et qui paie une contribution directe, foncière ou personnelle, est citoyen Français.

9. Sont citoyens, sans aucune condition de contribution, les Français qui auront fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

10. L'étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant sept années consécutives, pourvu qu'il y paie une contribution directe, et qu'en outre il y possède

une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou qu'il ait épousé une Française.

11. Les citoyens Français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires et être appelés aux fonctions établies par la constitution.

12. L'exercice des droits de citoyen se perd :

1° Par la naturalisation en pays étranger;

2° Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion;

3° Par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger;

4° Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes, jusqu'à réhabilitation.

13. L'exercice des droits de citoyen est suspendu,

1° Par l'interdiction judiciaire pour cause de fureur, de démence ou d'imbécillité;

2° Par l'état de débiteur failli, ou d'héritier prémédiat, détenteur, à titre gratuit, de tout ou partie de la succession d'un failli;

3° Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou ménage;

4° Par l'état d'accusation;

5° Par un jugement de coutumace, tant que le jugement n'est pas anéanti.

14. L'exercice des droits de citoyen n'est perdu ni suspendu que dans les cas exprimés dans les deux articles précédents.

15. Tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la république, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, est réputé étranger; il ne redevient citoyen Français qu'après avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article dixième.

16. Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique s'ils ne prouvent qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique.

Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques.

Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an douzième de la république.

TITRE III.

Assemblées primaires.

17. Les assemblées primaires se composent des citoyens domiciliés dans le même canton.

Le domicile requis pour voter dans ces assemblées s'acquiert par la seule résidence pendant une année, et il ne se perd que par un an d'absence.

18. Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées primaires, ni voter pour le même objet dans plus d'une de ces assemblées.

19. Il y a au moins une assemblée primaire par canton.

Lorsqu'il y en a plusieurs, chacune est composée de quatre cent cinquante citoyens au moins, de neuf cents au plus.

Ces nombres s'entendent des citoyens présents ou absents ayant droit d'y voter.

20. Les assemblées primaires se constituent provisoirement sous la présidence du plus ancien d'âge ; le plus jeune remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

21. Elles sont définitivement constituées par la nomination au scrutin d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.

22. S'il s'élève des difficultés sur les qualités requises

pour voter, l'assemblée statue provisoirement, sauf le recours au tribunal civil du département [1].

23. En tout autre cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées primaires [2].

24. Nul ne peut paraître en armes dans les assemblées primaires.

25. Leur police leur appartient.

26. Les assemblées primaires se réunissent,

1° Pour accepter ou rejeter les changements à l'acte constitutionnel, proposés par les assemblées de révision;

2° Pour faire les élections qui leur appartiennent suivant l'acte constitutionnel.

27. Elles s'assemblent de plein droit le premier germinal de chaque année, et procèdent, selon qu'il y a lieu, à la nomination,

1° Des membres de l'assemblée électorale;

2° Du juge de paix et de ses assesseurs;

3° Du président de l'administration municipale du canton, ou des officiers municipaux dans les communes au-dessus de cinq mille habitants.

28. Immédiatement après les élections, il se tient, dans les communes au-dessous de cinq mille habitants,

[1] Cet article n'autorisait aucun citoyen à soumettre au tribunal civil les difficultés élevées dans une assemblée primaire, à l'égard de l'un des membres, sur les qualités requises pour avoir droit d'y voter, ni le tribunal civil à prononcer définitivement sur les difficultés, lorsque cette assemblée les avait écartées, et avait admis ce membre à voter. Cass. 16, ventôse an VI.

[2] Non-seulement ces opérations, mais encore la conduite particulière des présidents, secrétaires et scrutateurs, étaient soumises à l'examen du corps législatif, et c'était à lui de prononcer s'il y avait lieu de les poursuivre devant les tribunaux. Cassation, 21 brumaire an VIII, Bulletin officiel civil.

des assemblées communales qui élisent les agents de chaque commune et leurs adjoints.

29. Ce qui se fait dans une assemblée primaire ou communale au-delà de l'objet de sa convocation, et contre les formes déterminées par la constitution, est nul.

30. Les assemblées soit primaires, soit communales, ne font aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par l'acte constitutionnel.

31. Toutes les élections se font au scrutin secret.

32. Tout citoyen, qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires et communales et de toute fonction publique, pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours.

TITRE IV.

Assemblées électorales.

33. Chaque assemblée primaire nomme un électeur à raison de deux cents citoyens, présents ou absents, ayant droit de voter dans ladite assemblée. Jusqu'au nombre de trois cents citoyens inclusivement, il n'est nommé qu'un électeur.

Il en est nommé deux depuis trois cent un jusqu'à cinq cents;

Trois depuis cinq cent un jusqu'à sept cents;

Quatre depuis sept cent un jusqu'à neuf cents.

34. Les membres des assemblées électorales sont nommés chaque année, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans.

35. Nul ne pourra être nommé électeur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, et s'il ne réunit aux qualités nécessaires pour exercer les droits de citoyen français l'une des conditions suivantes, savoir :

Dans les communes au-dessus de six mille habitants,

celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de deux cents journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent cinquante journées de travail, soit d'un bien rural évalué à deux cents journées de travail ;

Dans les communes au-dessous de six mille habitants, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être locataire soit d'une habitation évaluée à un revenu égal à la valeur de cent journées de travail, soit d'un bien rural évalué à cent journées de travail ;

Et dans les campagnes, celle d'être propriétaire ou usufruitier d'un bien évalué à un revenu égal à la valeur locale de cent cinquante journées de travail, ou d'être fermier ou métayer de biens évalués à la valeur de deux cents journées de travail.

A l'égard de ceux qui seront en même temps propriétaires ou usufruitiers, d'une part, et locataires, fermiers ou métayers, de l'autre, leurs facultés à ces divers titres seront cumulées jusqu'au taux nécessaire pour établir leur éligibilité.

36. L'assemblée électorale de chaque département se réunit le 20 germinal de chaque année, et termine, en une seule session de dix jours au plus, et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.

37. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun objet étranger aux élections dont elles sont chargées ; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune adresse, aucune pétition, aucune députation.

38. Les assemblées électorales ne peuvent correspondre entre elles.

39. Aucun citoyen, ayant été membre d'une assemblée électorale, ne peut prendre le titre d'électeur ni se réunir, en cette qualité, à ceux qui ont été avec lui membres de cette même assemblée.

La contravention au présent article est un attentat à la sûreté générale.

40. Les articles 18, 20, 21, 23, 24, 25, 29, 30, 31 et 32 du titre précédent, sur les assemblées primaires, sont communs aux assemblées électorales.

41. Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

1° Les membres du corps législatif, savoir : les membres du conseil des Anciens, ensuite les membres du conseil des Cinq-Cents ;

2° Les membres du tribunal de cassation ;

3° Les hauts-jurés ;

4° Les administrateurs de département ;

5° Le président, accusateur public et greffier du tribunal criminel ;

6° Les juges des tribunaux civils.

42. Lorsqu'un citoyen est élu par les assemblées électorales pour remplacer un fonctionnaire mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au fonctionnaire remplacé.

43. Le commissaire du directoire exécutif près l'administration de chaque département est tenu, sous peine de destitution, d'informer le directoire de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales ; ce commissaire n'en peut arrêter ni suspendre les opérations, ni entrer dans le lieu des séances ; mais il a droit de demander communication du procès-verbal de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent ; et il est tenu de dénoncer au directoire les infractions qui seraient faites à l'acte constitutionnel.

Dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales.

TITRE V.

Pouvoir législatif.

Dispositions générales.

44. Le corps législatif est composé d'un conseil des anciens et d'un conseil des cinq cents.

45. En aucun cas, le corps législatif ne peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres, ni à qui que ce soit, aucune des fonctions qui lui sont attribuées par la présente constitution.

46. Il ne peut exercer par lui-même, ni par des délégués, le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire.

47. Il y a incompatibilité entre la qualité de membre du corps législatif et l'exercice d'une autre fonction publique, excepté celle d'archiviste de la république.

48. La loi détermine le mode du remplacement définitif ou temporaire des fonctionnaires publics qui viennent à être élus membres du corps législatif.

49. Chaque département concourt, à raison de sa population seulement, à la nomination des membres du conseil des anciens et des membres du conseil des cinq cents.

50. Tous les dix ans, le corps législatif, d'après les états de population qui lui sont envoyés, détermine le nombre des membres de l'un et de l'autre conseil que chaque département doit fournir.

51. Aucun changement ne peut être fait dans cette répartition, durant cet intervalle.

52. Les membres du corps législatif ne sont pas re-

présentants du département qui les a nommés, mais de la nation entière, et il ne peut leur être donné aucun mandat.

53. L'un et l'autre conseil est renouvelé tous les ans par tiers.

54. Les membres sortant après trois années, peuvent être immédiatement réélus pour les trois années suivantes; après quoi il faudra un intervalle de deux ans pour qu'ils puissent être élus de nouveau.

55. Nul, en aucun cas, ne peut être membre du corps législatif durant plus de six années consécutives.

56. Si, par des circonstances extraordinaires, l'un des deux conseils se trouve réduit à moins des deux tiers de ses membres, il en donne avis au directoire exécutif, lequel est tenu de convoquer sans délai les assemblées primaires des départements qui ont des membres du corps législatif à remplacer par l'effet de ces circonstances : les assemblées primaires nomment sur-le-champ les électeurs, qui procèdent aux remplacements nécessaires.

57. Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil se réunissent, le premier prairial de chaque année, dans la commune qui a été indiquée par le corps législatif précédent, ou dans la commune même où il a tenu ses dernières séances, s'il n'en a pas désigné une autre.

58. Les deux conseils résident toujours dans la même commune.

59. Le corps législatif est permanent : il peut éer moins s'ajourner à des termes qu'il désigne.

60. En aucun cas, les deux conseils ne peuvent se réunir dans une même salle.

61. Les fonctions de président et de secrétaire ne peuvent excéder la durée d'un mois, ni dans les conseils des 'nciens, ni dans celui des cinq cents.

62. Les deux conseils ont respectivement le droit de police dans le lieu de leurs séances, et dans l'enceinte extérieure qu'ils ont déterminée.

63. Ils ont respectivement le droit de police sur leurs membres; mais ils ne peuvent prononcer de peine plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours, et la prison pour trois.

64. Les séances de l'un et de l'autre conseil sont publiques; les assistants ne peuvent excéder en nombre la moitié des membres respectifs de chaque conseil.

Les procès-verbaux des séances sont imprimés.

65. Toute délibération se prend par assis et levé; en cas de doute, il se fait un appel nominal, mais alors les votes sont secrets.

66. Sur la demande de cent de ses membres, chaque conseil peut se former en comité général et secret, mais seulement pour discuter, et non délibérer.

67. Ni l'un ni l'autre conseil ne peut créer dans son sein aucun comité permanent.

Seulement, chaque conseil a la faculté, lorsqu'une matière lui paraît susceptible d'un examen préparatoire, de nommer, parmi ses membres, une commission spéciale qui se renferme uniquement dans l'objet de sa formation.

Cette commission est dissoute aussitôt que le conseil a statué sur l'objet dont elle était chargée.

68. Les membres du corps législatif reçoivent une indemnité annuelle; elle est, dans l'un et l'autre conseil, fixée à la valeur de trois mille myriagrammes de froment (613 quintaux 32 livres).

69. Le directoire exécutif ne peut faire passer ou séjourner aucun corps de troupes dans la distance de six myriamètres (douze lieues moyennes) de la commune

où le corps législatif tient ses séances, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation.

70. Il y a près du corps législatif une garde de citoyens pris dans la garde nationale sédentaire de tous les départements, et choisis par leurs frères d'armes.

Cette garde ne peut être au-dessous de quinze cents hommes en activité de service.

71. Le corps législatif détermine le mode de ce service et sa durée.

72. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, et n'y envoie point de députation.

Conseil des Cinq Cents.

73. Le conseil des cinq cents est invariablement fixé à ce nombre.

74. Pour être élu membre du conseil des cinq cents, il faut être âgé de trente ans accomplis, et avoir été domicilié sur le territoire de la république pendant les dix années qui auront immédiatement précédé l'élection.

La condition de l'âge de trente ans ne sera point exigible avant l'an septième de la république; jusqu'à cette époque, l'âge de vingt-cinq ans accomplis sera suffisant.

75. Le conseil des cinq cents ne peut délibérer si la séance n'est composée de deux cents membres au moins.

76. La proposition des lois appartient exclusivement au conseil des cinq cents.

77. Aucune proposition ne peut être délibérée et résolue dans le conseil des cinq cents, qu'en observant les formes suivantes :

Il se fait trois lectures de la proposition; l'intervalle entre deux de ces lectures, ne peut être moindre de dix jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture; et néanmoins, après la première ou la seconde, le conseil des cinq cents peut déclarer qu'il y a lieu à ajournement, ou qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Toute proposition doit être imprimée et distribuée deux jours avant la seconde lecture.

Après la troisième lecture, le conseil des cinq cents décide s'il y a lieu ou non à l'ajournement.

78. Toute proposition qui, soumise à la discussion, a été définitivement rejetée après la troisième lecture, ne peut être reproduite qu'après une année révolue.

79. Les propositions adoptées par le conseil des cinq cents, s'appellent *résolutions*.

80. Le préambule de toute résolution énonce:

1° Les dates des séances auxquelles les trois lectures de la proposition auront été faites;

2° L'acte par lequel il a été déclaré, après la troisième lecture, qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement.

81. Sont exemptes des formes prescrites par l'article soixante-dix-sept, les propositions reconnues urgentes par une déclaration préalable du conseil des cinq cents.

Cette déclaration énonce les motifs de l'urgence, et il en est fait mention dans le préambule de la résolution.

Conseil des Anciens.

82. Le conseil des anciens est composé de deux cent cinquante membres.

83. Nul ne peut être élu membre du conseil des anciens,

S'il n'est âgé de quarante ans accomplis;

Si de plus il n'est pas marié ou veuf;

Et s'il n'a pas été domicilié sur le territoire de la république pendant les quinze années qui auront immédiatement précédé l'élection.

84. La condition de domicile exigée par le précédent article, et celle prescrite par l'article soixante-quatorze, ne concernent point les citoyens qui sont sortis du territoire de la république avec mission du gouvernement.

85. Le conseil des anciens ne peut délibérer si la séance n'est composée de cent vingt-six membres au moins.

86. Il appartient exclusivement au conseil des anciens d'approuver ou de rejeter les résolutions du conseil des cinq cents.

87. Aussitôt qu'une résolution du conseil des cinq cents est parvenue au conseil des anciens, le président donne lecture du préambule.

88. Le conseil des anciens refuse d'approuver les résolutions du conseil des cinq cents qui n'ont point été prises dans les formes prescrites par la constitution.

89. Si la proposition a été déclarée urgente par le conseil des cinq cents, le conseil des anciens délibère pour approuver ou rejeter l'acte d'urgence.

90. Si le conseil des anciens rejette l'acte d'urgence, il ne délibère point sur le fond de la résolution.

91. Si la résolution n'est pas précédée d'un acte d'urgence, il en est fait trois lectures ; l'intervalle entre deux de ces lectures ne peut être moindre de cinq jours.

La discussion est ouverte après chaque lecture.

Toute résolution est imprimée et distribuée deux jours au moins avant la seconde lecture.

92. Les résolutions du conseil des cinq cents, adoptées par le conseil des anciens, s'appellent *lois*.

93. Le préambule des lois énonce les dates des séances du conseil des anciens auxquelles les trois lectures ont été faites.

94. Le décret par lequel le conseil des anciens reconnait l'urgence d'une loi, est motivé et mentionné dans le préambule de cette loi.

95. La proposition de la loi, faite par le conseil des cinq cents, s'entend de tous les articles d'un même projet; le conseil des anciens doit les rejeter tous ou les approuver dans leur ensemble.

96. L'approbation du conseil des anciens est exprimée sur chaque proposition de la loi par cette formule, signée du président et des secrétaires : LE CONSEIL DES ANCIENS APPROUVE...

97. Le refus d'adopter pour cause d'omission des formes indiquées dans l'article soixante-dix-sept, est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires : LA CONSTITUTION ANNULLE...

98. Le refus d'approuver le fond de la loi proposée est exprimé par cette formule, signée du président et des secrétaires: LE CONSEIL DES ANCIENS NE PEUT ADOPTER...

99. Dans le cas du précédent article, le projet de loi rejeté ne peut plus être présenté par le conseil des cinq cents qu'après une année révolue.

100. Le conseil des cinq cents peut néanmoins présenter, à quelque époque que ce soit, un projet de loi qui contienne des articles faisant partie d'un projet qui a été rejeté.

101. Le conseil des anciens envoie dans le jour les lois qu'il a adoptées, tant au conseil des cinq cents qu'au directoire exécutif.

102. Le conseil des anciens peut changer la résidence du corps législatif; il indique, en ce cas, un nouveau lieu et l'époque à laquelle les deux conseils sont tenus de s'y rendre.

Le décret du conseil des anciens sur cet objet est irrévocable.

103. Le jour même de ce décret, ni l'un ni l'autre des conseils ne peuvent plus délibérer dans la commune où ils ont résidé jusqu'alors.

Les membres qui y continueraient leurs fonctions se rendraient coupables d'attentat contre la sûreté de la république.

104. Les membres du directoire exécutif qui retarderaient ou refuseraient de sceller, promulguer et envoyer le décret de translation du corps législatif, seraient coupables du même délit.

105. Si, dans les vingt jours après celui fixé par le conseil des anciens, la majorité de chacun des deux conseils n'a pas fait connaître à la république son arrivée au nouveau lieu indiqué ou sa réunion dans un autre lieu quelconque, les administrateurs de département, ou, à leur défaut, les tribunaux civils de département, convoquent les assemblées primaires pour nommer des électeurs qui procèdent aussitôt à la formation d'un nouveau corps législatif, par l'élection de deux cent cinquante députés pour le conseil des anciens, et de cinq cents pour l'autre conseil.

106. Les administrateurs de département qui, dans le cas de l'article précédent, seraient en retard de convoquer les assemblées primaires, se rendraient coupables de haute trahison et d'attentat contre la sûreté de la république.

107. Sont déclarés coupables du même délit tous citoyens qui mettraient obstacle à la convocation des assemblées primaires et électorales, dans le cas de l'article cent six.

108. Les membres du nouveau corps législatif se rassemblent dans le lieu où le conseil des anciens avait transféré les séances.

S'ils ne peuvent se réunir dans ce lieu, en quelque endroit qu'ils se trouvent en majorité, là est le corps législatif.

109. Excepté dans le cas de l'article cent deux, aucune proposition de loi ne peut prendre naissance dans le conseil des anciens.

De la Garantie des Membres du Corps législatif.

110. Les citoyens qui sont ou ont été membres du corps législatif ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit ou écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

111. Les membres du corps législatif, depuis le moment de leur nomination jusqu'au trentième jour après l'expiration de leurs fonctions, ne peuvent être mis en jugement que dans les formes prescrites par les articles qui suivent.

112. Ils peuvent, pour faits criminels, être saisis en flagrant délit : mais il en sera donné avis, sans délai, au corps législatif; et la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le conseil des cinq cents aura proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens l'aura décrétée.

113. Hors le cas de flagrant délit, les membres du corps législatif ne peuvent être amenés devant les officiers de police, ni mis en état d'arrestation, avant que le conseil des cinq cents n'ait proposé la mise en jugement, et que le conseil des anciens ne l'ait décrétée.

114. Dans le cas des deux articles précédents, un membre du corps législatif ne peut être traduit devant aucun autre tribunal que la haute-cour de justice.

115. Ils sont traduits devant la même cour pour les faits de trahison, de dilapidation, de manœuvres pour renverser la constitution, et d'attentat contre la sûreté intérieure de la république.

116. Aucune dénonciation contre un membre du corps

législatif ne peut donner lieu à poursuite, si elle n'est rédigée par écrit, signée et adressée au conseil des cinq cents.

117. Si, après avoir délibéré en la forme prescrite par l'article 77, le conseil des cinq cents admet la dénonciation, il le déclare en ces termes :

La dénonciation contre. . . . pour le fait de. . . . datée du. . . . signée de. . . . est admise.

118. L'inculpé est alors appelé : il a pour comparaître un délai de trois jours francs ; et lorsqu'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des cinq cents.

119. Soit que l'inculpé se soit présenté ou non, le conseil des cinq cents déclare, après ce délai, s'il y a lieu ou non à l'examen de sa conduite.

120. S'il est déclaré par le conseil des cinq cents qu'il y a lieu à examen, le prévenu est appelé par le conseil des anciens : il a pour comparaître un délai de deux jours francs ; et s'il comparaît, il est entendu dans l'intérieur du lieu des séances du conseil des anciens.

121. Soit que le prévenu se soit présenté ou non, le conseil des anciens, après ce délai, et après y avoir délibéré dans les formes prescrites par l'article 91, prononce l'accusation, s'il y a lieu, et renvoie l'accusé devant la haute-cour de justice, laquelle est tenue d'instruire le procès sans aucun délai.

122. Toute discussion, dans l'un et dans l'autre conseil, relative à la prévention ou à l'accusation d'un membre du corps législatif, se fait en comité général.

Toute délibération sur les mêmes objets est prise à l'appel nominal et au scrutin secret.

123. L'accusation prononcée contre un membre du corps législatif entraîne suspension.

S'il est acquitté par le jugement de la haute-cour de justice, il reprend ses fonctions.

Relation des deux Conseils entre eux.

124. Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, ils s'en avertissent mutuellement par un messager d'état.

125. Chaque conseil donne quatre messagers d'état pour son service.

126. Ils portent à chacun des conseils et au directoire exécutif les lois et les actes du corps législatif; ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances du directoire exécutif.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

127. L'un des conseils ne peut s'ajourner au-delà de cinq jours sans le consentement de l'autre.

Promulgation des lois.

128. Le directoire exécutif fait sceller et publier les lois et autres actes du corps législatif, dans les deux jours après leur réception.

129. Il fait sceller et promulguer, dans le jour, les lois et les actes du corps législatif qui sont précédés d'un décret d'urgence.

130. La publication de la loi et des actes du corps législatif est ordonnée en la forme suivante :

« *Au nom de la république française* (*loi*) ou (*acte du corps législatif*)..... *Le directoire ordonne que la loi ou l'acte législatif ci-dessus sera publié, exécuté, et qu'il sera muni du sceau de la république.* »

131. Les lois dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles 77 et 91, ne peuvent être promulguées par le directoire exécutif, et sa responsabilité à cet égard dure six années.

Sont exceptées les lois pour lesquelles l'acte d'urgence a été approuvé par le conseil des anciens.

TITRE VI.

Pouvoir exécutif.

132. Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le corps législatif, faisant alors les fonctions d'assemblée électorale, au nom de la nation.

133. Le conseil des cinq cents forme, au scrutin secret, une liste décuple du nombre des membres du directoire qui sont à nommer, et la présente au conseil des anciens, qui choisit, aussi au scrutin secret, dans cette liste.

134. Les membres du directoire doivent être âgés de quarante ans au moins.

135. Ils ne peuvent être pris que parmi les citoyens qui ont été membres du corps législatif, ou ministres.

La disposition du présent article ne sera observée qu'à commencer de l'an neuvième de la république.

136. A compter du premier jour de l'an cinquième de la république, les membres du corps législatif ne pourront être élus membres du directoire ni ministres, soit pendant la durée de leurs fonctions législatives, soit pendant la première année après l'expiration de ces mêmes fonctions.

137. Le directoire est partiellement renouvelé, par l'élection d'un nouveau membre, chaque année.

Le sort décidera, pendant les quatre premières années, de la sortie successive de ceux qui auront été nommés la première fois.

138. Aucun des membres sortant ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

139. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être en même temps membres du directoire, ni s'y succéder, qu'après un intervalle de cinq ans.

140. En cas de vacance par mort, démission ou autrement, d'un des membres du directoire, son successeur est élu par le corps législatif dans dix jours pour tout délai.

Le conseil des cinq cents est tenu de proposer les candidats dans les cinq premiers jours, et le conseil des anciens doit consommer l'élection dans les cinq derniers.

Le nouveau membre n'est élu que pour le temps d'exercice qui restait à celui qu'il remplace.

Si néanmoins ce temps n'excède pas six mois, celui qui est élu demeure en fonctions jusqu'à la fin de la cinquième année suivante.

141. Chaque membre du directoire le préside à son tour durant trois mois seulement.

Le président a la signature et la garde du sceau.

Les lois et les actes du corps législatif sont adressés au directoire, en la personne du président.

142. Le directoire exécutif ne peut délibérer, s'il n'y a trois membres présents au moins.

143. Il se choisit, hors de son sein, un secrétaire qui contre-signe les expéditions, et rédige les délibérations sur un registre où chaque membre a le droit de faire inscrire son avis motivé.

Le directoire peut, quand il le juge à propos, délibérer sans l'assistance de son secrétaire; en ce cas, les délibérations sont rédigées sur un registre particulier, par l'un des membres du directoire.

144. Le directoire pourvoit, d'après les lois, à la sûreté extérieure ou intérieure de la république.

Il peut faire des proclamations conformes aux lois et pour leur exécution.

Il dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas, le directoire collectivement, ni aucun de ses membres, puisse la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions.

145. Si le directoire est informé qu'il se trame quelque conspiration contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre ceux qui en sont présumés les auteurs ou les complices ; il peut les interroger ; mais il est obligé, sous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer par-devant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder suivant les lois.

146. Le directoire nomme les généraux en chef ; il ne peut les choisir parmi les parents ou alliés de ses membres, dans les degrés exprimés par l'art. 139.

147. Il surveille et assure l'exécution des lois dans les administrations et tribunaux, par des commissaires à sa nomination.

148. Il nomme hors de son sein les ministres, et les révoque lorsqu'il le juge convenable.

Il ne peut les choisir au-dessous de l'âge de trente ans, ni parmi les parents ou alliés de ses membres, aux degrés énoncés dans l'art. 139.

149. Les ministres correspondent immédiatement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

150. Le corps législatif détermine les attributions et le nombre de ses ministres.

Ce nombre est de six au moins et de huit au plus.

151. Les ministres ne forment point un conseil.

152. Les ministres sont respectivement responsables

tant de l'inexécution des lois que de l'inexécution des arrêtés du directoire.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions indirectes et à l'administration des domaines nationaux.

155. Tous les fonctionnaires publics dans les colonies françaises, excepté les départements des Iles de France et de la Réunion, seront nommés par le directoire jusqu'à la paix.

156. Le corps législatif peut autoriser le directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agents particuliers nommés par lui pour un temps limité.

Les agents particuliers exerceront les mêmes fonctions que le directoire, et lui seront subordonnés.

157. Aucun membre du directoire ne peut sortir du territoire de la république que deux ans après la cessation de ses fonctions.

158. Il est tenu, pendant cet intervalle, de justifier au corps législatif de sa résidence.

L'article cent douze et les suivants, jusqu'à l'article cent vingt-trois inclusivement, relatifs à la garantie du corps législatif, sont communs aux membres du directoire.

159. Dans le cas où plus de deux membres du directoire seraient mis en jugement, le corps législatif pourvoira, dans les formes ordinaires, à leur remplacement provisoire durant le jugement.

160. Hors les cas des articles cent dix-neuf et cent vingt, le directoire, ni aucun de ses membres, ne peut être appelé, ni par le conseil des cinq cents, ni par le conseil des anciens.

161. Les comptes et les éclaircissements demandés par l'un ou l'autre conseil au directoire, sont fournis par écrit.

162. Le directoire est tenu, chaque année, de présenter, par écrit, à l'un et à l'autre conseil, l'aperçu des dépenses, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connaissance.

163. Le directoire peut en tout temps inviter, par écrit, le conseil des cinq cents à prendre un objet en considération; il peut lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés en forme de lois.

164. Aucun membre du directoire ne peut s'absenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la résidence du directoire, sans l'autorisation du corps législatif.

165. Les membres du directoire ne peuvent paraître, dans l'exercice de leurs fonctions, soit au dehors, soit dans l'intérieur de leurs maisons, que revêtus du costume qui leur est propre.

166. Le directoire a sa garde habituelle, et soldée aux frais de la république; cette garde est composée de cent vingt hommes à pied et de cent vingt hommes à cheval.

167. Le directoire est accompagné de sa garde dans les cérémonies et marches publiques, où il a toujours le premier rang.

168. Chaque membre du directoire se fait accompagner au dehors de deux gardes.

169. Tout poste de force armée doit au directoire et à chacun de ses membres les honneurs militaires supérieurs.

170. Le directoire a quatre messagers d'état, qu'il nomme et qu'il peut destituer.

Ils portent aux deux corps législatifs les lettres et les mémoires du directoire : ils ont entrée à cet effet dans le lieu des séances des conseils législatifs.

Ils marchent précédés de deux huissiers.

171. Le directoire réside dans la même commune que le corps législatif.

172. Les membres du Directoire sont logés aux frais de la République, et dans un même édifice.

173. Le traitement de chacun d'eux est fixé, pour chaque année, à la valeur de cinquante mille myriagrammes de froment (10,222 quintaux).

TITRE VII.

Corps Administratifs et Municipaux.

174. Il y a dans chaque département une administration centrale, et dans chaque canton une administration municipale au moins.

175. Tout membre d'une administration départementale ou municipale doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

176. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, et les alliés aux mêmes degrés, ne peuvent simultanément être membres de la même administration, ni s'y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

177. Chaque administration de département est composée de cinq membres ; elle est renouvelée par cinquième tous les ans.

178. Toute commune dont la population s'élève depuis cinq mille habitants jusqu'à cent mille a pour elle seule une administration municipale.

179. Il y a en chaque commune dont la population est

inférieure à cinq mille habitants un agent municipal et un adjoint.

180. La réunion des agents municipaux de chaque commune forme la municipalité de canton.

181. Il y a de plus un président de l'administration municipale choisi dans tout le canton.

182. Dans les communes dont la population s'élève de cinq à dix mille habitants, il y a cinq officiers municipaux;

Sept, depuis dix mille jusqu'à cinquante mille;

Neuf, depuis cinquante mille jusqu'à cent mille.

183. Dans les communes dont la population excède cent mille habitants, il y a au moins trois administrations municipales.

Dans ces communes, la division de ces municipalités se fait de manière que la population de l'arrondissement de chacune n'excède pas cinquante mille individus et ne soit pas moindre de trente mille.

La municipalité de chaque arrondissement est composée de sept membres.

184. Il y a dans les communes divisées en plusieurs municipalités un bureau central pour les objets jugés indivisibles par le corps législatif.

Ce bureau est composé de trois membres nommés par l'administration de département et confirmés par le pouvoir exécutif.

185. Les membres de toute administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible.

186. Les administrateurs de département et les membres des administrations municipales peuvent être réélus une fois sans intervalle.

187. Tout citoyen qui a été deux fois de suite élu administrateur de département ou membre d'une administration municipale, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et de l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années.

188. Dans le cas où une administration départementale ou municipale perdrait un ou plusieurs de ses membres par mort, démission, ou autrement, les administrateurs restant peuvent s'adjoindre, en remplacement, des administrateurs temporaires et qui exercent en cette qualité jusqu'aux élections suivantes.

189. Les administrations départementales et municipales ne peuvent modifier les actes du corps législatif, ni ceux du directoire exécutif, ni en suspendre l'exécution.

Elles ne peuvent s'immiscer dans les objets dépendant de l'ordre judiciaire.

190. Les administrateurs sont essentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets que sur les autres parties de l'administration intérieure.

191. Le directoire exécutif nomme, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

192. Le commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

193. Les administrations municipales sont subordonnées aux administrations de départements, et celles-ci aux ministres.

En conséquence, les ministres peuvent annuler, chacun dans sa partie, les actes des administrations de département, et celles-ci les actes des administrations municipales, lorsque ces actes sont contraires aux lois ou aux ordres des autorités supérieures.

194. Les ministres peuvent aussi suspendre les administrateurs de département qui ont contrevenu aux lois ou aux ordres des autorités supérieures, et les administrations de département ont le même droit à l'égard de membres des administrations municipales.

195. Aucune suspension ni annullation ne devient définitive sans la confirmation formelle du directoire exécutif.

196. Le directoire peut aussi annuler immédiatement les actes des administrations départementales ou municipales.

Il peut suspendre ou destituer immédiatement, lorsqu'il le croit nécessaire, les administrateurs, soit de département, soit de canton, et les envoyer devant les tribunaux de département, lorsqu'il y a lieu.

197. Tout arrêté portant cassation d'actes, suspension ou destitution d'administrateurs, doit être motivé.

198. Lorsque les cinq membres d'une administration départementale sont destitués, le directoire exécutif pourvoit à leur remplacement jusqu'à l'élection suivante; mais il ne peut choisir leurs suppléants provisoires que parmi les anciens administrateurs du même département.

199. Les administrations, soit de département, soit de ton, ne peuvent correspondre entre elles que sur les

affaires qui leur sont attribuées par la loi, et non sur les intérêts généraux de la République.

200. Toute administration doit annuellement le compte de sa gestion.

Les comptes rendus par les administrations départementales sont imprimés.

201. Tous les actes des corps administratifs sont rendus publics par le dépôt du registre où ils sont consignés, et qui est ouvert à tous les administrés.

Ce registre est clos tous les six mois, et n'est déposé que du jour qu'il a été clos.

Le corps législatif peut proroger, selon les circonstances, le délai fixé pour ce dépôt.

TITRE VIII.

Pouvoir judiciaire.

Dispositions générales.

202. Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le corps législatif, ni par le pouvoir exécutif.

203. Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni faire aucun règlement.

Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.

204. Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui assigne, par aucune commission, ni par d'autres attributions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.

205. La justice est rendue gratuitement.

206. Les juges ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une accusation admise.

207. L'ascendant et le descendant en ligne directe, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins au premier degré, et les alliés à ces divers degrés, ne peuvent être simultanément membres du même tribunal.

208. Les séances des tribunaux sont publiques; les juges délibèrent en secret; les jugements sont prononcés à haute voix; ils sont motivés, et on y énonce les termes de la loi appliquée.

209. Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur de juge de paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, n juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux.

De la Justice civile.

210. Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties.

211. La décision de ces arbitres est sans appel et sans recours en cassation, si les parties ne l'ont expressément réservé.

212. Il y a, dans chaque arrondissement déterminé par la loi, un juge de paix et ses assesseurs.

Ils sont tous élus pour deux ans, et peuvent être immédiatement et indéfiniment réélus.

213. La loi détermine les objets dont les juges de paix et leurs assesseurs connaissent en dernier ressort.

Elle leur en attribue d'autres qu'ils jugent à la charge de l'appel.

214. Il y a des tribunaux particuliers pour le com-
-ce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où
t utile de les établir.

Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de 500 myriagrammes de froment (102 quintaux 22 livres).

215. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux juges de paix ni aux tribunaux de commerce, soit en dernier ressort, soit à la charge d'appel, sont portées immédiatement devant le juge de paix et ses assesseurs pour être conciliées.

Si le juge de paix ne peut les concilier, il les renvoie devant le tribunal civil.

216. Il y a un tribunal civil par département.

Chaque tribunal civil est composé de vingt juges au moins, d'un commissaire et d'un substitut nommés et destituables par le directoire exécutif, et d'un greffier.

Tous les cinq ans on procède à l'élection de tous les membres du tribunal.

Les juges peuvent toujours être réélus.

217. Lors de l'élection des juges, il est nommé cinq suppléants, dont trois sont pris parmi les citoyens résidant dans la commune où siége le tribunal.

218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugements, soit des juges de paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

219. L'appel des jugements prononcés par le tribunal civil se porte au tribunal civil de l'un des trois départements les plus voisins, ainsi qu'il est déterminé par la loi.

220. Le tribunal civil se divise en sections.

Une section ne peut juger au-dessous du nombre de cinq juges.

221. Les juges, réunis dans chaque tribunal, nomment entre eux, au scrutin secret, le président de chaque section.

De la Justice correctionnelle et criminelle.

222. Nul ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de police ; et nul ne peut être mis en arrestation ou détenu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt des officiers de police, ou du directoire exécutif dans le cas de l'article cent quarante-cinq, ou d'une ordonnance de prise de corps, soit d'un tribunal, soit du directeur du jury d'accusation, ou d'un décret d'accusation du corps législatif, dans le cas où il lui appartient de la prononcer, ou d'un jugement de condamnation à la prison ou détention correctionnelle.

223. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :

1° Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en conformité de laquelle elle est ordonnée;

2° Qu'il ait été notifié à celui qui en est l'objet, et qu'il lui en ait été laissé copie.

224. Toute personne saisie et conduite devant l'officier de police sera examinée sur-le-champ ou dans le jour au plus tard.

225. S'il résulte de l'examen qu'il n'y a aucun sujet d'inculpation contre elle, elle sera remise aussitôt en liberté ; ou, s'il y a lieu de l'envoyer à la maison d'arrêt, elle y sera conduite dans le plus bref délai, qui, en aucun cas, ne pourra excéder trois jours.

226. Nulle personne arrêtée ne peut être retenue, si elle donne caution suffisante, dans tous les cas où la loi permet de rester libre sous le cautionnement.

227. Nulle personne, dans le cas où sa détention est autorisée par la loi, ne peut être conduite ou détenue que dans les lieux légalement et publiquement désignés pour servir de maison d'arrêt, de maison de justice ou de maison de détention.

228. Nul gardien ou geôlier ne peut recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu d'un mandat d'arrêt, selon les formes prescrites par les articles deux cent vingt-deux et deux cent vingt-trois, d'une ordonnance de prise de corps, d'un décret d'accusation ou d'un jugement de condamnation à prison ou détention correctionnelle, et sans que la transcription en ait été faite sur son registre.

229. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

230. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge, transcrite sur son registre, pour tenir la personne arrêtée au secret.

231. Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un individu; ou quiconque, même dans le cas d'arrestation autorisée par la loi, conduira, recevra ou retiendra un individu dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné; et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables de crime de détention arbitraire.

232. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles prescrites par la loi, sont des crimes.

233. Il y a dans chaque département, pour le juge-

ment des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante, trois tribunaux correctionnels au moins, et six au plus.

Ces tribunaux ne pourront prononcer de peine plus grave que l'emprisonnement pour deux années.

La connaissance des délits dont la peine n'excède pas, soit la valeur de trois journées de travail, soit un emprisonnement de trois jours, est déléguée au juge de paix, qui prononce en dernier ressort.

234. Chaque tribunal correctionnel est composé d'un président, de deux juges de paix ou assesseurs de juges de paix de la commune où il est établi, d'un commissaire du pouvoir exécutif, nommé et destituable par le directoire exécutif et d'un greffier.

235. Le président de chaque tribunal correctionnel est pris tous les six mois, et par tour, parmi les membres des sections du tribunal civil du département, les présidents exceptés.

236. Il y a appel des jugements du tribunal correctionnel par-devant le tribunal criminel du département.

237. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par les jurés, ou décrétée par le corps législatif, dans le cas où il lui appartient de décréter d'accusation.

238. Un premier jury déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée : le fait est reconnu par un second jury, et la peine déterminée par la loi est appliquée par des tribunaux criminels.

230. Les jurés ne votent que par scrutin secret.

240. Il y a, dans chaque département, autant de jurys d'accusation que de tribunaux correctionnels.

Les présidents des tribunaux correctionnels en sont les directeurs, chacun dans son arrondissement.

Dans les communes au-dessus de cinquante mille âmes, il pourra être établi par la loi, outre le président du tribunal correctionnel, autant de directeurs de jurys d'accusation que l'expédition des affaires l'exigera.

241. Les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif et de greffier près le directeur du jury d'accusation, sont remplies par le commissaire et par le greffier du tribunal correctionnel.

242. Chaque directeur du jury d'accusation a la surveillance immédiate de tous les officiers de police de son arrondissement.

243. Le directeur du jury poursuit immédiatement, comme officier de police, sur les dénonciations que lui fait l'accusateur public, soit d'office, soit d'après les ordres du directoire exécutif.

1° Les attentats contre la liberté ou la sûreté individuelle des citoyens;

2° Ceux commis contre le droit des gens;

3° La rébellion à l'exécution soit des jugements, soit de tous les actes exécutoires émanés des autorités constituées;

4° Les troubles occasionnés et les voies de fait commises pour entraver la perception des contributions, la libre circulation des subsistances et des autres objets de commerce.

244. Il y a un tribunal criminel pour chaque département.

245. Le tribunal criminel est composé d'un président, d'un accusateur public, de quatre juges pris dans le tribunal civil, du commissaire du pouvoir exécutif près le même tribunal, ou de son substitut, et d'un greffier.

Il y a dans le tribunal criminel du département de la Seine, un vice-président et un substitut de l'accusateur public; ce tribunal est divisé en deux sections; huit

membres du tribunal civil y exercent les fonctions de juges.

246. Les présidents des sections du tribunal civil ne peuvent remplir les fonctions de juges au tribunal criminel.

247. Les autres juges y font le service, chacun à son tour, pendant six mois, dans l'ordre de leur nomination, et ils ne peuvent pendant ce temps exercer aucune fonction au tribunal civil.

248. L'accusateur public est chargé :

1° De poursuivre les délits sur les actes d'accusation admis par les premiers jurés ;

2° De transmettre aux officiers de police les dénonciations qui lui sont adressées directement ;

3° De surveiller les officiers de police du département, et d'agir contre eux suivant la loi, en cas de négligence ou de faits plus graves.

249. Le commissaire du pouvoir exécutif est chargé :

1° De requérir, dans le cours de l'instruction, pour la régularité des formes, et avant le jugement, pour l'application de la loi ;

2° De poursuivre l'exécution des jugements rendus par le tribunal criminel.

250. Les juges ne peuvent proposer aux jurés aucune question complexe.

251. Le jury de jugement est de douze jurés au moins ; l'accusé a la faculté d'en récuser, sans donner de motifs, un nombre que la loi détermine.

252. L'instruction devant le jury de jugement est publique, et l'on ne peut refuser aux accusés le secours d'un conseil qu'ils ont la faculté de choisir, ou qui leur est nommé d'office.

253. Toute personne acquittée par un jury légal ne peut plus être reprise ni accusée pour le même fait.

Du Tribunal de Cassation.

254. Il y a pour toute la république un tribunal de cassation.

Il prononce :

1° Sur les demandes en cassation contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ;

2° Sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;

3° Sur les règlements de juges et les prises à partie contre un tribunal entier.

255. Le tribunal de cassation ne peut jamais connaître du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi, et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

256. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond est attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question ne peut plus être agitée au tribunal de cassation, sans avoir été soumise au corps législatif, qui porte une loi à laquelle le tribunal de cassation est tenu de se conformer.

257. Chaque année le tribunal de cassation est tenu d'envoyer à chacune des sections du corps législatif une députation qui lui présente l'état des jugements rendus, avec la notice en marge, et le texte de la loi qui a déterminé le jugement.

258. Le nombre des juges du tribunal de cassation ne peut excéder les trois quarts du nombre des départements.

259. Ce tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans.

Les assemblées électorales des départements nom-

ment successivement et alternativement les juges qui doivent remplacer ceux qui sortent du tribunal de cassation.

Les juges de ce tribunal peuvent toujours être réélus.

260. Chaque juge du tribunal de cassation a un suppléant élu par la même assemblée électorale.

261. Il y a près du tribunal de cassation un commissaire et des substituts, nommés et destituables par le directoire exécutif.

262. Le directoire exécutif dénonce au tribunal de cassation, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, les actes par lesquels les juges ont excédé leurs pouvoirs.

263. Le tribunal annulle ces actes; et s'ils donnent lieu à la forfaiture, le fait est dénoncé au corps législatif, qui rend le décret d'accusation, après avoir entendu ou appelé les prévenus.

264. Le corps législatif ne peut annuler les jugements du tribunal de cassation, sauf à poursuivre personnellement les juges qui auraient encouru la forfaiture.

Haute cour de Justice.

265. Il y a une haute-cour de justice pour juger les accusations admises par le corps législatif, soit contre ses propres membres, soit contre ceux du directoire exécutif.

266. La haute-cour de justice est composée de cinq juges et de deux accusateurs nationaux tirés du tribunal de cassation, et de haut-jurés nommés par les assemblées électorales des départements.

267. La haute-cour de justice ne se forme qu'en vertu d'une proclamation du corps législatif, rédigée et publiée par le conseil des cinq-cents.

268. Elle se forme et tient ses séances dans le lieu désigné par la proclamation du conseil des cinq-cents.

Ce lieu ne peut être plus près qu'à douze myriamètres de celui où réside le corps législatif.

269. Lorsque le corps législatif a proclamé la formation de la haute-cour de justice, le tribunal de cassation tire au sort quinze de ses membres dans une séance publique; il nomme de suite, dans la même séance, par la voie du scrutin secret, cinq de ces quinze; les cinq juges ainsi nommés sont les juges de la haute-cour de justice; ils choisissent entre eux un président.

270. Le tribunal de cassation nomme dans la même séance, par scrutin, à la majorité absolue, deux de ses membres, pour remplir, à la haute-cour de justice, les fonctions d'accusateurs nationaux.

271. Les actes d'accusation sont dressés et rédigés par le conseil des cinq cents.

272. Les assemblées électorales de chaque département nomment, tous les ans, un juré pour la haute-cour de justice.

273. Le directoire exécutif fait imprimer et publier, un mois après l'époque des élections, la liste des jurés nommés pour la haute-cour de justice.

TITRE IX.

De la Force armée.

274. La force armée est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors, et pour assurer au-dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

275. La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer.

276. Elle se distingue en garde nationale sédentaire et garde nationale en activité.

De la Garde nationale sédentaire.

277. La garde nationale sédentaire est composée de tous les citoyens et fils de citoyens en état de porter les armes.

278. Son organisation et sa discipline sont les mêmes pour toute la république; elles sont déterminées par la loi.

279. Aucun Français ne peut exercer les droits de citoyen, s'il n'est inscrit au rôle de la garde nationale sédentaire.

280. Les distinctions de grade et subordination n'y subsistent que relativement au service et pendant sa durée.

281. Les officiers de la garde nationale sédentaire sont élus à temps par les citoyens qui la composent, et ne peuvent être réélus qu'après un intervalle.

282. Le commandement de la garde nationale d'un département entier ne peut être confié habituellement à un seul citoyen.

283. S'il est jugé nécessaire de rassembler toute la garde nationale d'un département, le directoire exécutif peut nommer un commandant temporaire.

284. Le commandement de la garde nationale sédentaire, dans une ville de cent mille habitants et au-dessus, ne peut être habituellement confié à un seul homme.

De la Garde nationale en activité.

285. La république entretient à sa solde, même en temps de paix, sous le nom de gardes nationales en activité, une armée de terre et de mer.

286. L'armée se forme par enrôlement volontaire, et en cas de besoin, par le mode que la loi détermine.

287. Aucun étranger qui n'a point acquis les droits de citoyen français ne peut être admis dans les armées françaises, à moins qu'il n'ait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la république.

288. Les commandants ou chefs de terre et de mer ne sont nommés qu'en cas de guerre; ils reçoivent du directoire exécutif des commissions révocables à volonté. La durée de ces commissions se borne à une campagne ; mais elles peuvent être continuées.

289. Le commandement général des armées de la république ne peut être confié à un seul homme.

290. L'armée de terre et de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugements et la nature des peines.

291. Aucune partie de la garde nationale sédentaire, ni de la garde nationale en activité, ne peut agir pour le service intérieur de la république, que sur la réquisition par écrit de l'autorité civile, dans les formes prescrites par la loi.

292. La force publique ne peut être requise par les autorités civiles que dans l'étendue de leur territoire; elle ne peut se transporter d'un canton dans un autre, sans y être autorisée par l'administration de département, ni d'un département dans un autre sans les ordres du directoire exécutif.

293. Néanmoins le corps législatif détermine les moyens d'assurer par la force publique l'exécution des jugements et la poursuite des accusés sur tout le territoire français.

294. En cas de dangers imminents, l'administration municipale d'un canton peut requérir la garde nationale des cantons voisins; en ce cas, l'administration qui a requis, et les chefs des gardes nationales qui ont été

requises, sont également tenus d'en rendre compte au même instant à l'administration départementale.

295. Aucune troupe étrangère nè peut être introduite sur le territoire français, sans le consentement préalable du corps législatif.

TITRE X.

Instruction publique.

296. Il y a, dans la république, des écoles primaires où les élèves apprennent à lire, à écrire, les éléments du calcul et ceux de la morale. La république pourvoit aux frais du logement des instituteurs préposés à ces écoles.

297. Il y a, dans les diverses parties de la république, des écoles supérieures aux écoles primaires, et dont le nombre sera tel, qu'il y en ait au moins une pour deux départements.

298. Il y a, pour toute la république, un institut national chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les arts et les sciences.

299. Les divers établissements d'instruction publique n'ont entre eux aucun rapport de subordination, ni de correspondance administrative.

300. Les citoyens ont le droit de former des établissements particuliers d'éducation et d'instruction, ainsi que des sociétés libres, pour concourir au progrès des sciences, des lettres et des arts.

301. Il sera établi des fêtes nationales, pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la constitution, à la patrie et aux lois.

TITRE XI.

Finances.

Contributions.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvelées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire : mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

304. Tout individu qui, n'étant pas dans le cas des articles douze et treize de la constitution, n'a pas été compris au rôle des contributions directes, a le droit de se présenter à l'administration municipale de sa commune, et de s'y inscrire pour une contribution personnelle égale à la valeur locale de trois journées de travail agricole.

305. L'inscription mentionnée dans l'article précédent ne peut se faire que durant le mois de messidor de chaque année.

306, Les contributions de toute nature sont réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, signés et certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recette des diverses contributions, et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes des dépenses particulières aux départements et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissements publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisées par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnaies, d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnaies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole

Trésorerie nationale et Comptabilité.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq-cents.

316. La durée de leurs fonctions est de cinq années; l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut être réélu sans intervalle et indéfiniment.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux;

D'ordonner les mouvements de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif;

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département, avec les différentes régies nationales, et avec les payeurs qui seraient établis dans les départements;

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu,

1° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet;

2° D'une décision du directoire:

3° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date tant de la décision du pouvoir exécutif, que des décrets du corps législatif qui autorisent le paiement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départements, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs: la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et

selon les mêmes formes et conditions que les commissaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité donnent connaissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils proposent dans leur partie les mesures convenables aux intérêts de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais, durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie nationale au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif aussitôt qu'ils ont repris leurs séances.

TITRE XII.

Relations extérieures.

326. La guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du directoire exécutif.

327. Les deux conseils législatifs concourent, dans les formes ordinaires, au décret par lequel la guerre est décidée.

328. En cas d'hostilités imminentes ou commencées de menaces ou de préparatifs de guerre contre la république française, le directoire exécutif est tenu d'employer, pour la défense de l'État, les moyens mis à sa disposition, à la charge d'en prévenir sans délai le corps législatif.

Il peut même indiquer, en ce cas, les augmentations de force et les nouvelles dispositions législatives que les circonstances pourraient exiger.

329. Le directoire seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations, distribuer les forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera convenable, et en régler la direction en cas de guerre.

330. Il est autorisé à faire les stipulations préliminaires, telles que des armistices, des neutralisations ; il peut arrêter aussi des conventions secrètes.

331. Le directoire exécutif arrête, signe ou fait signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce et autres conventions qu'il juge nécessaires au bien de l'État.

Ces traités et conventions sont négociés, au nom de la république française, par des agents diplomatiques nommés par le directoire exécutif et chargés de ses instructions.

332. Dans le cas où un traité renferme des articles secrets, les dispositions de ces articles ne peuvent être destructives des articles patents, ni contenir aucune aliénation du directoire de la république.

333. Les traités ne sont valables qu'après avoir été examinés et ratifiés par le corps législatif; néanmoins les conditions secrètes peuvent recevoir provisoirement leur exécution dès l'instant même où elles sont arrêtées par le directoire.

334. L'un et l'autre conseils législatifs ne délibèrent

sur la guerre ni sur la paix, qu'en comité général.

335. Les étrangers, établis ou non en France, succèdent à leurs parents étrangers ou Français ; ils peuvent contracter, acquérir et recevoir des biens situés en France, et en disposer, de même que les citoyens français, par tous les moyens autorisés par les lois.

TITRE XIII.

Révision de la Constitution.

336. Si l'expérience faisait sentir les inconvénients de quelques articles de la constitution, le conseil des anciens en proposerait la révision.

337. La proposition du conseil des anciens est, en ce cas, soumise à la ratification du conseil des cinq cents.

338. Lorsque, dans un espace de neuf années, la proposition du conseil des anciens, ratifiée par le conseil des cinq cents, a été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins, une assemblée de révision est convoquée.

339. Cette assemblée est formée de deux membres par département, tous élus de la même manière que les membres du corps législatif, et réunissant les mêmes conditions que celles exigées par le conseil des anciens.

340. Le conseil des cinq cents désigne, pour la réunion de l'assemblée de révision, un lieu distant de vingt myriamètres au moins de celui où siége le corps législatif.

341. L'assemblée de révision a le droit de changer le lieu de sa résidence, en observant la distance prescrite par l'article précédent.

342. L'assemblée de révision n'exerce aucune fonction législative ni de gouvernement ; elle se borne à la révision des seuls articles constitutionnels qui lui ont été [illegible]és par le corps législatif.

343. Tous les articles de la constitution, sans exception, continuent d'être en vigueur tant que les changements proposés par l'assemblée de révision n'ont pas été acceptés par le peuple.

344. Les membres de l'assemblée de révision délibèrent en commun.

345. Les citoyens qui sont membres du corps législatif au moment où une assemblée de révision est convoquée, ne peuvent être élus membres de cette assemblée.

346. L'assemblée de révision adresse immédiatement aux assemblées primaires le projet de réforme qu'elle a adopté.

Elle est dissoute dès que ce projet leur a été adressé.

347. En aucun cas, la durée de l'assemblée de révision ne peut excéder trois mois.

348. Les membres de l'assemblée de révision ne peuvent être recherchés, accusés ni jugés, en aucun temps, pour ce qu'ils ont dit et écrit dans l'exercice de leurs fonctions.

Pendant la durée de ces fonctions, ils ne peuvent être mis en jugement, si ce n'est par une décision des membres mêmes de l'assemblée de révision.

349. L'assemblée de révision n'assiste à aucune cérémonie publique ; ses membres reçoivent la même indemnité que celles des membres du corps législatif.

350. L'assemblée de révision a le droit d'exercer ou faire exercer la police dans la commune où elle réside.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

351. Il n'existe entre les citoyens d'autre supériorité que celle des fonctionnaires publics, et relativement à l'exercice de leurs fonctions.

352. La loi ne reconnait ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme.

353. Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication.

Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par la loi.

354. Nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi.

Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun culte. La république n'en salarie aucun.

355. Il n'y a ni privilége, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse, du commerce, et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce.

Toute loi prohibitive en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée.

356. La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais on ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune prestation pécuniaire.

357. La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs ou au maintien de propriété exclusive de leurs découvertes ou de leurs productions.

358. La constitution garantit l'inviolabilité de toutes les propriétés, ou la juste indemnité de celles dont la nécessité publique, légalement constatée, exigerait le sacrifice.

359. La maison de chaque citoyen est un asile inviolable : pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que

dans les cas d'incendie, d'inondation, ou de réclamation venant de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y exécuter les ordres des autorités constituées.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne ou l'objet expressément désigné dans l'acte qui ordonne la visite.

360. Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public.

361. Aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire.

362. Aucune société particulière, s'occupant de questions politiques, ne peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier à elle, ni tenir des séances publiques, composées de sociétaires et d'assistants distingués les uns des autres, ni imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à ses membres aucun signe extérieur de leur association.

363. Les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires et communales.

364. Tous les citoyens sont libres d'adresser aux autorités publiques des pétitions, mais elles doivent être individuelles; nulle association ne peut en présenter de collectives, si ce n'est les autorités constituées, et seulement pour des objets propres à leur attribution.

Les pétitionnaires ne doivent jamais oublier le respect dû aux autorités constituées.

365. Tout attroupement armé est un attentat à la constitution; il doit être dissipé sur-le-champ par la force.

366. Tout attroupement non armé doit être également dissipé, d'abord par voie de commandement verbal, et,

s'il est nécessaire, par le développement de la force armée.

367. Plusieurs autorités constituées ne peuvent jamais se réunir pour délibérer ensemble ; aucun acte émané d'une telle réunion ne peut être exécuté.

368. Nul ne peut porter de marques distinctives qui rappellent des fonctions antérieurement exercées, ou des services rendus.

369. Les membres du corps législatif, et tous les fonctionnaires publics, portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume ou le signe de l'autorité dont ils sont revêtus : la loi en détermine la forme.

370. Nul citoyen ne peut renoncer, ni en tout ni en partie, à l'indemnité ou au traitement qui lui est attribué par la loi, à raison de fonctions publiques.

371. Il y a dans la république uniformité de poids et de mesures.

372. L'ère française commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la république.

373. La nation Française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; et elle interdit au corps législatif de créer de nouvelles exceptions sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

374. La nation Française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national.

375. Aucun des pouvoirs institués par la constitution

n'a le droit de la changer dans son ensemble ni dans aucune de ses parties, sauf les réformes qui pourront y être faites par la voie de la révision, conformément aux dispositions du titre XIII.

376. Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la république.

377. Le peuple Français remet le dépôt de la présente constitution à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges; à la vigilance des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens, au courage de tous les Français.

IV.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Constitution du 22 frimaire an VIII

(13 décembre 1799).

TITRE I.

De l'exercice des Droits de cité.

Art. 1er. La république Française est une et indivisible.

Son territoire européen est distribué en départements et arrondissements communaux.

2. Tout homme né et résidant en France, qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis pendant un an sur le territoire de la république, est citoyen Français.

3. Un étranger devient citoyen Français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de 21 ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives.

4. La qualité de citoyen Français se perd,

Par la naturalisation en pays étranger;

Par l'acceptation de fonctions offertes par un gouvernement étranger;

Par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ;

Par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes.

5. L'exercice des droits de citoyen Français est suspendu, par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli ;

Par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage ;

Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace.

6. Pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence, et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

7. Les citoyens de chaque arrondissement communal désignent par leurs suffrages ceux d'entre eux qu'ils croient les plus propres à gérer les affaires publiques. Il en résulte une liste de confiance, contenant un nombre de noms égal au dixième du nombre des citoyens ayant droit d'y coopérer. C'est dans cette première liste communale que doivent être pris les fonctionnaires publics de l'arrondissement.

8. Les citoyens compris dans les listes communales d'un département, désignent également un dixième d'entre eux. Il en résulte une seconde liste dite départementale, dans laquelle doivent être pris les fonctionnaires publics du département.

9. Les citoyens portés dans la liste départementale désignent pareillement un dixième d'entre eux : il en résulte une troisième liste qui comprend les citoyens de ce département éligibles aux fonctions publiques nationales.

10. Les citoyens ayant droit de coopérer à la formation de l'une des listes mentionnées aux trois articles précédents, sont appelés tous les trois ans à pourvoir au remplacement des inscrits décédés, ou absents pour toute autre cause que l'exercice d'une fonction publique.

11. Ils peuvent, en même temps, retirer de la liste les inscrits qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir, et les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont une plus grande confiance.

12. Nul n'est retiré d'une liste que par les votes de la majorité absolue des citoyens ayant droit de coopérer à sa formation.

13. On n'est point retiré d'une liste d'éligibles par cela seul qu'on n'est pas maintenu sur une autre liste d'un degré inférieur ou supérieur.

14. L'inscription sur une liste d'éligibles n'est nécessaire qu'à l'égard de celles des fonctions publiques pour lesquelles cette condition est expressément exigée par la constitution ou par la loi. Les listes d'éligibles seront formées pour la première fois dans le cours de l'an IX.

Les citoyens qui seront nommés pour la première formation des autorités constituées, feront partie nécessaire des premières listes d'éligibles.

TITRE II.

Du Sénat conservateur.

15. Le sénat conservateur est composé de quatre-vingts membres inamovibles et à vie, âgés de quarante ans au moins.

Pour la formation du sénat, il sera d'abord nommé soixante membres: ce nombre sera porté à soixante deux dans le cours de l'an VIII, à soixante-quatre en l'an IX, et s'élevera ainsi graduellement à quatre-vingts, par

l'addition de deux membres en chacune des dix premières années.

16. La nomination à une place de sénateur se fait par le sénat, qui choisit entre trois candidats présentés, le premier par le corps législatif; le second, par le tribunat; et le troisième, par le premier consul.

Il ne choisit qu'entre deux candidats, si l'un d'eux est proposé par deux des trois autorités présentantes : il est tenu d'admettre celui qui serait proposé à-la-fois par les trois autorités.

17. Le premier consul sortant de place, soit par l'expiration de ses fonctions, soit par démission, devient sénateur de plein droit et nécessairement.

Les deux autres consuls, durant le mois qui suit l'expiration de leurs fonctions, peuvent prendre place dans le sénat, et ne sont pas obligés d'user de ce droit.

Ils ne l'ont point quand ils quittent leurs fonctions consulatives par démission.

18. Un sénateur est à jamais inéligible à toute autre fonction publique.

19. Toutes les listes faites dans les départements en vertu de l'article 9 sont adressées au sénat : elles composent la liste nationale.

20. Il élit dans cette liste les législateurs, les tribuns, les consuls, les juges de cassation, et les commissaires à la comptabilité.

21. Il maintient ou annulle tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le tribunat ou par le gouvernement : les listes d'éligibles sont comprises parmi ces actes.

22. Des revenus de domaines nationaux déterminés sont affectés aux dépenses du sénat. Le traitement annuel de chacun de ses membres se prend sur ces revenus, et il est égal au vingtième de celui du premier consul.

23. Les séances du sénat ne sont pas publiques.

24. Les citoyens *Sieyes* et *Roger-Ducos*, consuls sortants, sont nommés membres du sénat conservateur : ils se réuniront avec le second et le troisième consul nommés par la présente constitution. Ces quatre citoyens nomment la majorité du sénat, qui se complète ensuite lui-même, et procède aux élections qui lui sont confiées.

TITRE III.

Du Pouvoir législatif.

25. Il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat et décrété par le corps législatif.

26. Les projets que le gouvernement propose sont rédigés en articles. En tout état de la discussion de ces projets, le gouvernement peut les retirer; il peut les reproduire modifiés.

27. Le tribunat est composé de cent membres, âgés de vingt-cinq ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans, et indéfiniement rééligibles tant qu'ils demeurent sur la liste nationale.

28. Le tribunat discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet.

Il envoie trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets sont exposés et défendus devant le corps législatif.

Il défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, les actes du corps législatif et ceux du gouvernement.

29. Il exprime son vœu sur les lois faites et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration pu-

blique, mais jamais sur les affaires civiles ou criminelles portées devant les tribunaux.

Les vœux qu'il manifeste en vertu du présent article n'ont aucune suite nécessaire, et n'obligent aucune autorité constituée à une délibération.

30. Quand le tribunat s'ajourne, il peut nommer une commission de dix à quinze de ses membres, chargée de le convoquer si elle le juge convenable.

31. Le corps législatif est composé de trois cents membres, âgés de trente ans au moins; ils sont renouvelés par cinquième tous les ans.

Il doit toujours s'y trouver un citoyen au moins de chaque département de la République.

32. Un membre, en sortant du corps législatif, ne peut y rentrer qu'après un an d'intervalle; mais il peut être immédiatement élu à toute autre fonction publique, y compris celle de tribun, s'il y est d'ailleurs éligible.

33. La session du corps législatif commence chaque année le 1er frimaire et ne dure que quatre mois; il peut être extraordinairement convoqué durant les huit autres par le gouvernement.

34. Le corps législatif fait la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres, sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement.

35. Les séances du tribunat et celles du corps législatif sont publiques; le nombre des assistants soit aux unes, soit aux autres, ne peut excéder deux cents.

36. Le traitement annuel d'un tribun est de quinze mille francs; celui d'un législateur, de dix mille francs.

37. Tout décret du corps législatif, le dixième jour après son émission, est promulgué par le premier consul, à moins que, dans ce délai, il n'y ait eu recours au

sénat pour cause d'inconstitutionnalité. Ce recours n'a point lieu contre les lois promulguées.

38. Le premier renouvellement du corps législatif et du tribunat n'aura lieu que dans le cours de l'an X.

TITRE IV.

Du Gouvernement.

39. Le gouvernement est confié à trois consuls nommés pour dix ans, et indéfiniment rééligibles.

Chacun d'eux est élu individuellement, avec la qualité distincte ou de premier, ou de second, ou de troisième consul.

La constitution nomme PREMIER CONSUL le citoyen *Bonaparte*, ex-consul provisoire; SECOND CONSUL, le citoyen *Cambacérès*, ex-ministre de la justice; et TROISIÈME CONSUL, le citoyen *Lebrun*, ex-membre de la commission du conseil des anciens.

Pour cette fois, le troisième consul n'est nommé que pour cinq ans.

40. Le premier consul a des fonctions et des attributions particulières, dans lesquelles il est momentanément suppléé, quand il y a lieu, par un de ses collègues.

41. Le premier consul promulgue les lois; il nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'État, les ministres, les ambassadeurs et autres agents extérieurs, en chef, les officiers de l'armée de terre et de mer, les membres des administrations locales et les commissaires du gouvernement près les tribunaux. Il nomme tous les juges criminels et civils autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans pouvoir les révoquer.

42. Dans les autres actes du gouvernement, le second et le troisième consul ont voix consultative : ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence; et,

s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions; après quoi la décision du premier consul suffit.

43. Le traitement du premier consul sera de cinq cent mille francs en l'an VIII. Le traitement de chacun des deux autres consuls est égal aux trois dixièmes de celui du premier.

44. Le gouvernement propose les lois et fait les règlements nécessaires pour assurer leur exécution.

45. Le gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, conformément à la loi annuelle qui détermine le montant des unes et des autres; il surveille la fabrication des monnaies, dont la loi seule ordonne l'émission, fixe le titre, le poids et le type.

46. Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, il peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêts contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices; mais si, dans un délai de dix jours après leur arrestation, elles ne sont mises en liberté ou en justice réglée, il y a, de la part du ministre signataire du mandat, crime de détention arbitraire.

47. Le gouvernement pourvoit à la sûreté intérieure et à la défense extérieure de l'État; il distribue les forces de terre et de mer, et en règle la direction.

48. La garde nationale en activité est soumise aux règlements d'administration publique: la garde nationale sédentaire n'est soumise qu'à la loi.

49. Le gouvernement entretient des relations politiques au-dehors, conduit les négociations, fait les stipulations préliminaires, signe, fait signer et conclut tous les traités de paix, d'alliance, de trêve, de neutralité, de commerce, et autres conventions.

50. Les déclarations de guerre et les traités de paix,

d'alliance et de commerce, sont proposés, discutés, décrétés et promulgués comme des lois.

Seulement les discussions et délibérations sur ces objets, tant dans le tribunat que dans le corps législatif, se font en comité secret quand le gouvernement le demande.

51. Les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents.

52. Sous la direction des consuls, le conseil d'état est chargé de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière administrative.

53. C'est parmi les membres du conseil d'état que sont toujours pris les orateurs chargés de porter la parole, au nom du gouvernement, devant le corps législatif.

Ces orateurs ne sont jamais envoyés au nombre de plus de trois pour la défense d'un même projet de loi.

54. Les ministres procurent l'exécution des lois et des règlements d'administration publique.

55. Aucun acte du gouvernement ne peut avoir d'effet, s'il n'est signé par un ministre.

56. L'un des ministres est spécialement chargé de l'administration du trésor public : il assure les recettes, ordonne les mouvements de fonds et les paiements autorisés par la loi. Il ne peut rien faire payer qu'en vertu 1° d'une loi, et jusqu'à la concurrence des fonds qu'elle a déterminés pour un genre de dépenses ; 2° d'un arrêté du gouvernement ; 3° d'un mandat signé par un ministre.

57. Les comptes détaillés de la dépense de chaque ministre, signés et certifiés par lui, sont rendus publics.

58. Le gouvernement ne peut élire ou conserver pour conseillers d'état, pour ministres, que des citoyens dont

les noms se trouvent inscrits sur la liste nationale.

59. Les administrations locales établies soit pour chaque arrondissement communal, soit pour des portions plus étendues du territoire, sont subordonnées aux ministres. Nul ne peut devenir ou rester membre de ces administrations, s'il n'est porté ou maintenu sur l'une des listes mentionnées aux articles 7 et 8.

TITRE V.

Des Tribunaux.

60. Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix, élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, dans le cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres.

61. En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel. La loi détermine l'organisation des uns et des autres, leur compétence, et le territoire formant le ressort de chacun.

62. En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation : si elle est admise, un second jury reconnaît le fait ; et les juges formant un tribunal criminel appliquent la peine. Leur jugement et sans appel.

63. La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement.

64. Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par des tribunaux de police correctionnelle, sauf l'appel aux tribunaux criminels.

65. Il y a, pour toute la république, un tribunal de cassation, qui prononce sur les demandes en cassation

contre les jugements en dernier ressort rendus par les tribunaux ; sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ; sur les prises à partie contre un tribunal entier.

66. Le tribunal de cassation ne connaît point du fond des affaires ; mais il casse les jugements rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ; et il renvoie le fond du procès au tribunal qui doit en connaître.

67. Les juges composant les tribunaux de première instance, et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel, et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale.

Les juges composant le tribunal de cassation, et les commissaires établis près ce tribunal, sont pris dans la liste nationale.

68. Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles.

TITRE VI.

De la responsabilité des Fonctionnaires publics.

69. Les fonctions des membres soit du sénat, soit du corps législatif, soit du tribunat, celles des consuls et des conseillers d'état, ne donnent lieu à aucune responsabilité.

70. Les délits personnels emportant peine afflictive ou infamante, commis par un membre soit du sénat,

soit du tribunat, soit du corps législatif, soit du conseil d'état, sont poursuivis devant les tribunaux ordinaires, après qu'une délibération du corps auquel le prévenu appartient a autorisé cette poursuite.

71. Les ministres prévenus de délits privés emportant peines afflictive ou infamante, sont considérés comme membres du conseil d'état.

72. Les ministres sont responsables 1° de tout acte de gouvernement signé par eux, et déclaré inconstitutionnel par le sénat ; 2° de l'inexécution des lois et des règlements d'administration publique ; 3° des ordres particuliers qu'ils ont donnés, si ces ordres sont contraires à la constitution, aux lois et aux règlements.

73. Dans les cas de l'article précédent, le tribunat dénonce le ministre par un acte sur lequel le corps législatif délibère dans les formes ordinaires, après avoir entendu ou appelé le dénoncé. Le ministre mis en jugement par un décret du corps législatif est jugé par une haute-cour, sans appel et sans recours en cassation.

La haute cour est composée de juges et de jurés. Les juges sont choisis par le tribunal de cassation et dans son sein ; les jurés sont pris dans la liste nationale : le tout suivant les formes que la loi détermine.

74. Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis devant les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie après avoir annulé leurs actes.

75. Les agents du gouvernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du conseil d'état : en ce cas, la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires.

TITRE VII.

Dispositions générales.

76. La maison de toute personne habitant le territoire français est un asile inviolable.

Pendant la nuit, nul n'a le droit d'y entrer que dans le cas d'incendie, d'inondation ou de réclamation faite de l'intérieur de la maison.

Pendant le jour, on peut y entrer pour un objet spécial déterminé ou par une loi, ou par un ordre émané d'une autorité publique.

77. Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait donné formellement ce pouvoir; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée, et qu'il lui en soit laissé copie.

78. Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.

79. Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.

80. La représentation de la personne détenue ne pourra être refusée à ses parents et amis porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne repré-

sente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

81. Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, donneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents seront coupables du crime de détention arbitraire.

82. Toutes rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes.

83. Toute personne a le droit d'adresser des pétitions individuelles à toute autorité constituée, et spécialement au tribunat.

84. La force publique est essentiellement obéissante; nul corps armé ne peut délibérer.

85. Les délits des militaires sont soumis à des tribunaux spéciaux et à des formes particulières de jugement.

86. La nation française déclare qu'il sera accordé des pensions à tous les militaires blessés à la défense de la patrie, ainsi qu'aux veuves et aux enfants des militaires morts sur le champ de bataille ou des suites de leurs blessures.

87. Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la république.

88. Un institut national est chargé de recueillir les découvertes, de perfectionner les sciences et les arts.

89. Une commission de comptabilité nationale règle et vérifie les comptes des recettes et des dépenses de la république. Cette commission est composée de sept

membres choisis par le sénat dans la liste nationale.

90. Un corps constitué ne peut prendre de délibération que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouvent présents.

91. Le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales.

92. Dans le cas de révolte à main armée ou de troubles qui menacent la sûreté de l'état, la loi peut suspendre, dans les lieux et pour le temps qu'elle détermine, l'empire de la constitution.

Cette suspension peut être provisoirement déclarée dans les mêmes cas, par un arrêté du gouvernement, le corps législatif étant en vacance, pourvu que ce corps soit convoqué au plus court terme par un article du même arrêté.

93. La nation française déclare qu'en aucun cas elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 14 juillet 1789, ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés; elle interdit toute exception nouvelle sur ce point.

Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au profit de la république.

94. La nation française déclare qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor public.

95. La présente constitution sera offerte de suite à l'acceptation du peuple français.

mw
HM


AUCTOR
PRETIOSA
FACIT